DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

- 2 Billet du président Louis Schweitzer
- 3 Quarante années au service de l'animal : 2º partie
- 9 Chasse à l'arc



DROIT ANIMAL

- 3 Quarante années au service de l'animal : deuxième partie
- 9 Anniversaires de la création de l'OABA et de la LFDA
- 10 Chasse à l'arc
- 11 Agence française pour la biodiversité : une volonté à concrétiser
- 12 Nouvelle Zélande : quand un fleuve devient sujet de droit
- 13 Revue de jurisprudence : prison ferme pour avoir laissé mourir ses chiens
- 14 Le procès des employés de l'abattoir du Vigan
- 16 Catalogne : l'abolition de la corrida a été abolie, mais ceci aura-t-il des effets ?
- 18 Delphinariums : l'arrêté qui met fin à la captivité des cétacés.

ÉTHIQUE

- 20 « L'Animal en République » aujourd'hui
- 24 Transanimalisme, animaux augmentés, animaux cyborg : vers un statut de « sous-machine » ?
- 27 Ivoire: on y voit plus clair
- 28 Faire la cour à la chasse...
- 30 Guyane : de cascades en catastrophes
- 32 Congrès vétérinaire tunisien et bien-être animal
- 32 Comptes-rendus de lecture

 La grande histoire de ce que
 nous devons aux animaux

SCIENCES

- 34 L'expérimentation sur les primates bientôt réexaminée par la Commission européenne
- 36 Chats ou pas chats?
- 37 Des zoos sauvés de la mouise?
- 38 Sauvegarder les sauvegardes?
- 40 À vos agendas!



AVRIL 2017 - N° 93

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à18 h

contact@fondation-droit-animal.org www.fondation-droit-animal.org

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 93 Nikita Bachelard

Diplômée en sciences politiques

Michel Baussier

Vétérinaire, ancien président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Alain Collenot

Vétérinaire, embryologiste, ancien professeur à l'université Paris VI

Georges Chapouthier

Neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche émérite

Chanel Desseigne

Juriste en droit social, élève avocate

Muriel Falaise

Juriste, maître de conférences à l'université Lyon III

Jean-Pierre Kieffer

Vétérinaire, président de l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs

Jean-Claude Nouët

Médecin, biologiste, ex professeur des universités- praticien hospitalier

Marie Pelé

Directrice d'Ethobiosciences

Jean-Paul Richier

Neuropsychiatre, praticien hospitalier

Florian Sigronde Boubel

Ingénieur agronome

Cédric Sueur

Éthologue, maître de conférences à l'université de Strasbourg

Anne-Laure Thessard

Doctorante en sciences du langage, université Paris-Sorbonne

Louise Thirion

Juriste en droit pénal et droits de l'Homme

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication

Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Jean-Claude Nouët, Sophie Hild

Mise en page d'après Maïté Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide par ArtimediA à Paris

Billet du président

Dans mon dernier billet, j'évoquais une enquête d'opinion faite en décembre 2015 auprès de 27 672 personnes en Europe et en France d'où il ressortait notamment que protéger le bien-être des animaux d'élevage était important pour 98 % des Français et 90 % des Européens. Mais force est de constater aujourd'hui que la possibilité, dans la période actuelle, d'obtenir que l'Union européenne édicte de nouvelles règles contraignantes pour améliorer le bien-être animal est très faible. De même l'édition de normes nationales spécifiques à la France se heurtera à l'argument de la concurrence à laquelle sont soumis les agriculteurs français. Dès lors c'est par le « droit souple » et notamment l'étiquetage des produits animaux que nous pouvons, aujourd'hui, faire progresser le bien-être des animaux d'élevage en France.

Selon la même enquête d'opinion une majorité des Français souhaite que l'étiquetage des produits les informe sur le bien-être des animaux concernés et une majorité des consommateurs est prête à payer plus pour des produits venant d'élevages s'attachant au bien-être des animaux.

C'est à partir de cette réflexion que la LFDA s'est rapprochée d'un grand distributeur, le groupe Casino, pour mettre en place un étiquetage fondé sur des normes précises de bien-être animal, scientifiquement validées, effectivement contrôlées. Les modalités de cet étiquetage seront définies en accord entre Casino d'une part, et nous même ainsi que l'OABA et CIWF qui sont associés à la LFDA pour mettre en œuvre cette action. Cet étiquetage portera dans une première étape sur les poulets ; il concernera toutes les étapes de la vie de l'animal y inclus les conditions de vie, l'espace disponible, les activités possible, l'accès au plein air, l'absence de pratiques douloureuses, la protection de la santé, les modes d'alimentation, le transport et l'abattage.

Notre ambition est que cet étiquetage s'étende à d'autres espèces et se généralise à l'ensemble de la distribution française de telle sorte que tous les consommateurs puissent devenir des acteurs du progrès du bien-être animal.

Notre conviction est que cet étiquetage favorisera le développement en France d'une agriculture compétitive par sa qualité et le respect du bien-être animal et des normes environnementales, assurant des conditions de vie et de travail satisfaisantes à ceux qui s'y consacrent.

Notre espoir est que notre initiative qui rejoint des initiatives similaires dans d'autres pays, notamment l'Allemagne et la Suisse conduise, à terme, à un progrès qui concerne l'ensemble de l'Europe.

Louis Schweitzer

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue Droit Animal, Éthique & Sciences, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication. Les articles signés dans la revue Droit Animal, Éthique & Sciences n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

La LFDA, totalement indépendante, a besoin de votre soutien

Les ressources de la LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers.

Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et protection des animaux, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la LFDA est exonérée de tout droit fiscal. La Fondation peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

Le don est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

L'assurance-vie, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou une

compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur désigne la Fondation comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers ; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé « net de droits » n'aura aucun droit fiscal à payer.

La donation est effectuée par acte notarié ; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou email.

Quarante années au service de l'animal -Deuxième partie – 1987-1996



Dans le numéro précédent de cette revue, nous avons rappelé les principales actions de la toute jeune LFDA durant sa première décennie. Il est important de noter que dès sa mise en route par des personnalités s'intéressant principalement à la préservation de la faune sauvage et au sort des animaux des espèces sauvages détenus en captivité, la LFDA a rapidement étendu sa compétence et son champ d'action à l'animal de consommation et à l'animal de laboratoire, en sorte qu'elle s'est consacrée aux trois domaines qu'elle a jugé être les plus importants, parce que concernant le plus grand nombre d'animaux : l'élevage, la chasse et l'expérimentation.

Rappelons que la décennie 1977-1986 a été marquée par des avancées éthiques relatives aux rapports de l'homme à l'animal, et parallèlement par des progrès législatifs et réglementaires concernant sa « protection » :

- * La Déclaration universelle des droits de l'animal de 1978 a introduit le respect éthique de l'animal, de sa sensibilité et de ses besoins, à la place de la simple protection compassionnelle. Il s'en est immédiatement suivi la remise en cause de l'élevage intensif des animaux de consommation des pondeuses aux porcs, des veaux aux poulets –, lancée par la publication d'un ouvrage choc dénonçant ses méfaits ;
- * le décret d'octobre 1980 et l'arrêté de 1982 applicables à l'élevage, la garde et la détention des animaux (le Grand Massacre) :
- * le règlement européen du 12 juillet 1985 imposant la mention du mode d'élevage des poules sur les boîtes d'œufs, une réglementation initiée par la LFDA, qui depuis a évité le supplice de la vie en cage à des centaines de millions de poules :
- * la directive européenne de novembre 1986 posant les règles de l'expérimentation sur les animaux en Europe.

Sur cette double base éthique et réglementaire, qui montre une sensibilisation accrue de la société à la condition des animaux et qui témoigne de l'action directe ou de l'influence de la LFDA, commence la période 1987-1996 que nous ouvrons ici, tout aussi riche en événements. Nos archives heureusement conservées permettent ce travail de recherche : elles rassemblent une somme de documents de toutes sortes probablement unique en France, permettant de suivre l'évolution de nos rapports à l'animal.

1987

Après avoir été hébergée depuis 1981 dans un local rue Jacob mis gratuitement à sa disposition, la LFDA s'installe en location rue du Cherche-Midi dans

un ancien atelier d'artiste qui devient son siège social. Le Pr E. Wolff, de l'Académie française cède la présidence au bâtonnier A. Brunois, membre de l'Institut.

La LFDA participe en mai au colloque *Homme, Animal et Société* organisé par l'Institut d'études politiques de Toulouse (1). Avec neuf heures de cours sur l'élevage intensif et l'expérimentation, elle contribue aux enseignements du DU *Environnement, violence et santé* de l'université Paris VI.

Afin de limiter l'extension possible des corridas « traditionnelles » dans les départements méridionaux, la LFDA cherche à créer un « cordon sanitaire » à leurs limites nord. Elle adresse un courrier aux préfets de ces départements limitrophes, leur demandant de préciser leur position quant à la corrida. Les dernières réponses parviennent en début de 1987 : les préfets des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de l'Aude, de la Nièvre, de l'Aveyron, du Puy-de-Dôme, du Lot-et-Garonne et du Vaucluse affirment leur détermination d'assurer l'interdiction des corridas dans leur département. Le cordon sanitaire espéré est effectif.

Membre du Comité consultatif de la santé et de la protection animale, la LFDA participe à ses réunions ; en février, elle demande « d'interdire l'otectomie et la caudectomie chez les animaux de compagnie, lorsqu'elles ne répondent qu'à des fins esthétiques ».

Par jugement du 7 avril 1987, le tribunal de grande instance de Paris déboute la LFDA dans la procédure qu'elle avait ouverte en 1985 demandant la dissolution de l'association de promotion de la chasse et de la pêche à l'arc « Bow Hunting Club », au motif que la chasse à l'arc est un mode autorisé de chasse à tir. De même, le TGI de Bordeaux déboute la LFDA dans la procédure ouverte à l'encontre de l'Association des chasseurs à l'arc de la région Aquitaine (ACARA). La LFDA fait appel des deux jugements.

La LFDA participe au Congrès européen de l'opposition à la chasse du 4 octobre à Vaals (Pays-Bas) ; elle dénonce la collusion active entre le ministère français de l'Environnement et la Chasse.

Le décret « relatif aux expériences pratiquées sur les animaux » est publié en octobre. Bien que la directive européenne « expérimentation » n'ait pas été exactement transposée en droit français (2), comme cela aurait dû être, ses dispositions sont reprises dans le décret. La LFDA envoie directive et décret aux 450 directeurs de recherche du CNRS et de l'INSERM.

La revue d'Air France Atlas distribuée dans tous les vols publie dans son numéro de novembre un article de la LFDA incitant à n'importer en France ni animaux sauvages exotiques, ni produits d'animaux (ivoire, plumes, peaux).

Le 3° Prix de biologie Alfred Kastler est remis à une équipe de recherche de l'INSERM pour honorer ses travaux sur la culture prolongée de cellules du foie, lors d'une cérémonie au Collège de France.

Sous la nouvelle présidence du bâtonnier Brunois, LFDA multiplie ses actions en justice : contre un éleveur de poules en batterie qui avait laissé mourir 30 000 poules sans soins, contre quatre organisateurs de corridas illégales (Avignon, Argelès, Floirac). Puis au cours du dernier trimestre, la LFDA (seule ou en union avec le ROC, la LPO ou la SNPN) a déposé 14 recours en annulation à l'encontre du ministre A. Carignon chargé de l'Environnement, afin de faire abroger des arrêtés ministériels autorisant des techniques de chasse dites traditionnelles, génératrices de blessures et de stress : chasse à la glu du merle et de la grive dans 5 départements du Sud-Est, chasse au filet de l'alouette dans 5 départements du Sud-Ouest, chasse au filet du pluvier et du vanneau et chasse de la grive au lacet dans les Ardennes, chasse aux corvidés, et ouverture précoce de la chasse aux oiseaux d'eau sur tout le territoire.

1988

Deux recours devant le Conseil d'État sont engagés (en coopération avec le ROC) à l'encontre du Secrétaire d'État à l'Environnement Brice Lalonde (ex « écologiste »), en annulation d'un décret et d'un arrêté autorisant la destruction d'animaux « nuisibles ».

La LFDA réédite le fascicule « L'Animal et l'École » et l'envoie à 1 800 enseignants ou établissements, ainsi qu'à tous les journaux de lycéens. Elle renouvelle sa participation à l'enseignement du DU *Environnement, violence et sant*é de l'université Paris VI.

La LFDA participe à la réunion du Comité consultatif (du ministère de l'Agriculture) consacrée à l'examen des projets d'arrêtés d'application du décret « expérimentation ». Les arrêtés sont publiés en octobre. Aussitôt la LFDA conçoit et édite un fascicule explicatif de la nouvelle réglementation, qui comporte notamment deux dispositions importantes : arrêt des expérimentations sur l'animal dans l'enseignement secondaire, et instauration d'une autorisation personnelle d'expérimenter. Ce fascicule est largement diffusé aux établissements et aux enseignants concernés.

Les conférences données lors du colloque Droits de l'animal et pensée chré-

tienne de 1986 sont publiées et diffusées auprès des diocèses catholiques et des ministres du culte protestant.

La LFDA organise la cérémonie solennelle du 10e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'animal, dont le président Alain Poher a accepté qu'elle se déroule au Sénat le 15 octobre. Après l'ouverture par le bâtonnier Brunois qui insiste sur la notion de personnalité juridique, interviennent à la tribune M. Léon Bollendorf, président de la Chambre des députés du Luxembourg, le Pr Théodore Monod, le Pr Étienne Wolff, S.E. Dwarka Nath Chatterjee, ancien ambassadeur de l'Inde. Henri Nallet, ministre de l'Agriculture prononce l'allocution de conclusion, et reconnaît que « le but principal à atteindre est désormais la création de la personnalité juridique de l'animal » (3).

1989

Dans la procédure ouverte en 1987 devant la cour d'appel de Paris, à l'encontre du jugement en première instance favorable à l'association « Bow Hunting Club », la LFDA obtient satisfaction : la cour d'appel de Paris considère que l'arc est un moyen de chasse prohibé et prononce en conséquence la dissolution de l'association, laquelle se pourvoit en cassation.

Dans la procédure ouverte par la LFDA en 1986 à la suite d'une corrida illégalement organisée à Avignon, la LFDA obtient la condamnation des organisateurs par la cour d'appel d'Avignon. Plusieurs procédures, introduites en 1986, en 1987 et 1988 à l'encontre des organisateurs de corridas illégales (Floirac, Argelès) sont encore en cours. La LFDA ouvre trois procédures nouvelles contre des corridas à Floirac, Alès et Tarascon. En revanche, le Conseil d'État déboute la LFDA dans sa procédure en annulation du décret et de l'arrêté du secrétaire d'État à l'Environnement fixant la liste des animaux nuisibles La LFDA contribue à la création et aux enseignements d'un DU de l'université Paris VI Formation spéciale à l'expérimentation animale, destiné à la formation juridique et éthique des chercheurs. Deux de ses membres sont nommés à la Commission nationale de l'expérimentation animale, nouvellement créée conformément au décret de 1987. Plusieurs des membres de la LFDA continuent de participer au DU Environnement, violence et santé de l'université Paris V. Le fascicule « L'Animal et l'École » est revu, complété et réédité pour la cinquième fois, et largement diffusé ; le fascicule « Droit animal et pensée chrétienne » est réédité à 400 exemplaires.

Elle est sollicitée par la télévision (émission spéciale sur les zoos), France Culture, la presse animalière ou scientifique (zoos, expérimentation).

La Commission nationale de l'expérimentation animale, dont deux membres de la LFDA font partie, est réunie pour la première fois en septembre, en présence de M. Hubert Curien, ministre de la Recherche.

Partie prenante lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée en 1978, la LFDA est mandatée par les liques nationales (dont la ligue canadienne, une des plus motivées) de diriger les réflexions visant à apporter des clarifications à ce texte. La LFDA, la ligue suisse et la ligue luxembourgeoise sont réunies à Luxembourg, puis à Genève en octobre. Elles adoptent le nouveau texte en dix articles rédigés dans un esprit de rigueur, de concision, d'exactitude scientifique, et mettant en relief les implications juridiques et pédagogiques de la notion de droits de l'animal.

1990

La LFDA remet solennellement au directeur de l'Unesco, ainsi qu'aux principales personnalités politiques françaises, le nouveau texte de la Déclaration des droits de l'animal, adopté à Genève en 1989 par les ligues qui en avaient le mandat des ligues nationales.

La LFDA participe à la réunion du Comité consultatif de la santé et de la protection animale (CCSPA) en février, pour l'examen des projets de 16 textes réglementaires (décrets et arrêtés). Les deux administrateurs de la LFDA membres de la Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) participent aux deux réunions de cette commission, chargée notamment de valider les programmes des formations à l'expérimentation qui leur sont soumises.

Des rumeurs mentionnent des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou BSE en Grande-Bretagne. La LFDA peut se procurer une note de la Commission européenne datée du 12 octobre, qui recommande le silence à ce sujet, demande au Royaume-Uni de ne plus publier les résultats des recherches, et qui conclut : « Il faut minimiser cette affaire BSE en pratiquant la désinformation. Il vaut mieux dire que la presse a tendance à exagérer. » La LFDA n'obtient aucune réponse à ses courriers de protestation réclamant des informations, et des explications sur cette note.

La LFDA commandite une mission d'étude sur l'état de la faune sauvage dans divers États d'Afrique (Togo, Bénin, Burkina Fasso) qui confirme la pression du braconnage, et celle des abattages (viande de brousse) pour des raisons de tradition beaucoup plus que de subsistance.

Plusieurs de ses membres participent aux enseignements des diplômes d'université « Formation spéciale à l'expérimentation » (université Pierre et Marie Curie) et « Environnement, violence et santé » (université René Descartes). Deux de ses membres siègent à la Commission

nationale de l'expérimentation animale. Elle obtient que le ministère de l'Éducation nationale intervienne pour mettre fin aux expériences conduites illégalement dans un lycée de Strasbourg.

Le colloque *Pensée et conscience chez l'animal*, placé sous le patronage de France Culture, est organisé à l'Institut de France en octobre. Les conférences du Pr François Lhermite, de Pierre Georges (membres de l'Académie des sciences morales et politiques) et du Pr Rémy Chauvin sont enregistrées et sont diffusées dans une série d'émissions sur France Culture.

À l'occasion de ce colloque à l'Institut, le quatrième Prix de biologie Alfred Kastler, est remis à un chercheur maître de conférences à l'École normale supérieure pour ses travaux sur la conception de modèles informatisés d'organismes vivants.

1991

Le Bâtonnier Albert Brunois, membre de l'Académie des sciences morales et politiques transmet la présidence de la LFDA au Pr Jean-Claude Nouët, vice-doyen de la faculté de médecine La Pitié-Salpêtrière.

Une large diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'animal est effectuée auprès des procureurs de la République, des présidents de tribunaux de grande instance, des recteurs et inspecteurs d'académies, des directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique, ainsi que de nombreux membres des milieux philosophiques, littéraires, et d'enseignement supérieur.

Dans la procédure ouverte en 1987 devant la cour d'appel de Bordeaux, à l'encontre du jugement en première instance favorable à l'association de chasse à l'arc ACARA, la LFDA obtient satisfaction : la cour d'appel de Bordeaux considère que l'arc n'est pas inclus dans la chasse à tir et prononce en conséquence la dissolution de l'association ACARA, qui se pourvoit en cassation.

La LFDA et le Comité réformiste anticorrida sont reçus en audience au cabinet de Pierre Bérégovoy, ministre de l'Économie et des Finances, au sujet du taux de TVA applicable à la tauromachie. Un dossier financier et fiscal documenté est remis. Le ministre fait savoir que la TVA sera appliquée à la corrida au taux général, alors que les milieux tauromachiques avaient revendiqué l'application d'un taux réduit au nom de la « culture ». À la suite de notre intervention, des enquêtes financières sont conduites : un « office » nîmois chargé de redistribuer les bénéfices des corridas est dissout, et le Club taurin de Floirac (Gironde) subit un lourd redressement fiscal.

La CNEA est réunie trois fois ; le CCSPA examine des textes portant sur la lutte contre la fièvre aphteuse, la tremblante du mouton, la dysgénésie du porc.

Afin de resserrer les liens avec ses adhérents, la LFDA décide d'éditer un Bulletin d'information, dont le n° 1 est publié en mai, et le n° 2 en novembre.

Le ministère de l'Éducation nationale informe la LFDA que la direction des programmes est disposée à inclure dans les programmes scolaires « les notions éthiques et écologiques » exprimées dans la Déclaration universelle.

La LFDA intervient lors d'émissions de Radio Bleue et France Culture, de télévision (zoos, animaux de boucherie), donne des conférences sur le respect de la vie sous toutes ses formes et sur les droits de l'animal (CNAM des Yvelines, université d'été de Paris VI).

Elle prépare avec la Ville de Paris et la ville de Gramat (Lot) un programme éducatif de « classe verte » couvrant éthique, civisme, zoologie, écologie, éthologie, droit, complété par des visites (conservatoire des espèces domestiques, école des chiens de gendarmerie, ferme d'élevage traditionnel de chèvres) et des journées d'observation dans la nature, géologie, flore, faune.

La LFDA rencontre un représentant de la Conférence des évêques afin de discuter d'un texte commun sur la place actuelle de l'animal dans la société collective, les fondements du respect de l'animal, et le lien entre droits de l'homme et droits de l'animal.

1992

La LFDA effectue un envoi personnalisé de la Déclaration universelle à tous les députés, tous les sénateurs et tous les conseillers généraux.

Elle publie le *Bulletin d'Information de la LFDA* en mars, juin et octobre, est invitée à plusieurs émissions de radio (France Culture, Radio Bleue) et de télévision, et est sollicitée pour la publication d'articles et des interviews (zoos, cirque, chasse, expérimentation).

Les membres les plus éminents de la LFDA envoient un courrier au P.D.G. de FR3, M. Hervé Bourges, s'élevant contre la diffusion de spectacles de corridas sur le réseau national ; FR3 suspend l'émission « Face au Toril ».

Invitée à participer à diverses manifestations, la LFDA délègue plusieurs de ses membres pour y présenter des conférences : au Congrès de Montréal Violence et coexistence humaine, organisé par la Fondation pour le progrès de l'homme, où sont exposées nos thèses éthiques ; à la faculté de médecine Pitié-Salpêtrière sur le thème des Droits de l'animal ; à l'université de Lyon II lors d'un séminaire d'un Diplôme de sociologie ; à l'université Paris X, et à Caen. Elle participe à l'université Paris VI aux enseignements de la Formation spéciale à l'expérimentation de nature juridique et éthique, à destination des scientifiques de niveau doctoral.

La Commission nationale de l'expérimentation animale (ministère de la Recherche)

tient quatre réunions, auxquelles participent les administrateurs de la LFDA qui en sont membres. En juillet, la LFDA dénonce la mise à mort de singes pour le prélèvement de leur foie, en vue d'une greffe sur l'homme, une intervention chirurgicale purement expérimentale, dont elle a prédit l'échec.

La LFDA et d'autres associations interviennent auprès des parlementaires afin que l'article 453 du code pénal d'alors (actes de cruauté et sévices graves) et l'article 454 (extension des peines du 453 au domaine de l'expérimentation) soient maintenus dans le code pénal et non pas transférés dans le code rural.

La LFDA dépose un dossier en vue d'obtenir l'agrément du ministère de l'Environnement, au titre de ses nombreuses actions de préservation la nature ; en fin d'année, elle est avisée qu'elle bénéficie de cet agrément ministériel.

Elle introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre d'arrêtés ministériels ouvrant prématurément et illégalement la chasse aux oiseaux d'eau dans les départements de Paris, Seine-St-Denis, Hauts-de-Seine, et Oise, en s'appuyant sur le Rapport Office national de la chasse/Muséum national d'Histoire naturelle, le Rapport de l'Institut royal de Belgique, une enquête sur la reproduction des anatidés de l'ONC.

Les Bulletins de la LFDA s'étoffent et les sujets d'articles se diversifient. Parmi ces sujets, citons le programme éducatif de Gramat (n° 3), l'évolutions du droit vers la « personnalité animale (n°)4, le congrès de Montréal et la liste nominative des artistes, écrivains, journalistes et politiques amateurs de corrida (n°5).

Le Prix de Biologie Alfred Kastler 1992 est décerné pour la 5° fois ; il honore un ingénieur au Commissariat à l'énergie atomique pour ses très importants travaux sur la mise au point d'une méthode *in vitro* en vue de la production de réactifs biologiques. La cérémonie a lieu à l'Institut de France.

À l'occasion des projets de modifications qui doivent être apportées à la Constitution, la LFDA adresse un mémoire à la présidence de la République demandant que le président soit déclaré, par la Constitution, « garant de l'intégrité biologique du territoire ».

1993

La LFDA étend la diffusion de la Déclaration universelle qu'elle envoie aux présidents des Chambres régionales de commerce et d'industrie, et aux IUFM (Instituts universitaires de formation des maîtres) accompagnée du fascicule « Animal et École ».

Elle étudie les modifications à apporter au code civil et au code pénal, propres à distinguer l'animal de la chose, rédige une proposition de loi, et s'adresse au Premier ministre, en demandant que la France accorde un statut juridique spécial à l'animal le distinguant de la « chose ». Parallèlement, elle étudie la modification de la loi de 1976 sur la protection de la nature, afin d'y faire reconnaître la nature « d'être sensible » de l'animal sauvage.

La LFDA organise une table ronde sur le thème de la sensibilisation des étudiants vétérinaires à la défense de l'animal réunissant des vétérinaires (deux directeurs d'ENV, enseignants, praticiens), des membres du bureau de la protection animale du ministère de l'Agriculture, des étudiants et des membres de la LFDA. Les discussions révèlent la nécessité de compléter la formation vétérinaire par des enseignements portant sur l'éthologie, l'évolutionnisme, la diversité spécifique. Un rapport est prévu.

Par communiqués de presse, courriers ou entrevues, la LFDA dénonce l'organisation de corridas de bienfaisance, les captures de dauphins destinés à un grand hôtel de Polynésie française, l'inaction des préfets qui ne suspendent pas la chasse après des incendies de forêt, le gavage des oies, l'exhibition d'un fauve dans une émission de TV, l'apologie de la corrida à l'occasion d'une exposition au musée Picasso, une « foire à la grenouille » dans une commune de la Côted'Or, l'organisation défectueuse répétée de foires aux chevaux dans la Creuse et dans l'Orne, et contre la diffusion d'une émission favorable à la chasse à courre sur France Culture.

La LFDA poursuit sa participation aux enseignements du diplôme d'université Violence et santé, contribue aux enseignements du diplôme d'études approfondies de communication scientifique sur l'évolution de la communication dans les expositions éducatives en sciences de la vie ; participe à une conférence-débat au Collège Francis Yard de Buchy (76) sur le thème « Journalisme, nature et animal »; intervient devant les étudiants vétérinaires sur le sujet bien-être des animaux d'élevage, aspects éthiques et considérations socio-économiques, et devant l'Association des professeurs de biologie de Caen ; donne une conférence sur les droits de l'animal lors de la journée « Enfance et environnement » organisée par le Rectorat de Paris et le Comité français pour l'environnement.

Édition des nºs 6, 7 (NON au cirque), et 8 (multiplication des textes et non-application) du Bulletin de la LFDA.

Elle participe à 3 réunions du Comité consultatif ministériel sur des projets de textes (dispensaires vétérinaires, rage, transport, pathologie aviaire, pathologie porcine), et sur des projets d'arrêtés relatifs à la protection des animaux (porcs et veaux).

La LFDA obtient la condamnation de l'auteur d'actes de cruauté sur un chien (tribunal de Périgueux). Elle ouvre des

procédures à l'encontre des organisateurs et des responsables de corridas illégales dans trois communes des Bouches-du-Rhône

munes des Bouches-du-Rhone (Fontvieille, Gimont et Saint-Rémy-de-Provence). Les procédures engagées depuis 1987 par la LFDA à l'encontre de deux associations de promotion de la chasse à l'arc se poursuivent; les avocats de la LFDA préparent les conclusions qui seront présentées en 1994 aux cours d'appel de Versailles et de Bordeaux, devant lesquelles ces affaires ont été renvoyées par la Cour de cassation.

La LFDA prend la décision de se libérer du loyer de location de son siège rue du Cherche-Midi, et fait l'acquisition d'un local rue Claude-Bernard Paris Ve, grâce à des legs perçus antérieurement et à la générosité de donateurs spécialement sollicités.

1994

La LFDA s'installe dans ses nouveaux bureaux rue Claude-Bernard, dont elle fait son nouveau siège social. Elle envoie personnellement à chaque député et à chaque sénateur le texte d'une proposition de loi modifiant le code civil aux fins d'y distinguer l'animal de la chose, élaboré par sa commission juridique mise en place en 1993. Aux parlementaires qui l'ont reçue en audience, elle remet en main propre la proposition de loi ainsi qu'un volumineux dossier présentant une argumentation juridique détaillée, les textes législatifs et communautaires de référence, la jurisprudence, etc. Par ailleurs, la commission juridique entreprend de travailler à une modification du code civil consistant à v introduire un nouveau titre intitulé « De l'animal ». La LFDA publie en encart dans Le Monde un appel soulignant la nécessité de modifier le code civil pour y faire apparaître la distinction entre animal et chose inanimée.

En collaboration avec la Coalition pour l'élevage naturel et de plein air (CENPA) un dossier est constitué sur l'utilisation de l'hormone rBST (stimulant de la lactation), les pathologies qu'elle provoque chez les vaches laitières, les altérations du lait et les risques entraînés pour la santé humaine.

Publication des Bulletins n°s 9 (Chasse à Courre et messes de Saint-Hubert, jardins zoo-illogiques), 10 (protection animale et instances européennes), et 11 (chasse et protection de la nature, dangers de l'hormone de lactation rBST, expérimentation sur l'animal en secondaire).

Le gouvernement annonçant un soutien financier important à la formation aux emplois, la LFDA relance, dans un courrier au Premier ministre, sa proposition de créer la profession d'ingénieur-zoonome, un expert en droit applicable à l'animal, domestique comme sauvage, dont la formation universitaire garantirait la com-

pétence à occuper des postes dans le domaine public comme privé.

Elle proteste auprès du président de la compagnie Air-Inter contre la campagne publicitaire utilisant le thème de la corrida pour promouvoir la nouvelle ligne Paris-Madrid.

En collaboration avec le ROC et trois autres associations, la LFDA lance l'AOC-Alliance d'opposition à la chasse, qui ouvre une campagne contre le piégeage, et finance la publication payante (Le Monde) d'un encart contre la chasse aux oiseaux migrateurs, sur le thème « Ne prenez pas la nature à la légère ».

Elle participe à la protestation de plus de deux cents associations de protection animale contre le soutien qu'apporte l'Église catholique à la chasse à courre en organisant des « messes de Saint-Hubert »; un dossier est constitué et envoyé à une centaine d'évêques de France.

La LFDA participe à plusieurs colloques : le congrès mondial « Médecine et philosophie » avec organisation d'un atelier de réflexion sur l'expérimentation animale, le XXVe congrès de l'Association de philosophie de langue française, une réunion européenne organisée à Bonn contre les conditions de transport des animaux de boucherie. Une réunion inter-associative est organisée à Paris : la LFDA réclame l'autorisation de visite des animaleries (sous condition de compétence), la restriction des périodes de chasse sur des critères scientifiques, l'application stricte de l'article 9 de la loi du 10 iuillet 1976. l'extension à l'animal sauvage de la protection accordée à l'animal domestique.

En qualité de membre désigné par arrêté ministériel, elle contribue aux travaux du Comité national consultatif de la santé et de la protection animale lors des deux réunions tenues en 1994 consacrées aux pathologies animales (bovins, ovins, porcins), et aux inspections frontalières.

1995

En début d'année, l'Assemblée générale de la LFDA révoque l'ensemble des administrateurs, dont plusieurs négligent les obligations de leur mandat. Un nouveau conseil d'administration est constitué, écartant les administrateurs défaillants. Il reçoit en première tâche la mission d'établir un règlement intérieur.

Le siège de l'association est inauguré en mai, en présence de représentants des ministères de tutelle, de journalistes, de représentants des associations avec lesquelles la Ligue collabore, et de diverses personnalités engagées dans la défense de l'animal ou la préservation de la nature. La salle de travail-bibliothèque est ouverte à toute personne désireuse de consulter la documentation, notamment chercheurs et étudiants.

La LFDA entreprend la préparation d'un ouvrage rassemblant une vingtaine des principaux articles et textes publiés antérieurement par des membres de la LFDA sur des droits de l'animal. Elle procède à la 5° réédition à 600 exemplaires du dossier « L'animal et l'école » revu, corrigé et complété pour traiter notamment de la nouvelle réglementation de l'expérimentation, des élevages d'animaux en classe, de la visite d'un zoo, des fermes pour enfants, de la responsabilité de l'enfant envers son animal familier. Le dossier est envoyé gratuitement à tout enseignant du primaire et de secondaire qui en fait la demande, et à tous les centres de documentation pédagogique.

Les fascicules « Droits de l'animal et pensée contemporaine » et « Violence et droits de l'animal » sont réédités : ils présentent les conférences données à l'Institut de France respectivement en 1984 et 1986.

La LFDA ouvre son nouveau service Minitel 3615 ANIMADROIT, qui constitue un guide juridique pratique et répond à des questions précises. Dans chaque cas théorique, sont fournis des renseignements complets : adresses, références des textes réglementaires, marche à suivre, où et comment déposer plainte, etc. Ce service donne en outre des renseignements sur la Ligue et ses activités, et sur la Déclaration universelle des droits de l'animal.

Rédaction, publication, et diffusion à 1 200 exemplaires des bulletins nos 12 (somatotrophine, transports d'animaux), 13 (transports, alliance antichasse), et 14 (mise à mort des animaux à fourrure, violence et chasse).

Un ouvrage présentant les droits de l'animal dans leur conception française est mis en préparation ; il est prévu qu'il soit traduit en anglais, pour être diffusé dans les pays anglo-saxons, qui ont de ces droits une conception un peu différente.

La LFDA, avec l'appui de ses administrateurs ou de ses soutiens membres de l'Institut de France (Alain Decaux, Étienne Wolff, Théodore Monod, Albert Brunois), remet à l'Institut un dossier argumenté proposant de mettre fin à la location de la forêt de Chantilly à des sociétés de chasse à courre et de chasse à tir, et de créer un observatoire d'animaux dans une vaste partie du parc du château déjà entièrement close. L'Institut répond que la suppression de la chasse « aurait des conséquences catastrophiques la forêt », que la location de la forêt à la chasse constitue une source de revenus pour l'Institut, que n'assurerait pas un parc de vision, pour intéressant que soit le projet présenté.

En collaboration avec la CENPA (Coalition pour l'élevage naturel et de plein air), la LFDA complète les dossiers sur le transport des animaux (limitation stricte de la durée, abattages de proximité), sur les dangers de l'utilisation des hormones anabolisantes dans l'élevage intensif, sur les inconvénients de l'hormone de lactation

rBST (communication de ce dossier au Codex alimentarius).

En mai, la LFDA participe au Congrès de Tours (mai 1995) sur les « maladies à prions » (maladies des vaches folles, maladie de Creutzfeldt-Jakob de l'homme, tremblante du mouton, etc.). Le président de la LFDA prend la parole pour contredire certaines interventions d'orateurs concluant à l'absence de contagiosité pour l'homme, en soulignant au contraire que les statistiques disponibles montraient déjà la très grande probabilité d'une transmission à l'homme de la « maladie de la vache folle ».

À l'occasion de l'élection présidentielle, la LFDA interroge les candidats à la présidence de la République sur leurs intentions quant à l'intégrité biologique du pays dont le président devrait être le garant, sur l'éthique qui devrait conditionner les intérêts sociaux, économiques et scienti-

La biotechnologie est le franchissement d'un degré capital dans le désintéressement éthique relativement à la vie sauvage dans sa diversité. C'est aussi l'engagement dans une voie dramatiquement risquée, dans une voie de substitution d'un monde à un autre. Tout cela est gravissime. Notre Planète est actuellement agonisante, alors que nous ne la connaissons pas, mais ce qui se prépare est une pénétration de l'intérieur pour saisir les commandes. Notre ignorance étant totale devant la complexité des systèmes de vie, le fait de s'emparer des commandes peut apparaître comme la dernière phase d'une volonté de puissance redoutable. Je crains fort que dans ces conditions, l'homme ne se retrouve un jour comme un

fiques, sur l'instauration d'une éducation civique au respect de la nature, et sur un statut juridique distinguant l'animal de la chose. Seuls ont répondu M. Édouard Balladur (avant le premier tour), et M. Lionel Jospin (avant le second tour).

La procédure ouverte à l'encontre de deux associations de promotion de la chasse à l'arc se poursuit au niveau de deux cours d'appel et de la Cour de cassation. Les procédures sont interrompues par la publication en février d'un arrêté indigne légalisant la chasse à l'arc signé par le ministre de l'Environnement Michel Barnier, marqué moralement de façon indélébile par ce texte autorisant un acte de chasse d'une grande cruauté. La LFDA en association avec le ROC (Rassemblement des opposants à la chasse) ouvre aussitôt une procédure devant le Conseil d'État en annulation de cet arrêté.

La LFDA, la Coalition pour l'élevage naturel et de plein air (CENPA) et l'association à objectif d'Économie écologique (ECOROPA) diffusent l'« Appel des scientifiques pour un contrôle du génie génétique » lancé au cours du 3º Congrès international New Biotechnology à Penang (Malaisie). Cet appel se conclut par dix recommandations parmi lesquelles la nécessité d'un moratoire sur la dissémination des

OGM dans l'environnement afin d'en évaluer les implications socio-économiques, sanitaires et écologiques, de faire émerger un cadre réglementaire international créant une surveillance et un contrôle appropriés, et imposant une « culture de sécurité » accordant la priorité absolue aux considérations de santé humaine et de sécurité. L'appel recueille l'adhésion d'une centaine de scientifiques français qui l'ont approuvé. Il est décidé de publier un livret contenant appel, propositions et liste des signataires.

La LFDA avec le ROC exercent un autre recours devant le Conseil d'État en annulation d'un arrêté du ministère de l'Environnement instaurant l'accord du président d'une fédération de chasse pour que puissent agir les gardes, ce qui paralyse la garderie en aggravant sa dépendance.

énergumène dansant devant les grands feux de la mort planétaire.

Je réclame de toutes mes forces la réglementation et le contrôle des statuts de l'ingénierie génétique. C'est un devoir pressant de porter à la connaissance du public les terribles dangers encourus par l'humanité. C'est aussi le devoir de condamner le principe du non-respect de la vie animale et végétale, sauvage et domestique; les êtres vivants ne sont pas des instruments.

Pr Jean-François LEROY Laboratoire de phanérogamie du Muséum national d'Histoire naturelle Administrateur de la LFDA 18 juin 1995

La LFDA intervient auprès du président d'Air France, pour réclamer l'interruption du transport des primates destinés à l'expérimentation, et auprès des ministres de l'Agriculture, de la Culture et de l'Environnement sur l'utilisation abusive des animaux dans la publicité, notamment de ceux appartenant à des espèces sauvages, voire à des espèces menacées d'extinction.

La LFDA poursuit sa participation à l'enseignement du DU de Paris VI sur la formation éthique et juridique des chercheurs, elle participe aux réunions du Comité national de la santé et de la protection animales, et deux de ses administrateurs continuent de participer aux travaux de la Commission nationale de l'expérimentation animale.

1996

La 6e réédition à 3 000 exemplaires du dossier « L'animal et l'école » permet son envoi gratuit à près de 2 500 enseignants qui l'ont réclamé. Le fascicule « Sensibilisation des étudiants vétérinaires à la condition animale », est envoyé gratuitement à tous les enseignants des quatre Écoles nationales vétérinaires, aux services ministériels ayant l'enseignement en charge, à ceux chargés de la défense

de l'animal, ainsi qu'aux associations de protec-

La LFDA prépare l'ouvrage Les droits de l'animal aujourd'hui regroupant les principaux articles écrits dans ce domaine durant les dernières années par diverses éminentes personnalités parmi lesquelles Albert Brunois, Philippe Diolé, Alfred Kastler, Robert Mallet, Théodore Monod, Étienne Wolff, Marguerite Yourcenar. Elle édite le livret « Appel des scientifiques ».



La LFDA délègue un représentant au Congrès de philosophie (La Sorbonne, Paris) à l'occasion du quatrième centenaire de la naissance de Descartes, à deux colloques (Poitiers, Nice). Elle participe à la iournée de l'Alliance paysans-consommateurs sur le thème général de la qualité de la production agricole (Paris). Au long de l'année, elle lance des communiqués de presse sur divers sujets : dénonciation des hormones anabolisantes, information d'alerte sur les maladies à prions, réclamation d'un étiquetage informant le consommateur. Elle interpelle les professionnels de la mode sur les modes de mise à mort particulièrement cruels des animaux à fourrure.

Sollicitée et informée par un fonctionnaire de police au sujet de la vente de vidéocassettes de « zoophilie » diffusées par des réseaux criminels liés par ailleurs à la pédophilie, la LFDA intervient auprès du ministre de la Justice afin de faire interdire la diffusion de ces films pornographiques.

La LFDA intervient auprès du président de la République au sujet des chasses présidentielles de Marly et de Rambouillet, qui se continuent, au moins partiellement, malgré que leur fermeture définitive ait été promise par courrier signé du président luimême.

La LFDA intervient en commun avec Assistance aux animaux, le ROC, et la Coalition pour l'élevage naturel et de plein

air (CENPA) auprès de la ministre de l'Environnement pour que soit modifié l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976, lequel ne reconnaît pas l'animal sauvage comme être sensible et lui présente le document spécialement composé, illustré d'une grenouille lançant aux humains le message « Tout animal est un être sensible ». Devant sa réponse négative, le document est envoyé aux députés, aux sénateurs et à un millier de journalistes.

40ans



La LFDA et le ROC s'associent pour exercer devant le Conseil d'État un recours en annulation de l'arrêté du ministre de l'Environnement légalisant la chasse à l'arc. Elle ouvre une procédure à l'encontre de la municipalité de Nogent-sur-Marne (94) pour organisation d'une exhibition d'ours dressés dans les rues de la ville, une procédure à l'encontre d'individus qui à plusieurs reprises avaient pourchassé et cruellement maltraité des juments pleines (Oise), une procédure en annulation du rejet prononcé par le juge d'instruction de Saint-Rémy-de-Provence au sujet de la corrida illégale (Gimont -13).

La LFDA dépose devant le Conseil d'État un recours en annulation contre le décret du 12 mai 1985 accordant les insignes de chevalier de la Légion d'honneur au torero espagnol Ordoñez pour ses activités en matière de tauromachie, ce qu'elle affirme ne constituer ni un service rendu à la France, ni un soutien à une cause nationale, ainsi que le veut le code de l'Ordre. L'arrêt du Conseil d'État ne sera rendu qu'en 1998.

La LFDA mène plusieurs interventions : auprès du ministre de l'Agriculture sur

l'écorchement des anguilles vivantes et sur les mauvaises conditions de détention des animaux lors du Salon de l'Agriculture de Paris ; auprès de plusieurs hautes personnalités et autorités catholiques (dont le cardinal Lustiger) au sujet des déclarations d'un père dominicain qui a estimé que « la corrida rend meilleur » ; auprès du ministre des Finances, afin que la TVA soit maintenue à 20,6 %.

Elle assure la gestion et la mise à jour de son service Minitel 3615 ANIMADROIT, guide juridique pratique du droit de l'animal : adresses, références des textes réglementaires, marche à suivre.

Après que trois années aient passé sans que la LFDA puisse décerner le Prix Alfred Kastler faute d'avoir reçu des candidatures, le concours du 6° Prix de Biologie Alfred-Kastler 1996 peut être ouvert. Le Prix est attribué à deux lauréats que le jury n'a pas voulu départager, les sujets étant très différents et leurs qualités d'intérêt étant égales : l'un concerne l'utilisation de tissu nerveux en culture pour l'étude de la physiologie de la locomotion, l'autre porte sur l'étude du rôle des chauves-souris nectarivores en évitant leur capture. Le prix est remis lors d'une séance organisée l'Institut de France.

Trois numéros du Bulletin d'information sont publiés : n° 16 (crise de l'ESB et bûchers des bovins abattus, mauvais traitements lors du Salon de l'agriculture), 17 (animal, bien meuble et immeuble), 18 (régime juridique de l'animal sauvage).

La LFDA participe aux trois réunions du Comité consultatif ministériel (transport, pathologie porcine, encéphalopathie spongiforme bovine) ; ses membres désignés par arrêté ministériel interviennent lors des enseignements du Diplôme de l'université Paris VI de formation éthique et juridique des chercheurs. Aucune réunion de la Commission nationale de l'expérimentation animale n'a été organisée en 1996.

En conclusion

Après avoir pris une place éminente durant la première décennie de son existence par l'ouverture de nouvelles voies de réflexion, et par des actions marquantes dans des domaines nouveaux de la « protection animale » (élevage, politique, éducation, spectacle, philosophie), la LFDA poursuit et intensifie ses activités durant la décennie 1987/1996. Elle multiplie les actions en justice à l'encontre des activités cruelles, corridas, chasses « traditionnelles » et excessives. Elle participe à de nombreux congrès scientifiques ou philosophiques, organise des colloques accueillis à l'Institut de France, produit et diffuse des documents et des programmes éducatifs de sensibilisation à la nature, participe aux travaux de commissions ministérielles, contribue à l'information, fait connaître les règlements nouveaux, participe à

des enseignements universitaires notamment dans le domaine de l'expérimentation. Elle montre la nécessité de réformer le droit afin de distinguer l'animal de la chose, sans négliger le cas de l'animal sauvage. En confirmant ainsi ses compétences, elle impose sa présence au premier rang des organisations partenaires des pouvoirs publics. Et surtout, elle fait mûrir et se transformer la réflexion sur la condition animale. Elle démontre que la compassion est limitée dans ses effets et ne peut plus être le seul motif de la protection des animaux, que la réflexion éthique doit prendre le relais et conduire au respect dû à l'animal. Et surtout, la LFDA a fortement renforcé l'argumentation de la protection animale, trop souvent encore compassionnelle, non seulement en faisant référence à l'éthique. mais surtout en introduisant en première place des arguments d'ordre scientifique grâce aux compétences professionnelles de plusieurs de ses membres notamment en zoologie, en génétique, en neurophysiologie, en éthologie, en histophysiologie. Cette « scientisation » de l'argumentaire a marginalisé les discussions métaphysiques, et a marqué une étape clé de la protection animale en montrant que désormais la législation et la réglementation peuvent et doivent progresser en se nourrissant des avancées des connaissances scientifiques relatives au monde animal. La LFDA a joué un rôle capital dans cette mutation. La voix de la Science continuera d'ouvrir de nouvelles voies au Droit.

Jean-Claude Nouët

- 1. Homme-Animal-Société, Tome I Biologie et animal, Tome II Droit et animal, Tome III Histoire et animal, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1988.
- 2. La directive de 1986 visait à harmoniser les réglementations nationales concernant des animaux. Elle instaurait notamment l'obligation d'une autorisation préalable propre à chaque utilisation expérimentale de l'animal. Le décret de 1987 ne transpose pas exactement les dispositions de la directive (d'ailleurs il ne la mentionne pas dans ses attendus !) tout en s'en inspirant. Il ne crée pas d'autorisation préalable. En revanche, il instaure une formation que doivent suivre les futurs chercheurs, et une autorisation personnelle d'utilisation expérimentale de l'animal. Menacée d'un recours par la Commission européenne pour défaut de transposition, la France est amenée à justifier les dispositions prises visant à la qualification des chercheurs. La France parvient à échapper aux poursuites. Il s'est révélé, ensuite, que la réglementation française de 1987 a été inspirée par les milieux de la recherche, peu soucieux de devoir justifier au coup par coup l'utilisation d'ani-
- 3. En 1981, Henri Nallet, alors conseiller au secrétariat général de la présidence de la République pour les affaires agricoles, s'était montré vigoureusement opposé à l'ouvrage *Le Grand Massacre*, qualifié de « tissu de mensonges ».
- 4. Sensibilisation des étudiants vétérinaires à la condition animale, Rapport LFDA, éd. 1995.

Anniversaires de la création de l'OABA et de la LFDA

Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, on assiste au développement d'un élevage intensif dont la finalité est de produire plus, plus vite, moins cher, au détriment des animaux et de l'environnement. Mais petit à petit, émerge une prise de conscience sur la nécessité de respecter le bien-être des animaux, de l'élevage à l'abattoir. C'est dans ce contexte que sera créée l'OABA qui se consacre à la protection des animaux que l'homme destine à sa consommation, alors que les associations existantes étaient essentiellement orientées vers les animaux de compagnie.

L'appel de Jacqueline Gilardoni en 1957

Tout a commencé lorsqu'une ânesse échappée d'un abattoir se mit sous la protection d'une femme et de sa fille dans une rue de Menton. C'est ainsi que Jacqueline Gilardoni découvre le monde des abattoirs. Elle achète cette ânesse, qu'elle nomme Amigo, qui connaîtra enfin le repos et l'affection. Cet animal deviendra le point de départ et le symbole de toute une vie consacrée à la cause animale.

En automne 1957, Jacqueline Gilardoni assiste à l'abattage de chevaux. Ce fut un choc qui la conduisit à lancer un appel pour la création d'un mouvement qu'elle nomme l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, avec de nombreuses personnalités scientifiques, juridiques, politiques et des associations internationales de protection animale. Les statuts de l'OABA seront déposés en 1961 et l'association reconnue d'utilité publique en 1965.

Pour célébrer le 60° anniversaire de cet appel lancé en 1957, l'assemblée générale de l'OABA se tenait, en mars dernier, au siège de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Les abattoirs aujourd'hui

Beaucoup de choses ont changé en 50 ans grâce à l'OABA et à la ténacité de sa présidente fondatrice. Les animaux étaient saignés sans étourdissement, d'autres étaient étourdis avec une masse et les ratés, très nombreux, entraînaient



d'atroces souffrances. Grâce à l'OABA, l'étourdissement au pistolet d'abattage est rendu obligatoire pour les animaux de boucherie en 1964, mais avec une dérogation pour l'abattage rituel...

Les conditions d'abattage des animaux ont évolué en matière d'hygiène et de sécurité du personnel, mais de nombreux problèmes persistent comme l'ont montré de récentes vidéos en caméra cachée, et comme le dénonce régulièrement l'OABA.

Les organisations de protection animale se sont mobilisées contre les violences en abattoirs, aboutissant à une prise de conscience des politiques. Pour la première fois en France, une loi sur les conditions d'abattage était débattue et adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, au début de cette année 2017, soit exactement 60 ans après l'appel de Jacqueline Gilardoni. Cette loi doit désormais poursuivre son parcours législatif au Sénat.

Une étroite relation entre l'OABA et la LFDA

Dans les années 1970, des personnalités scientifiques et des intellectuels mettent leur notoriété au service de la condition des animaux, et participent au développement de l'OABA et à la création de la LFDA. Ainsi, le Pr Alfred Kastler, prix Nobel de Physique, vice-président de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs sera l'un des membres fondateurs

de la Ligue française des droits de l'animal, en 1977.

Le Pr Jean-Claude Nouët assurera, en 1977, la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'animal, un texte remanié à partir de celui proposé en 1973 par Georges Heuse, membre de l'OABA. La Ligue organisera le 15 octobre 1978 un événement qui marquera un tournant pour le respect de l'animal avec la proclamation solennelle de ce texte à l'Unesco.

Une collaboration étroite entre les deux associations s'installe en 1982 avec la création, à l'initiative de Jean-Claude Nouët, de la Coalition des consommateurs contre l'élevage en batterie. Plusieurs organisations de protection animale, mais aussi de consommateurs, rejoindront cette coalition. Le but est de lutter contre l'élevage hors-sol et de promouvoir l'élevage en liberté. L'objectif d'obtenir un étiquetage sur les boîtes d'œufs du mode d'élevage des poules est atteint avec la publication d'un règlement européen, en juillet 1985, autorisant cette mention. Puis en 2002, une directive impose le marquage des œufs pour distinguer les modes de production.

Cette collaboration se poursuit de nos jours entre l'OABA et la LFDA, devenue Fondation Droit animal, Éthique et Sciences, mettant à profit les compétences scientifiques et juridiques sur lesquelles ces deux organisations peuvent s'appuyer.

Jean-Pierre Kieffer

L'appel de 1957 (extraits)

En quelques lignes je voudrais vous donner un aperçu du très vaste et si douloureux problème des abattoirs de France. Ici et dans beaucoup de pays, hélas, une bête c'est de la « viande sur pieds », tel est le terme consacré. Or, il faut que vous sachiez ce que représente en souffrance le transport d'un animal destiné à la boucherie, son attente et son abattage.

Il faut que vous sachiez, que vous voyiez comme je l'ai vu, l'expression de ces malheureuses victimes, regardant, à travers les barreaux de la cabine où elles attendent la mort, leur compagnon de misère sacrifié devant elles... Il faut que vous sachiez aussi que les progrès apportés dans quelques abattoirs représentent bien peu de chose, en comparaison du nombre d'abattoirs toujours encroûtés dans des méthodes aussi primitives qu'inhumaines.

Oui sachez, sachez bien que de nos jours encore on ouvre des gorges à des animaux vivants, que des tueurs ivres tapent de toutes leurs forces sur des fronts innocents, que des crimes (le mot n'est pas trop fort) se perpétuent chaque jour, parce que la force de l'inertie, de la routine et l'indifférence sont plus forts que le sens du bien et de la justice.

Eh bien non, vous qui avez lu cet appel, vous qui savez maintenant la vérité, vous ne permettrez plus cela. Ensemble nous allons lutter. Parmi les missions de l'OABA, il en est une à laquelle l'association est particulièrement attachée : secourir, accueillir et héberger des animaux de ferme, victimes de mauvais traitements ou d'abandon de soins. Au cours de l'année écoulée, ce sont plus de 1 000 bovins, ovins et caprins qui ont été retirés à leur éleveur pour les confier à l'association afin de les placer dans de bonnes conditions de vie. Il est ainsi mis fin à un calvaire qui dure souvent depuis très longtemps. L'OABA doit faire face seule à la charge de ces sauvetages, en y consacrant une part très importante de son budget.

Chasse à l'arc

La chasse à l'arc est une pratique particulièrement vulnérante. L'animal est rarement tué sur le coup. Même gravement et douloureusement blessé, il peut fuir et va divaguer, une flèche plantée dans le corps, pour mourir dans un délai qui dépend du temps que le chasseur met pour le trouver et l'achever. Abandonnée depuis près de deux siècles, elle a été remise à la mode il y a deux décennies. En 1985 la LFDA a décidé d'engager un combat judiciaire qui s'est révélé particulièrement épineux, et qui s'est terminé en 1995 par notre échec, une défaite que nous n'avons pas pu avaler et qui nous reste comme un os en travers du gosier depuis vingt-deux ans ! Voici l'histoire de ce combat.

Jean-Claude Nouët

L'histoire du combat contre la chasse à l'arc se déroule en trois parties successives. C'est d'abord l'histoire d'un texte, l'ancien article 373 du code rural, ensuite celle d'une longue procédure initiée contre deux associations de promotion de cette « activité », enfin celle de l'interférence de l'exécutif par la publication d'un arrêté réglementant la chasse à l'arc, ayant pour objet et pour effet de mettre fin aux questions d'interprétation de l'article 373.

Prologue: l'ancien article 373 du code rural, une liste limitative des modes de chasse qui cite la chasse « à tir »

Cet article, de manière classique, établissait le principe d'une liste limitative des modes de chasse autorisés. Il s'agit de la chasse à tir, à courre, à cor et à cri et au vol, leurs distinctions devant être spécifiées par arrêtés du ministre de l'Agriculture.

Son deuxième alinéa prévoyait des possibilités de dérogations à ces modes de chasse. Celles-ci étaient réservées à la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités et ne pouvaient être autorisées que de manière sélective par le ministre chargé de la Chasse, qui en déterminait les conditions. Cette autorisation ne pouvait porter que sur l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels.

Acte I, l'engagement d'un combat judiciaire

Informée de l'existence de deux associations de promotion de cette chasse, le Bow Hunting Club et l'Association des chasseurs à l'arc région Aquitaine (ACARA), la LFDA assignait les associations dès 1985 en dissolution pour objet illicite, sur le fondement des articles 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 qui permettent à tout intéressé justifiant d'un intérêt matériel ou moral d'obtenir la dissolution

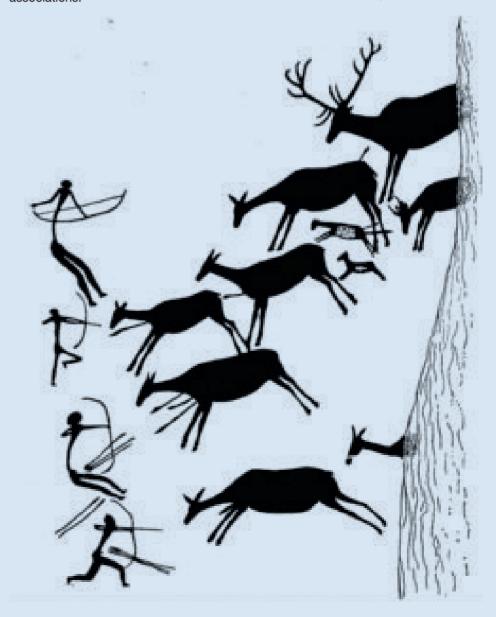
judiciaire d'une association dont l'objet est illicite.

Or, l'objet du Bow Hunting Club était « la promotion de la chasse et de la pêche à l'arc, les activités sportives et touristiques en rapport avec l'archerie », celui de l'ACARA de « faire connaître et faire développer la chasse et la pêche à l'arc, ainsi que de coordonner les efforts de ses membres en vue d'améliorer leur art et de favoriser la conservation de toute la faune sauvage ».

La question principale posée par les actions judiciaires engagées par la LFDA était la suivante : La chasse « à tir » visée par l'article 373 du code rural comprend-elle la chasse au moyen d'un arc et d'une flèche ? Semblant pourtant simple, cette question engendra onze années de procédure judiciaire. Par la voix du cabinet d'avocats à qui la LFDA avait confié l'affaire, la LFDA faisait valoir plusieurs arguments au soutien de l'illicéité de la chasse à l'arc et, partant, de l'objet des associations.

D'abord, l'argument de la doctrine. De manière générale, celle-ci définissait la chasse à tir comme celle exercée au moyen d'une arme à feu. À citer par exemple, Roger Merle et André Vitu dans leur *Traité de droit pénal spécial*, publié en 1981 et faisant autorité en la matière, le commentateur du JurisClasseur, ou encore Jehan de Malafosse dans son ouvrage *Droit de la chasse et protection de la nature*, publié en 1979.

Second argument, celui de l'interprétation dite téléologique de la loi, selon laquelle il convient de s'attacher à la finalité recherchée par le législateur. En cas de conflit entre la lettre du texte et l'esprit de la règle, l'esprit prévaut sur la lettre. Or, les travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1844 font apparaître que le législateur de l'époque a entendu par chasse à tir la chasse au moyen d'armes à feu à l'exclusion de tous autres instruments. Le rapporteur de la loi considérait en effet que la chasse ne se pratique que de deux manières « avec le fusil ou avec les chiens, à tir ou à courre »



et rappelait les termes d'une ordonnance de 1669 selon lesquels « on ne devait chasser qu'à force de chiens ou oiseaux, ou à l'arquebuse, qui a été remplacée par le fusil, sans jamais pouvoir se servir d'engins prohibés ».

À cette méthode d'interprétation s'opposait celle retenue par les associations de chasse à l'arc consistant à retenir le sens trivial du texte, donné par sa lettre. Or, selon les dictionnaires français, le terme de *tir* ne préjuge pas de la nature de l'instrument utilisé.

Par ailleurs, la LFDA rappelait l'existence des textes réglementaires d'application qui devaient nécessairement être pris en compte pour l'interprétation de l'article 373 du code rural. Il s'agissait du décret et de l'arrêté pris en 1976 relatifs à la délivrance du permis de chasse : ils étaient totalement silencieux sur l'arc et la flèche, tandis qu'ils prévoyaient pour les armes à feu une série d'épreuves sur le fonctionnement de la carabine et des fusils autorisés pour la chasse. Dans ces conditions, ne devait-on pas vraiment considérer que le chasseur à l'arc chassait sans permis de chasse ? D'autant plus que l'arc était également absent de l'arrêté du 2 mars 1972 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse. Il résultait incontestablement de ces éléments que le législateur initial n'avait jamais considéré l'arc comme un mode de chasse.

Enfin, la LFDA soutenait que l'emploi de l'arc constituait une infraction à la législation sur le port d'armes (1) selon laquelle l'usage des armes de 6° catégorie (« blanches ») est interdit sauf motif légitime

Évidemment, la nature sensible de l'animal, et sa protection par les conventions et les textes internationaux, dont le respect s'imposait déjà à la France, étaient des arguments également soulevés, étant rappelé que la chasse à l'arc blesse davantage qu'elle ne tue et laisse bien souvent l'animal dans une longue agonie.

Acte II, des décisions contrastées

Le 7 avril 1987, le tribunal de grande instance de Paris déboute la LFDA de son action contre le Bow Hunting Club. Il fonde simplement son jugement sur l'absence de précision du texte concernant la chasse à l'arc et en déduit qu'elle constitue l'un des modes de chasse à tir autorisés par le code rural. Dans l'affaire ACARA, le TGI de Bordeaux fait de même par jugement du 6 avril 1987.

Cette application du principe « ce qui n'est pas expressément interdit par la loi est autorisé » est loin d'être juridiquement solide, dès lors que l'exercice de la chasse est déjà l'exception aux principes de protection de la nature. Elle est ainsi soumise à un régime d'autorisation,

pas même de simple déclaration. Par conséquent et comme pour toute activité réglementée, l'interprétation des textes législatifs et réglementaires qui en fixent les conditions et limites ne peut qu'être stricte.

La LFDA interjettera appel de ces deux jugements. Ce n'est que le 27 février 1989 que la cour d'appel de Paris se prononcera et infirmera le jugement rendu dans l'affaire Bow Hunting Club. Selon la cour, qui rappelle l'article 9 de l'arrêté du 1er août 1986 aux termes duquel « l'emploi d'engins, tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses, et de tous autres movens avant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier sont interdits », l'arc est nécessairement un moyen d'effectuer la destruction du gibier proscrit en général par ce dernier texte, et, partant, un instrument de chasse prohibé. Selon la cour, il n'y a pas lieu de rechercher si, étymologiquement ou juridiquement, la chasse à l'arc est une chasse à tir au sens de l'article 373 du code rural ! La LFDA obtient ainsi la dissolution de l'association. Dans l'affaire ACARA, c'est deux ans plus tard que la cour d'appel de Bordeaux, le 9 avril 1991, infirme également le jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux. La LFDA faisait part de cette deuxième réjouissante décision dans un communiqué de presse du 20 avril 1991.

La cour d'appel de Bordeaux avait fait toute l'analyse des textes législatifs de 1844, à l'origine de la législation en vigueur à l'époque, afin de faire ressortir l'intention du législateur. Et celle-ci était clairement dirigée vers le seul emploi des armes à feu : l'arc n'ayant jamais été envisagé, il était prohibé par l'article 373 devenu L222-4 du code rural. La cour retenait la méthode d'interprétation téléologique qu'il est d'usage d'adopter et que la LFDA n'avait eu de cesse de rappeler.

Les associations de chasse à l'arc décidaient alors de porter les décisions d'appel devant la Cour de cassation. Dans l'affaire Hunting Bow Club, l'arrêt d'appel était cassé le 19 novembre 1991. Selon la Cour de cassation, la chasse à l'arc était une forme de chasse à tir. Elle reietait ainsi de manière totalement hermétique l'argumentation développée par l'arrêt et se ralliait au jugement de 1^{re} instance. Ce n'est que le 16 décembre 1992 que, dans l'affaire ACARA, la cour devait également casser l'arrêt d'appel. On notera d'ailleurs le non-sens de l'attendu selon lequel « la chasse à tir est expressément autorisée par l'article L. 122-4 du code rural (ancien article 373 du même code) qui ne distingue pas entre le tir au moyen d'une arme à feu ou au moyen d'une arme à flèche telle qu'un arc [...] ». Selon la cour, un texte bien silencieux sur l'arc suffirait à l'autoriser expressément!

Et les deux affaires sont renvoyées par la Cour de cassation devant une cour d'appel de renvoi, comme le veut la procédure. Celles-ci se conforment à la Cour de cassation, le 28 février 1994 dans l'affaire Bow Hunting Club, le 17 janvier 1995 dans l'affaire ACARA.

De nouveaux pourvois en cassation par la LFDA devaient clore l'affaire – au moins sur le plan judiciaire.

Épilogue, l'intervention d'un arrêté de validation

Le ministre chargé de la Chasse, M. Michel Barnier, répondant aux demandes et sollicitations d'associations et fédérations de chasse, prenait un arrêté le 15 février 1995 encadrant et légalisant, en creux, la pratique de la chasse à l'arc. Et ce, avant même que l'arrêt de cassation ne soit rendu dans chacune des affaires...

C'est donc sans surprise que, le 25 juin 1996 dans l'affaire Bow Hunting Club, la Cour de cassation confirmait l'arrêt rendu par la cour d'appel de renvoi, sans même examiner les movens tirés de la méconnaissance par cette activité (qui vise à donner la mort dans des conditions exposant l'animal à la souffrance et à l'angoisse) du droit communautaire qui protège la faune et la flore en interdisant certains modes de capture et de mise à mort eu égard à la nature sensible de l'animal. La LFDA faisait en effet valoir que le véritable questionnement, non abordé par la cour d'appel, était celui du statut de l'animal.

Et également sans surprise, la Cour de cassation, le 17 décembre 1996 dans l'affaire ACARA, confirmait également l'arrêt d'appel de renvoi.

Depuis, un nouvel arrêté a été pris le 18 août 2008 et modifié le 16 juillet 2012 et encadre une session de formation de chasse à l'arc et édicte des prescriptions générales. Ces arrêtés n'en demeurent pas moins issus d'une intervention critiquable dans le processus judiciaire et restent, à notre sens, contraires au principe selon lequel le texte réglementaire d'application de la loi ne peut s'écarter de son champ d'application ou l'élargir.

Le ministère avait pourtant pleinement connaissance de l'intention du législateur initial puisqu'il la rappelait dans une réponse à une question parlementaire, publiée le 29 juin 1989, en indiquant qu'eu égard à l'analyse des travaux préparatoires, il n'y avait pas d'intention de proposer de modifications réglementaires visant à rendre licite la chasse à l'arc.

Chanel Desseigne

1 Décret du 12 mars 1973 n° 73-364 et loi du 3 janvier 1977 n° 77-7.

Nouvelle Zélande : quand un fleuve devient sujet de droit

Le 14 mars, le parlement néo-zélandais a adopté un texte reconnaissant la personnalité juridique au fleuve Whanganui, mettant ainsi un terme à un des plus anciens conflits de l'histoire de la Nouvelle-Zélande (1).

Tout commenca en 1840 avec la signature du traité Waitangi (2) entre les chefs Maoris et la Couronne britannique. Ce texte, conformément aux normes coutumières en vigueur à l'époque, garantissait aux chefs des tribus, à leur famille et à tous les individus qui les composaient le bénéfice de leurs terres, forêts et pêcheries. En contrepartie, les Maoris acceptèrent de conférer à la reine un droit exclusif de préemption sur leurs terres dès lors qu'ils s'accordaient sur la cession et le prix. Mais dans les années qui suivirent, l'interprétation du traité par les juges néo-zélandais se révéla défavorable aux Maoris, et aboutit à la confiscation progressive de leurs terres par la Couronne. En 1975, le tribunal Waitangi fut créé pour formuler des recommandations sur l'application du traité. L'une des principales revendications portait sur le fleuve Whanganui, voie navigable la plus longue de Nouvelle-Zélande située dans l'île du Nord, qui depuis des décennies était le centre de la vie de plusieurs tribus (Whanganui Iwi). Au cours des XIXe et XXe siècles, la population Maori s'étant dispersée le long de la rivière et de ses affluents, les gouvernements successifs ont limité considérablement la participation du Whanganui lwi à la gestion du fleuve. Plusieurs décisions de justice successives ont d'ailleurs reconnu

l'extinction du droit coutumier de propriété du fleuve. En 1999, une décision marquante fut prise par le tribunal de Waitangi. Il reconnaissait d'une part la validité du traité de Whanganui qui garantissait au Whanganui lwi un droit de propriété, de gestion et de contrôle du fleuve et, d'autre part l'absence de renonciation à ces droits par le Whanganui Iwi. À partir de là, il est apparu nécessaire que l'État néo-zélandais reconnaisse l'existence des liens spécifiques unissant le peuple à son fleuve. En 2003, le gouvernement a donc entamé des négociations avec Whanganui lwi afin de régler les revendications historiques portant sur le fleuve. Suite à ces négociations, un règlement a été signé le 5 août 2014 par l'ensemble des parties en vertu duquel, la Couronne reconnaît que Te Awa Tupua (nom Maori du fleuve) est un ensemble vivant et indivisible composé du fleuve Whanganui, de ses affluents et de tous ses éléments physiques et métaphysiques, et lui attribue la personnalité juridique. Ce règlement prévoit en outre la création d'un Conseil agissant en qualité de tuteur chargé notamment de représenter le fleuve dans les procédures judiciaires et le versement au Whanganui lwi d'une contribution financière de 80 millions de dollars néo-zélandais au titre des frais de justice et de 30 millions de dollars pour l'amélioration de l'état du cours d'eau.

Mais pour que ce règlement entre en vigueur il devait encore être confirmé par un vote du Parlement. Un projet de loi a donc été déposé dans ce sens en mai 2016 et le processus législatif s'est achevé avec un vote favorable le 10 mars dernier. Le législateur a ainsi reconnu l'existence d'une connexion profondément spirituelle entre un peuple et son fleuve ancestral. La Nouvelle-Zélande ouvre la voie vers la reconnaissance de la personnalité juridique pour les biens communs alors même que la quasi-totalité des systèmes juridiques font de la nature et de ses composantes des objets de droit.

Cette consécration d'un fleuve comme sujet de droit constitue un tournant majeur dans le processus d'attribution de droits au profit de la nature. Elle ouvre une nouvelle voie dans laquelle l'Inde s'est rapidement engagée puisque quelques jours plus tard la Haute Cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand, a publié un décret attribuant la personnalité juridique au Gange et à la rivière Yamuna. Ces cours d'eaux sont ainsi devenus des entités juridiques dotées de droits et de devoirs.

Dans les deux cas, la reconnaissance d'une personnalité juridique non humaine est certes importante mais se révèle insuffisante dans la mesure où ne sont concernés que des éléments désignés. Pour ne pas se limiter à une approche protectionniste telle que pratiquée par le droit à l'environnement, il importe de considérer comme sujet de droit la nature et ses composants dans leur ensemble à l'instar de ce qui existe dans certains pays d'Amérique latine. L'Équateur et la Bolivie sont les précurseurs en matière de reconnaissance de droits au profit des



éléments naturels. Ces deux pays présentent des caractéristiques communes multiplicité des communautés partageant le territoire, rapport spécifique avec la terre nourricière (Pachamama) -, qui ont conduit constituants et législateurs à désigner la nature comme un « sujet de droit » titulaire de droits fondamentaux. Les constitutions équatorienne et bolivienne ont intégré la notion de vivre bien comme fondement d'une société en harmonie avec la nature et solidaire dans ses communautés. C'est en 2008 que l'Équateur devint le premier pays à reconnaître la Pacha Mama comme un véritable sujet de droit doté à l'instar des humains, de droits fondamentaux garantis par la Constitution (3). Si en 2009, le préambule de la Constitution bolivienne fait référence à son tour à la Pachamama et à l'objectif du bien vivre (4), c'est surtout la « loi sur les droits de la Terre-Mère » (5) adoptée quelques mois plus tard qui est venue renforcer l'arsenal juridique. Dans ce texte élaboré sur le modèle de la déclaration des droits de l'Homme, la Terre-Mère, est un sujet collectif d'intérêt public englobant la faune et les animaux en général, la flore, les minéraux,

l'eau, mais aussi des ensembles tels que les paysages et chacune des entités animées ou inanimées la composant individuellement. Cette loi lui accorde un ensemble de droits, à l'instar de ceux de la Pacha Mama équatorienne. Parmi ces droits consacrés par l'article 7, on notera notamment la reconnaissance du droit à la vie (droit à la perpétuation de l'intégrité des écosystèmes et des processus naturels qui les soutiennent), du droit à la diversité de la vie (droit à la préservation de la différence et de la variété des êtres qui composent la Terre-Mère, sans être modifiés génétiquement, ni même de manière artificielle, de telle façon que cela puisse menacer leurs existences, fonctionnements et potentiels futurs) ou encore du droit à l'équilibre (droit au maintien ou la restauration l'interdépendance, la complémentarité et la fonctionnalité des composantes de la Terre-Mère, de manière équilibrée pour la continuité de ses cycles et la reproduction de ses processus vitaux).

Cette approche biocentrique qui reconnaît à la nature des valeurs intrinsèques indépendamment de sa fonction utilitaire pour l'homme est évidemment très éloignée de la posture occidentale selon laquelle seul l'être humain peut accorder et reconnaître des valeurs et des droits. Mais toutes ces évolutions sont l'expression de la modification des rapports entre les hommes et le monde, la nature, les animaux. Il existe désormais une nouvelle approche de la nature qui s'écarte de définitions patrimoniales plus classiques. Ni res communis ni res nullius, la nature peut devenir sujet de droit et non objet d'appropriation, même collective, par la nation ou la société. Et si, le XXe siècle a vu la reconnaissance des droits de l'Homme, le XXIº devra être celui des droits de la Terre et de tous ses êtres vivants.

Muriel Falaise

- 1. Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Bill n° 129-2.
- 2. C. Orange, *The traity of Waitangui*, Australie, Allen & Unwin Port Nicholson Press, (c) 1987, éd. 1989, pp. 255-256.
- 3. Constitution de la République d'Équateur, 20 octobre 2008.
- 4. Constitution de l'État plurinational de Bolivie, 9 février 2009.
- 5. Loi nº 071 « Derechos de la Madre Tierra », Gaceta Oficial de Bolivia, 21 décembre 2010, www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/buscar/71

Revue de jurisprudence : prison ferme pour avoir laissé mourir ses chiens*

Le 6 décembre 2016, la propriétaire de trois chiens était appelée à l'audience du tribunal correctionnel de Bergerac pour avoir laissé ses animaux enfermés dans la cave de la maison dont elle déménageait.

Deux de ces chiens furent retrouvés

morts en mars 2016. Selon la presse locale, c'est le troisième des chiens qui, ayant réussi à sortir, avait attiré l'attention vers l'endroit où gisaient ses congénères. Cette affaire sordide avait particulièrement ému la population, au point qu'une pétition avait recueilli plus de 14 000 signatures et avait été adressée à la Procureure de Bergerac et au ministre de la Justice en vue de retenir une qualification délictuelle, et non contraventionnelle, de ces faits.

Sur l'échelle des sanctions des différentes « formes » de maltraitance d'un animal, se trouve au sommet la sanction de l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Au même titre que les sévices graves et actes de cruauté envers les animaux, cet acte constitue un délit pouvant être puni jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (article 521-1 du code pénal).

C'est la qualification qui fut retenue en l'espèce par le Parquet.

Le jugement du 6 décembre 2016 reconnaît la prévenue coupable d'abandon volontaire et la condamne pour ce délit à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Il est intéressant de souligner, d'une part, la motivation du tribunal qui, non seulement, prononce une peine d'emprisonnement ferme, non assortie de sursis, mais en outre rejette tout aménagement de cette peine, au regard « de la nature des faits et de la personnalité » de l'auteur.

Cette décision démontre, d'autre part, l'adhésion du tribunal de grande instance de Bergerac à une interprétation plus souple de cette infraction, permettant de la retenir plus largement.

En effet, la prévenue affirmait avoir passé un accord avec son ex-conjoint pour que ce dernier s'occupe de ses chiens et n'avoir eu aucune intention de les laisser mourir.

Or, il était fréquent que les juges conditionnent la qualification d'abandon à la preuve de l'intention de l'auteur de se désintéresser durablement et définitivement du sort de l'animal. La condition d'une telle preuve en rend alors la qualification pénale plus restrictive, et donc plus difficile à retenir.

C'est un arrêt récent de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a amorcé cette évolution, en retenant l'infraction d'abandon dans le cas de chevaux dont il fut constaté par les riverains et autorités qu'ils étaient affaiblis et affamés, sinon malades pour beaucoup (Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-81 656). Pour autant, leur propriétaire leur donnait

quelques visites et « soins » – bien que ceux-ci soient aussi rares et inadaptés que médiocres –, ce qui aurait pu s'opposer à cette qualification d'abandon.

Il est à espérer que cette évolution prospère et qu'elle soit adoptée par les juridictions du fond, notamment parce que la qualification d'abandon permet de prononcer à l'encontre de l'auteur de l'infraction, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. C'est d'ailleurs ce que fit le tribunal correctionnel de Bergerac à l'encontre de la prévenue.

Cette peine ne peut en effet être prononcée, et on peut le déplorer, lorsque sont retenues les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal, les mauvais traitements ou encore les atteintes volontaires à la vie d'un animal. Cette sanction trouve pourtant tout son sens pour des personnes ayant démontré un tel mépris de la vie animale, sans toutefois être trop attentatoire aux droits et libertés fondamentaux telle que celle d'aller et venir comme peut l'être une peine d'emprisonnement et qui doit, à ce titre, faire l'objet d'une motivation particulière

Chanel Desseigne

^{*} Jugement du tribunal correctionnel de Bergerac, n° 790/2016.

Le procès des employés de l'abattoir du Vigan

Le réquisitoire

Jeudi 23 et vendredi 24 mars, s'est ouvert au tribunal de grande instance d'Alès le procès de trois employés de l'abattoir du Vigan pour mauvais traitements et actes de cruauté sur animaux. Ces actes avaient été filmés par L214 entre juin 2015 et février 2016, et la vidéo diffusée en février 2016. La Communauté de communes du pays viganais, qui gérait l'abattoir, était également au rang des prévenus. Divers médias français ont rendu compte de ces deux journées d'audience. Les comptes rendus détaillés des audiences ont été publiés notamment dans Le Monde (1) et dans le Midi Libre (2).

Nous retiendrons ici les réquisitions du procureur de la République qui a retenu à l'encontre des trois salariés 29 contraventions et 2 délits. Si pour deux d'entre eux, Gilles Esteves et Nicolas Granier, il a requis 150 et 600 euros d'amendes pour mauvais traitements, il a demandé l'application de peines plus sévères au troisième employé, Marc Soulier, à lui seul responsable des 2 délits et de 17 des 29 contraventions :

« La personne qui semble avoir la plus lourde responsabilité est Marc Soulier. Il s'agit d'actes de cruauté, pas seulement de maltraitance. Elles ont un aspect gratuit, qui distingue particulièrement ce délit de la contravention. Les rires, que l'on a entendus dans la vidéo, accréditent le caractère sadique de ces actes. Repensez à cette brebis qui se recroqueville dans le restrainer déjà étroit, pour ne pas

subir à nouveau les décharges. Les actes commis par Marc Soulier n'ont aucune justification. »

« Marc Soulier a un positionnement de défense de délinquant. Et il a des circonstances aggravantes, à travers des actes de maltraitance, en plus des sévices qu'il a commis. Ces actes interrogent sur la capacité de M. Soulier à travailler avec des animaux à l'avenir. »

« Je demande 12 mois avec sursis, à titre d'avertissement suffisamment sévère pour éviter toute réitération. Ainsi que l'interdiction de travailler dans un abattoir pendant cinq ans. Je vous demande aussi d'interdire à M. Soulier de détenir des animaux de rente. Enfin, je demande 200 euros par infraction, soit 3 400 euros d'amende. »

Quant à la Communauté de communes gérant l'abattoir, elle fait l'objet d'une réquisition de 6 000 euros d'amendes cumulées, pour des infractions comme abattage sans précaution, équipements non conformes, ou saignée tardive.

L'abattoir du Vigan était un des plus petits abattoirs de France, spécialisé dans la vente directe et certifiée BIO. On y traitait chaque année seulement 300 tonnes de viande, provenant d'animaux d'une petite centaine d'éleveurs en circuit court. Ses locaux avaient été modernisés en 2010 et en 2014. Non seulement l'entreprise n'était pas rentable, mais elle était déficitaire, ce qui pose le problème des abattoirs de proximité. En tout cas cela rend

risible la justification des écarts de Soulier par les cadences imposées. La présence d'un responsable protection animale (RPA) n'y était pas obligatoire, en raison du faible nombre d'abattages. Cependant un RPA avait quand même été nommé, sans doute pour rassurer les éleveurs.

L'inimaginable est que Marc Soulier était le RPA de l'abattoir, reconnu apte par une formation et un certificat conformément à un arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 31 juillet 2012. Il a déclaré qu'on lui avait imposé ce statut : sur ce point il est pour une fois crédible. Le cas Marc Soulier illustre on ne peut mieux le caractère illusoire d'un contrôle opéré « de l'intérieur » par un employé de l'abattoir. Et le caractère tout aussi illusoire et faussement rassurant de la formation professionnelle imposée au personnel.

Jean-Paul Richier

(1) www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/23/maltraitance-animale-le-premier-proces-d-un-abattoir-s-ouvre-a-ales_5099253_3244.html#tEMpT8fRyLtDkgtQ.99

www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/24/a-la-barre-les-tueurs-des-abattoirs-invoquent-cadences-et-materiel-defaillant_5099889_3244.

www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/24/ abattoir-du-vigan-un-an-de-prison-avec-sursisrequis-pour-cruaute-animale_5100575_3244.html

(2) www.midilibre.fr/2017/03/21/maltraitance-a-l-abattoir-du-vigan-suivez-le-proces-en-direct-du-tribunal-d-ales,1482035.php

www.midilibre.fr/2017/03/23/maltraitance-a-l-abattoir-du-vigan-suivez-le-deuxieme-jour-du-proces-en-direct,1483368.php

Le jugement

Le verdict est tombé le 28 avril dernier : le Tribunal a finalement condamné les différents prévenus dans ce premier procès pour cruauté à l'encontre d'un abattoir français.

Suite à la diffusion des images par l'association L214, une enquête de la Brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire avait été diligentée. Finalement, une enquête préliminaire fut menée pendant neuf mois, de février à décembre 2016, qui a débouché sur le renvoi correctionnel requis par le procureur de la République.

Le prévenu principal, Marc Soulier, responsable de la protection animale au sein de l'abattoir, était poursuivi pour les faits les plus graves, c'est-à-dire sévices graves et actes de cruauté : il est condamné à huit mois avec sursis, 3 400€ d'amende et une interdiction d'exercer dans un abattoir pendant cinq ans.

Il était accusé d'avoir, entre le 1er juin 2015 et le 23 février 2016, fouetté et attrapé quatorze ovins par la laine, la queue, la tête et les oreilles, d'avoir donné des

coups de poing sur la tête et le corps d'un ovin, et d'avoir utilisé à plusieurs reprises la pince à électronarcose sur le museau des brebis pour faire rire son collègue. A ce titre, il encourait selon l'article 521-1 du code pénal une peine de deux ans de prison et de 30 000 € d'amende.

Les deux autres employés étaient poursuivis pour « mauvais traitements infligés sans nécessité » et passibles de contraventions de 4e classe punies de 750 € d'amende. Ils seront finalement acquittés pour cause de dépassement du délai de prescription d'un an puisque les vidéos fournies n'étaient pas datées. Le premier, Nicolas Granier, n'était pas présent lors des audiences, il était accusé d'avoir donné un coup de pied sur la tête d'un bovin après étourdissement pour le sortir du box d'immobilisation et asséné un coup d'aiguillon électrique sur la tête d'un porc. Le second, Gilles Estève, n'a pas hésité à présenter ses arguments aux journalistes et aux juges. Eleveur de bovins bio, titulaire d'un CAP de « tueur dépeceur » et vacataire à l'abattoir du Vigan, il explique l'acte pour lequel il est poursuivi. En effet, le coup de pied porté au niveau de l'arrière-train d'un bovin avec le plat de son pied correspondrait à une nécessité de sécurité pour vérifier l'état d'inconscience de l'animal.

C'est l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étour-dissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, Annexe 1, 4. a) et b) qui prévoit l'interdiction d'utiliser les appareils électriques ou d'asséner des coups ou d'exercer des pressions sur les animaux lorsque cela n'est pas nécessaire. Ces procédés peuvent seulement servir à déplacer l'animal récalcitrant et ce de manière encadrée, c'est-à-dire sur une certaine zone du corps de l'animal et pour certains animaux seulement.

« 4. a) Les animaux doivent être déplacés avec ménagement. Les passages doivent être construits de façon à réduire au minimum les risques de blessure pour les animaux et être aménagés de manière à tirer parti de leur nature grégaire. Les instruments destinés à diriger les animaux ne doivent être utilisés qu'à cette fin et seulement pendant de courts moments. Les appareils soumettant les animaux à des chocs électriques ne peuvent être utilisés que pour les bovins adultes et les porcs qui refusent de se déplacer, pour autant que les chocs ne durent pas plus de deux secondes, qu'ils soient convenablement espacés et que les animaux aient la place d'avancer. Ces chocs ne peuvent être appliqués que sur les membres postérieurs.

b) Il est interdit d'asséner des coups ou d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles. Il est en particulier interdit d'écraser, de tordre, voire de casser la queue des animaux ou de les saisir aux yeux. Les coups appliqués sans ménagement, notamment les coups de pied, sont interdits ».

La défense des prévenus revient à de nombreuses reprises sur les conditions de travail difficiles avec les cadences infernales et les problèmes de matériel inadaptés ou non entretenus, ce que reprendra Marc Soulier lors de son intervention. Il raconte également les dangers de leur métier lorsqu'ils se retrouvent face à des animaux refusant de suivre le processus. Dans ces cas, ils sont obligés d'agir et ne peuvent plus respecter le bien-être de l'animal.

En somme, les prévenus rejettent la faute sur les conditions de travail difficiles, et par voie de conséquence sur la communauté des communes des pays Viganais en tant que gestionnaire de l'abattoir et sur la direction. La Communauté est, elle, condamnée à une amende s'élevant à 3 400 €. En tant que personne morale responsable du respect des règles dans son entreprise, elle était accusée de ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de garantir le bien-être des animaux, notamment concernant les équipements défaillants, les saignées tardives ou encore les problèmes d'étourdissement.

Roland Canayer, président de la communauté de communes, déplore l'absence du directeur de l'abattoir qui serait selon lui le principal responsable. En effet, il n'aurait « jamais remonté les difficultés » à résoudre. Point sur lequel s'accordent les parties civiles, notamment la présidente de l'Alliance anti-corrida Claire Stazorinski, qui affirme que « les véritables responsables ne sont pas là, les employés n'avaient pas de garde-fou. On n'a jamais vu le directeur qui n'a pas été inquiété, ni les services vétérinaires qui doivent impérativement contrôler ce qui se passe dans les abattoirs ».

Les réquisitions du procureur, déjà inférieures aux peines prévues par les textes, ont été revues à la baisse par le tribunal d'Alès, en considération des nombreux arguments relatifs aux conditions de travail difficiles des employés de l'abattoir et le problème de l'organisation générale.

Le procureur de la République, M. Nicolas Hennebelle, avait précisé que le but de ce



Dans l'Abattoir - Lovis Corinth (1872)

procès était de dire le droit, de condamner des faits intolérables et non pas de faire un débat sur l'élevage et l'abattage. Il reconnaît la difficulté du travail au sein des abattoirs afin d'éviter la diabolisation des employés qui ne représentent qu'un maillon de la chaîne. Il remet en cause le non-respect des règles de l'abattage et la formation des personnels qui doivent être sensibilisés au bien-être animal.

« Qui ici, accepterait de travailler ne serait-ce qu'une seule journée dans un abattoir ? Si l'on surpasse le sang, l'odeur, la chaleur, la difficulté reste physique. Cela peut expliquer certains faits vus dans les vidéos, mais ne les excuse pas. Le personnel de l'abattoir est professionnel et doit être formé, sensibilisé à la protection animale » ; « On ne peut pas traîner une personne ici, et en faire la responsable. Ce dossier n'est pas simplement celui d'un dérapage isolé, c'est aussi le dossier d'un manque de vigilance sur les règles de l'abattage ».

L'association L214, prise pour cible par la défense, affirme ne pas chercher à « faire le procès des abattoirs » mais à condamner les « comportements qui sont en contradiction avec le bien-être animal », selon les mots de Me Lanty (avocate de l'association).

Malgré tout, les parties civiles se félicitent d'une telle condamnation qui ouvre alors les portes de la justice sur les horreurs des abattoirs. Ainsi, les problèmes de contrôle, de formation et de matériel ne peuvent plus être passés sous silence si la médiatisation et la condamnation veulent être évitées.

C'est donc ainsi que l'abattage est revenu au cœur des débats, ce qui l'a conduit devant les juges. La remise en cause du contrôle, de la formation des employés, de l'étourdissement et de l'entretien ou installation du matériel a trouvé écho par l'intervention du ministère de l'Agriculture sous l'impulsion de M. Stéphane Le Foll.

Suite aux multiples scandales, ce dernier s'est alors lancé dans une opération d'inspections des abattoirs français. Deux cent cinquante-neuf établissements ont été contrôlés, 20 % ont été jugés satisfaisants, 49% acceptables et 31 % insuffisants. Les principaux éléments nonconformes concernent de graves défauts d'étourdissement, la carence documentaire et la conception des locaux et du matériel. Ces résultats ont eu pour conséquence la fermeture de 23 établissements et 64 ont été suspendus, les autres ont eu des rappels à la règlementation ou des mises en demeure.

Le ministre de l'Agriculture n'est pas seul à avoir décidé d'agir. Le député Olivier Falorni a décidé en avril 2016 de créer et de présider une Commission d'enquête parlementaire afin de proposer des solutions législatives d'amélioration de la condition animale dans les abattoirs. Une proposition de loi nº 4312 relative au respect de l'animal en abattoir reprenant le travail de cette commission a été votée par trente-deux députés à l'Assemblée nationale. Les points centraux de cette proposition sont ceux relatifs au contrôle par le moyen de la vidéosurveillance. de la transparence et de la formation des employés. Points qui ont constitué le cœur des débats lors du procès de l'abattoir du Vigan.

L'idée est donc de parvenir à une législation plus protectrice des animaux en abattoir que celle prescrite par le droit européen comme le préconise le règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009. Il reste à souhaiter que cette question reste au cœur des réflexions du prochain gouvernement afin de concrétiser la vidéosurveillance et le respect des animaux en abattoir.

Louise Thirion

www.lemonde.fr/biodiversite/article/2017/04/28/maltraitance-a-l-abattoir-du-vigan-le-principal-prevenu-condamne-a-huit-mois-de-prison-avec-sursis_5119215_1652692.html
www.lafranceagricole.fr/actualites/abattoir-du-vigan-sanctions-pour-lexemple-au-proces-1,1,1685552273.html
www.leparisien.fr/faits-divers/maltraitance-a-l-abattoir-du-vigan-huit-mois-avec-sursis-pour-le-principal-prevenu-28-04-2017-6897984.php
eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=O-J:L:2009:303:0001:0030:FR:PDF

Catalogne : l'abolition de la corrida a été abolie, mais ceci aura-t-il des effets ?

Rappel de la situation

Le 28 juillet 2010, le Parlement catalan avait voté l'abrogation de l'article 6 de la loi de protection animale, qui tolérait les corridas. Celles-ci s'étaient donc complètement effacées du paysage catalan début 2012, au terme d'un moratoire technique destiné à la reconversion de la filière taurine. Cette décision faisait suite à une Initiative législative populaire (ILP) qui avait recueilli plus de 180 000 signatures, et avait permis de mettre la question à l'ordre du jour du Parlement. Elle avait fait grand bruit, d'autant que la Monumental, les arènes de Barcelone, avec 20 000 places, étaient les deuxièmes arènes d'Espagne après Las Ventas de Madrid, et que la Catalogne, avec 7,5 millions d'habitants, est la deuxième communauté autonome d'Espagne.

Un recours en inconstitutionnalité avait été d'emblée lancé par 50 sénateurs du Parti populaire (PP, droite). Et le 20 octobre 2016, le Tribunal constitutionnel (TC) a annulé la loi votée par le Parlement catalan (1). Son argumentation repose sur le fondement suivant : la tauromachie relève de la culture, et procède donc de la compétence de l'État et non des Communautés autonomes. Une Communauté peut réglementer, mais pas interdire une pratique relevant du patrimoine culturel.

Le TC se base notamment sur :

- <u>la loi de 2013</u> sur la réglementation de la tauromachie comme patrimoine culturel, générée par une Initiative législative populaire lancée par la Fédération des entités taurines de Catalogne en réaction à l'interdiction catalane, et relayée par le Parti populaire;
- <u>la loi de 2015</u> sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, initiée par le gouvernement de Mariano Rajoy (PP), dont une des dispositions inclut explicitement la tauromachie.

Aussi curieux que cela puisse paraître, il semble que le TC puisse se baser sur des lois postérieures à la décision contestée dès lors que ces lois sont antérieures à son examen du recours.

Ce jugement a naturellement suscité l'exaspération d'une majorité de Catalans, et des opposants espagnols à la corrida. Mais pour autant, il y a très peu de chances pour que les corridas reviennent en Catalogne. Pourguoi ?

Des raisons sociétales

La société catalane ne s'intéresse plus aux corridas, et une bonne partie y est hostile. Ce désintérêt, voire ce rejet, est confirmé par les résultats de la dernière enquête (2014-2015) du ministère de la Culture espagnol sur les intérêts et les pratiques culturelles des Espagnols. Il s'agit d'une vaste enquête à partir d'entretiens avec plus de 16 500 citoyens de plus de 15 ans, dont près de 1 800 en Catalogne. Une partie de cette enquête était dédiée aux spectacles taurins (2).

Si 62.2 % des Espagnols portaient un intérêt quasi nul à la tauromachie (de 0 à 2 sur une échelle allant jusqu'à 10), cette proportion montait à 82,7 % en Catalogne. L'intérêt des Catalans pour la corrida était en moyenne de « 1 » sur 10. Et, interrogés sur les raisons faisant qu'ils ne vont pas ou qu'ils ne vont pas plus souvent aux corridas, les Catalans n'étaient que 4.3 % à mettre en avant l'insuffisance des spectacles dans leur secteur. Paradoxalement, toutes les autres Communautés autonomes avaient des pourcentages de réponses supérieurs (sauf Madrid). Plus des 4/5 des Catalans répondaient que ca ne les intéresse pas, que c'est difficile à comprendre, ou qu'ils n'ont pas le temps (la réponse « parce que je n'aime pas la cruauté » ne faisait pas partie de la liste).

Des raisons politiques

La décision du Tribunal constitutionnel se heurte à :

• L'opposition du gouvernement catalan : Neus Munté, porte-parole du gouvernement et conseillère à la présidence de Catalogne, avait annoncé la position du gouvernement deux semaines avant la sentence du TC, lors d'une conférence de presse. Elle avait affirmé qu'en cas d'annulation de la décision du Parlement catalan, le gouvernement respecterait seulement la décision du Parlement catalan, et ferait en sorte que l'annulation n'ait pas d'impact concret en Catalogne. Josep Rull, conseiller du département Territoire et durabilité, affirmait le jour

de la décision du TC que les corridas ne reviendraient pas en Catalogne, et que le gouvernement catalan aurait recours à tous les procédés accessibles pour empêcher ce retour.

• L'opposition de la municipalité de Barcelone : Ada Colau, la maire de Barcelone, restait également ferme sur le maintien de l'interdiction des corridas (« Le TC peut dire ce qu'il veut »), et prévenait que la municipalité mettrait en œuvre des règlements empêchant leur retour.

Des raisons réglementaires

• La Generalidad de Catalogne (gouvernement et parlement), si elle n'a pas la possibilité d'interdire les corridas, a la possibilité de les réglementer. Le TC rappelle d'ailleurs dans sa décision que la Communauté autonome peut « au titre de ses compétences sur l'organisation des spectacles publics, réglementer le déroulement des représentations taurines – ainsi qu'elle l'a déjà fait lors d'une précédente loi qui limitait l'accès aux corridas aux plus de 14 ans et qui restreignait leur mise en œuvre aux arènes déjà construites ».

On peut donc imaginer divers règlements rendant les choses difficiles, par exemple la limitation de l'accès des arènes aux plus de 50 ans, l'obligation d'un corral d'au moins 10 hectares attenant aux arènes, ou l'obligation d'une surface minimale de 100 m² pour chaque chiquero (compartiment d'attente pour un taureau)...

• La municipalité de Barcelone a adopté en 2014 une ordonnance sur la protection, la possession et la vente d'animaux (3), consolidant l'ordonnance de 2003, qui interdit clairement dans son article 10 tout spectacle taurin quel qu'il soit. Bien sûr, si une Communauté ne peut pas interdire les corridas, une municipalité le peut encore moins, mais le démontrer demanderait de nouvelles procédures judiciaires.



Un spectacle qui n'existera plus en Catalogne

Des raisons matérielles

Les arènes de Barcelone, dites « La Monumentale », sont les seules à pouvoir accueillir des corridas, comme le reconnaissent les partisans de la corrida euxmêmes.

Les deux autres arènes de Catalogne ne sont plus aux normes (absence de toril, absence d'infirmerie...). Ce sont :

 celles de Tarragone, où la dernière corrida a eu lieu en 2005, et qui ont été reconverties pour accueillir des manifestations culturelles et sportives;

celles d'Olot, ville antitaurine, où la dernière corrida a également eu lieu en 2005, et qui ne sont plus entretenues depuis.
 Y avaient encore lieu des correbous, pratique taurine catalane sans mise à mort, mais un référendum municipal les a supprimés en 2016. Elles n'accueillent plus que des danses folkloriques ou des concerts.

Quant aux arènes démontables, elles ne sont pas autorisées en Catalogne, la loi du 4 juillet 2003 exigeant des arènes construites en dur.

Des raisons économiques

La rentabilité des spectacles taurins est de plus en plus mise en question. En effet, d'une manière générale en Espagne, la corrida suscite de plus en plus de désintérêt ou d'opposition. Outre l'enquête du ministère de la Culture espagnole susmentionnée, une enquête IPSOS (4) publiée début 2016 montrait que seuls 19 % des Espagnols y sont plutôt ou très favorables, alors que 58 % des Espagnols y sont plutôt ou très opposés. Et de plus, dans ces deux enquêtes, la proportion d'indifférents ou d'opposants était encore plus importante chez les jeunes (c'est-à-dire ceux qui représentent l'avenir) ou chez les catégories socioculturelles moyennes ou supérieures (c'est-àdire ceux qui ont suffisamment d'argent).

Les chiffres du ministère de la Culture, à l'échelon du pays, font état d'une baisse du nombre de spectacles taurins de plus de la moitié (53 %) entre 2007 (3 651 spectacles) et 2015 (1 736 spectacles).

Le groupe Balañà

Le propriétaire de *La Monumental* de Barcelone est le groupe Balañà. Le fondateur du groupe, Pedro Balañá Espinós, né en 1883, gérant puis propriétaire des arènes, fut un homme d'affaires connu du monde taurin. C'est son petit-fils, Pedro Balañá Mambrú, qui est actuellement aux commandes

La Monumental restant la seule arène de Catalogne aux normes, elle est la clé du problème. Les corridas y étaient organisées soit par Balaña lui-même via Pedro Balaña S.A., soit par une société à laquelle il confiait la gestion (ainsi de 2007 à 2011 la Casa Mantilla, plus prosaïquement Funciones Taurinas S.A.)

À la fin de décembre 2016, le tout nouveau parti politique Acción Natural Ibérica - ANATUR, (copié-collé du CPNT français - Chasse, pêche, nature et traditions), avait cru devoir faire une demande de bail auprès de Balaña, en vue d'organiser une corrida le 4 juin prochain pour célébrer... la Journée mondiale de l'Environnement de l'ONU! Balaña lui a répondu par la négative le 1er février.

Et ce même 1er février, Balaña avait un entretien avec la Fédération des entités taurines de Catalogne (FETC). Celle-ci, par un communiqué (5) daté du 6 février 2016 (oui ! 2016 ! les aficionados ont toujours un train de retard), s'indignait que Balaña ait décidé de ne pas organiser de corrida dans ses arènes « pour le moment », ni en tant que société

propriétaire, ni par l'intermédiaire d'une société gestionnaire. Selon la FETC, il s'était appuyé sur des considérations tant juridiques que sociales ou politiques.

Pour ce qui est des considérations politiques, on peut comprendre que Balaña veuille ménager la municipalité. Il doit coopérer avec elle en tant que propriétaire de 8 complexes cinématographiques et 5 salles de théâtres à Barcelone.

Mais la principale raison est sans doute ailleurs. À savoir, évidemment, la rentabilité des arènes. Pedro Balaña est avant tout un homme d'affaires, et il ne peut ignorer que des activités comme des concerts ou des spectacles de cirque sont bien plus rentables que des corridas. D'autant que l'excellente réputation culturelle et touristique de Barcelone est maintenant nettoyée de la tauromachie.

Conclusion

Nous laisserons la conclusion à Antonio Lorca, chroniqueur taurin d'El País, le quotidien espagnol le plus lu tant dans sa version numérique que dans sa version papier. Il prenait acte de la situation dans un article du 19 février (6). Alors que depuis l'annonce de la décision du TC, le mundillo ne cesse de gesticuler en appelant à l'union et à l'action, ce chroniqueur a le mérite de faire preuve d'une certaine lucidité. Il reconnaît d'ailleurs que « l'interdiction du Parlement est venue alors que la tauromachie était pratiquement éteinte dans la Communauté ».

Antonio Lorca commence son billet par : « Au fur et à mesure que les jours passent, il semble que s'évanouit l'espoir que les corridas reviennent en Catalogne. » Et il précise plus loin : « Étant donné que Barcelone est l'unique ville catalane avec une arène en état de fonctionner, l'horizon taurin catalan se présente très mal. En d'autres termes, il ne semble pas déraisonnable de penser que les corridas ne reviendront jamais dans cette Communauté. »

Jean-Paul Richier

(1) http://www.tribunalconstitucional.es/Notas-DePrensaDocumentos/NP_2016_085/2010-07722STC.pdf

(2) http://www.mecd.gob.es/servicios-al-ciudadano-mecd/dms/mecd/servicios-al-ciudadano-mecd/estadisticas/cultura/mc/ehc/2014-2015/Encuesta_de_Habitos_y_Practicas_Culturales_2014-2015_Espectaculos_y_festejos_taurinos_pdf

(3) http://ajuntament.barcelona.cat/adopta/sites/default/files/Ordenanza%20sobre%20la%20protecci%C3%B3n,%20la%20tenencia%20y%20la%20venta%20de%20animales.pdf

(4) https://www.ipsos-mori.com/Assets/Docs/ Polls/bullfighting-in-spain-tables.pdf

(5) https://www.aplausos.es/noticia/37831/noticias/balana-dice-no-a-la-celebracion-de-festejostaurinos-en-barcelona.html

(ou https://www.facebook.com/ FedTauCat/photos/a.274755436067649. 1073741828.274746209401905/568074673402389) (6) http://cultura.elpais.com/cultura/2017/02/19/el_ toro_por_los_cuernos/1487502646_986365.html



Delphinariums : l'arrêté qui met fin à la captivité des cétacés.

Les conditions de vie des quelque 50 orques et des 2 000 dauphins détenus dans les 340 delphinariums dans le monde sont de plus en plus dénoncées (1), de plus en plus médiatisées (2)(3), et de plus en plus remises en cause.

La France vient enfin de prendre position: « La reproduction des orques et des dauphins détenus en France est désormais interdite. Ainsi, seuls les orques et les dauphins actuellement régulièrement détenus peuvent continuer à l'être. sans ouvrir à de nouvelles naissances. ». L'arrêté du 3 mai 2017 (4) fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés est paru au Journal officiel du 6 mai 2017, quelques jours avant la fin du dernier quinquennat et après 20 mois de discussion. Le nouvel arrêté et ses 33 articles imposent des normes auxquelles le Marineland d'Antibes, Planète sauvage, le Parc Astérix et le Moorea Dolphin Center devront s'être soumis pour le gros œuvre d'ici à 6 mois, et à 3 ans s'ils souhaitent continuer à faire leur business de la captivité des cétacés.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a participé activement à l'élaboration du nouveau texte, qui abroge l'arrêté de 1981, une année au cours de laquelle la LFDA avait obtenu l'abandon du projet d'aquarium et de delphinarium dans le Trou des Halles à Paris (5). Trentesix années se seront écoulées avant que la France interdise l'exploitation des dauphins et orques exhibés dans des piscines contre-nature.

Genèse de la nouvelle réglementation

Dans le cadre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, adoptée le 20 juillet 2016, plusieurs amendements avaient été déposés réclamant notamment que « la capture, l'importation et la commercialisation de cétacés à des fins de dressage récréatif soient interdites. » (6). En réponse, la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Ségolène Royal, avait demandé un réexamen complet de la règlementation en vigueur. dans l'objectif de « mettre en place des règles de fonctionnement très strictes pour ces établissements afin de garantir des conditions de détention et d'entretien de haut niveau pour les animaux détenus, qui satisfassent au mieux les besoins biologiques, leur santé et l'expression optimale de leurs comportements naturels ». Dans l'attente d'un nouveau texte, les demandes d'autorisation d'ouverture de nouveaux établissements, déposées par le zoo de Beauval et celui d'Amnéville, ont été suspendues. La ministre, ainsi qu'elle s'y était engagé, a mis en place un moratoire à l'ouverture de nouveaux établissements, en attente de la publication de la nouvelle réglementation.

Le projet d'arrêté a alors été discuté entre les services du ministère, les titulaires des certificats de capacité des delphinariums français. le Muséum national d'Histoire naturelle et des experts en mammifères marins. Puis le 3 mai 2016 il a été communiqué aux organisations de protection animale, aux députés dépositaires des amendements et aux professionnels des delphinariums et des zoos. Invitée aux discussions. la LFDA a dénoncé cette première version du projet d'arrêté dans la mesure où elle ne tenait nullement compte des besoins physiques, sociaux, biologiques et écologiques des cétacés, tels qu'ils sont pourtant bien connus chez les animaux à l'état sauvage. Dans un rapport écrit, la LFDA a fait part de ses remarques, questions et propositions afin d'améliorer le contenu du texte, en concluant sur un constat simple : la détention des cétacés est éthiquement. biologiquement et scientifiquement indéfendable.

Constitué autour d'un « Collectif pour la fermeture des delphinariums en France ». la LFDA et sept organisations de protection animale ont été recues le 25 octobre 2016 par les conseillers de la ministre et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité. Lors de cette entrevue, nous avons eu l'occasion d'affirmer nos trois principales demandes : la fin de la reproduction en captivité des dauphins et des orques en France, la fin des programmes de spectacle et d'interaction avec le public, et l'interdiction d'ouverture de nouveaux delphinariums. Nous avons également insisté sur nos autres demandes, notamment l'augmentation des volumes des bassins, au cas où les principales ne seraient pas écoutées. Une nouvelle version du projet d'arrêté nous a été proposée en décembre. La LFDA et quatre organisations de protection animale ont donné par écrit leur avis sur le projet d'arrêté, le qualifiant « de plus acceptable » puisqu'il présentait « certaines avancées minimales ».

Un total de 66 973 signatures réclamant la réhabilitation et la liberté des cétacés, et de 37 manifestes signés par des personnalités, réunis par l'association « C'EST ASSEZ! » a été remis le 10 janvier 2017 à la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, Barbara Pompili. Lors de cette entrevue, la LFDA, l'association C'EST ASSEZ! et cinq organisations de protection animale ont demandé que l'arrêté soit complété sur plusieurs points. Ensemble, les 7 organisations de protection animale ont une nouvelle fois réclamé la fin de la captivité des cétacés, considérant que

les connaissances scientifiques actuelles, les initiatives prises dans de nombreux autres pays, et les conséquences de la captivité visibles directement sur les animaux, ne justifient plus l'exploitation commerciale de ces animaux dotés de capacités cognitives et émotionnelles développées.

Au nom de la démocratie participative, une nouvelle version du texte a été soumise à consultation publique en février 2017. Cette nouvelle version du texte, par rapport à celle discutée avec les services du ministère, intégrait quelques-unes de nos attentes mais toujours pas les trois principales. Certains acteurs initialement présents au sein du « Collectif pour la fermeture des delphinariums en France » ont appelé leurs sympathisants à s'exprimer sur le site du ministère demandant unanimement la fin de la captivité des cétacés français. Des milliers de commentaires plus tard (7), le texte a été ouvert à l'examen de deux conseils : le CSPRT (Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques) et le CNPN (Conseil national de la protection de la nature). Diverses organisations de protection de l'environnement qui y siègent ont été contactées ; nos remarques et expertises, dont celles de l'association C'EST ASSEZ! et de la LFDA, leur ont été communiquées.

Dans une lettre adressée à la LFDA le 31 mars 2017, la secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité nous annonçait la parution de l'arrêté au début avril, le texte ayant été signé le 28 mars par la ministre, la secrétaire d'Etat et le ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll. La veille de la parution au Journal officiel, la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ségolène Royal, en déplacement à Monaco pour signer l'accord pour protéger les cétacés en Méditerranée, a souhaité « refaire un tour de table avec les ONG pour obtenir un arrêté plus ambitieux » (8). La LFDA, la LPO et C'EST ASSEZ! ainsi que les fondations 30 millions d'amis et Assistance aux animaux, ont alors adressé une lettre à la ministre le 7 avril réclamant un peu de courage politique à un mois de la fin du quinquennat.

Et à moins d'une semaine de la fin de la mandature, la ministre a finalement validé la parution du texte, grâce à l'intervention d'Allain Bougrain-Dubourg, après avoir décidé, sans en avertir ni les professionnels ni les ONG, d'ajouter dans l'arrêté l'interdiction de la reproduction des orques et des dauphins. Et un an jour pour jour après l'entrée dans la discussion des ONG et de la LFDA, le 3 mai 2016, l'arrêté a été validé le 3 mai 2017 et finalement publié au Journal officiel du 6 mai 2017, quelques heures avant la fin du quinquennat de François Hollande. Un



quinquennat durant lequel a été reconnue la sensibilité de l'animal dans le code civil (9) et durant lequel il aura été mis fin à la captivité des cétacés (4). Le caractère de l'animal comme « être vivant doué de sensibilité » aura été enfin écouté, compris et respecté.

En parallèle aux discussions sur l'arrêté, la LFDA, en lien avec l'association C'EST ASSEZ!, a participé à divers débats au sujet des delphinariums, auxquels la LFDA s'est constamment opposée depuis sa création. Une tribune signée par sept scientifiques et philosophes dont Georges Chapouthier, neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche au CNRS et membre du conseil d'administration de la LFDA est parue dans le

- (1) Dauphins et orques : dans l'enfer des piscines, Revue Droit Animal, Éthique & Sciences n°90, Florian Sigronde Boubel, 07/2016.
- (2) Blackfish, Gabriela Cowperthwaite, CNN Films et Manny O. Productions.

Analyse du film: Blackfish lève le voile sur les conditions de vie des orques en captivité, Elvire Camus, Le Monde, (21/11/2013). www.lemonde.fr/planete/article/2013/11/21/blackfish-leve-le-voile-sur-les-conditions-de-vie-des-orques-en-captivite 3509881 3244.html

- (3) Dauphins, le grand spectacle!, Thalassa, émission diffusée sur France 3, 24/02/2017, www.france3.fr/emissions/thalassa/diffusions/24-02-2017. 551899
- (4) Arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés, Journal officiel du 6 mai 2017, www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid= 08DE42610EAC658F6CBABF8A41DF807E. tpdila08v_1?cidTexte=JORFTEXT000034598383& dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000034598275

(5)Quarante années au service de l'animal : première partie, *Revue Droit Animal, Éthique & Sciences n°92*, Jean-Claude Nouët, 02/2017.

journal Le Monde (10). Plus tôt, la LFDA avait été invitée à discuter de la captivité des cétacés dans le cadre des Journées Éthique et Droit animal organisées au CEERE de l'université de Strasbourg, le 21 octobre 2016. Suite à ce débat (11), organisé par Cédric Sueur, membre du comité scientifique de la LFDA et ses étudiants, la LFDA a été invitée au Comité « Bien-être animal » du Parc Astérix, en mars 2017, pour discuter des projets de recherche qui y sont (et y seront ?) menés. Les travaux présentés, les manipulations réalisées sur les animaux poussent à s'interroger et à remettre en question les travaux qui y sont réalisés. Les recherches, lorsqu'elles ont lieu en captivité, doiventelles encore servir de prétexte à la capti-

(6)Amendements n°45 et n°206 visant à interdire la capture et l'importation de cétacés à des fins de dressage récréatif, 29/01/2016,

www.politique-animaux.fr/zoo-cirque/amendements-n%C2%B045-et-206-visant-interdire-capture-et-l-importation-de-cetaces-des-fins-de-

- (7) Projet d'arrêté fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements détenant ou présentant au public des spécimens vivants de cétacés, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Consultations publiques du 07/02/2017 au 01/03/2017, www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-caracteristiques-a1668.html
- (8) Souffrance animale: va-t-on vers la fin des delphinariums?, Coralie Garandeau, Le Parisien, 04/04/2017, www.leparisien.fr/societe/souffrance-animale-va-t-on-vers-la-fin-des-delphinariums-04-04-2017-6822159.php
- (9) Article L.515-14 du Code Civil, loi n°2015-177 du 16 février 2015.
- (10) Cétacés en captivité : la souffrance derrière le spectacle, Collectif de signataire dont Georges Chapouthier, Le Monde idées, 28/12/2016, www.lemonde.fr/idees/article/2016/12/28/cetaces-en-captivite-la-souffrance-derriere-le-spectacle_5054945_3232.html

(11)La captivité des cétacés, Conférence à l'occasion des Journées Droit et Ethique animale à l'uni-

vité ? Les travaux de recherche qui sont envisagés et leurs conclusions doivent-ils aller jusqu'à démontrer que les dauphins souffrent dans leurs bassins, surtout en utilisant des techniques invasives? Avec l'arrêt prochain de la captivité, la possibilité est maintenant offerte aux équipes de recherche de travailler à la réhabilitation des animaux captifs. Enfin. en parallèle de cette visite et de ces échanges, un article est paru dans la revue Droit Animal, Ethique & Sciences n° 90 (1). Plusieurs articles sont également parus dans la presse notamment le Parisien (8) et 20 minutes (12) le 4 avril, Le Monde le 7 avril (13), Le Monde (14) et Le Parisien (15) le 3 mai 2017, et La Croix (16) le 8 mai 2017.

Florian Sigronde-Boubel

versité de Strasbourg, organisé par Cédric Sueur, 21/10/2016, www.youtube.com/watch? v=TaE56TqAnpE

- (12) Captivité: Ségolène Royal reporte la décision sur le sort des delphinariums, Fabrice Pouliquen, 20 minutes Planète, 04/04/2017, www.20minutes. fr/planete/2043411-20170404-captivite-segoleneroyal-reporte-decision-sort-delphinariums
- (13) La réforme des delphinariums bloquée par Ségolène Royal, Audrey Garric, Le Monde, 07/04/2017, www.lemonde.fr/planete/article/2017/04/07/la-reforme-des-delphinariums-bloquee-par-segolene-royal_5107504_3244.html
- (14) Les dauphins et les orques vont finalement voir leurs conditions de captivité améliorées, Audrey Garric, Le Monde, 03/05/2017, www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/03/les-dauphins-et-les-orques-vont-finalement-voir-leurs-conditions-decaptivite-ameliorees_5121815_3244.html
- (15) Les dauphins en captivité seront mieux traités, Coralie Garandeau, Le Parisien, 03/05/2017, www. leparisien.fr/societe/les-dauphins-en-captivite-seront-mieux-traites-03-05-2017-6913863.php
- (16) Des règles plus strictes pour les delphinariums, Denis Sergent, La Croix, 08/05/2017, www. la-croix.com/Sciences-et-ethique/Environnement/ Des-regles-plus-strictes-pour-delphinariums-2017-05-04-1200844621

« L'Animal en République » aujourd'hui

Introduction

En 1802, l'Institut national (1) lancait déià un concours public sur le thème de la relation homme-animal en posant cette question : « Jusqu'à quel point les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ? » En 1804, l'Institut avait reçu vingt-huit dissertations. Ce sont ces documents qui forment le socle d'un livre L'Animal en République, 1789-1802. Genèse du droit des bêtes, de Pierre Serna, sorti en 2016 aux Éditions Anacharsis. Les réflexions qui ont amené ce suiet à être débattu sont le reflet des tensions politiques de l'époque postrévolutionnaire, qui suivirent la Terreur. En ces temps de rétablissement de l'esclavage, et avec l'arrivée de Bonaparte au pouvoir, le peuple est jugé incapable de décider la démocratie, qui est alors réservée à une élite, et une partie de la population n'est pas plus considérée que l'animal. Déjà à l'époque, Gilbert, membre de l'Institut national et directeur adjoint de l'École vétérinaire de Maisons-Alfort, disait que « notre facon de traiter les hommes se jugeait à notre façon de considérer les animaux ».

Ces inquiétudes passées reflètent bien aujourd'hui les mouvements, au sens « changements de position » comme au sens « groupes de personnes », qui gravitent autour de la considération de la condition animale. Face aux nombreuses vidéos publiées sur les conditions d'abattage et sur les mauvais traitements dénoncés sur les animaux de compagnie, de divertissement ou de laboratoire, il est judicieux, d'un point de vue philosophique autant qu'épistémologique ou sociétal de se poser la question, 215 ans plus tard : « Jusqu'à quel point les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet

La pierre angulaire du sujet est avant tout la définition du « traitement barbare ». Étymologiquement, BARBARE « étranger », qui n'appartient donc pas à notre civilisation. Mais ici, un traitement barbare ne peut pas juste être considéré comme un traitement qui est différent de nos mœurs. À capacités cognitives (« intelligence ») plus ou moins égales, un animal peut être consommé dans un pays mais pas dans un autre ; à l'inverse, d'autres espèces seront utilisées pour l'alimentation. Un Français ne peut pas accuser un Chinois de traitement barbare pour avoir consommé un chien, si ce dernier est abattu dans les mêmes conditions que l'est une vache en France. Par traitement barbare, ce n'est donc pas l'utilisation de l'animal par l'homme qui est remise en cause mais bien la souffrance sous-jacente, mais évitable, à son utilisation ou sa mise à mort, comme traité dans le livre *L'Animal en République*.

Les mouvements de protection de l'animal mettent donc en avant aujourd'hui la souffrance qu'implique notre utilisation de l'animal dans différents domaines (alimentation, divertissement, recherche). Pourtant, depuis 1802, de nombreuses lois ont été votées à différentes dates -1791, 1950, 1963, 1976 puis 2015 (2) – pour protéger l'animal de mauvais traitements. Comment ont été conçues ces lois, sur quels principes sociétaux et/ou biologiques ? En effet, la création de nouvelles lois est inhérente à un changement de mentalité qui est souvent la conséquence de nouvelles connaissances scientifigues. Les découvertes scientifiques sur les capacités cognitives et émotionnelles des animaux façonnent en grande partie notre relation à l'animal. En conséquence, les textes de loi se voient évolués bien souvent en réaction aux dissonances collectives qui apparaissent peu après de telles découvertes.

1. Des arguments scientifiques structurant notre relation aux animaux.

Les mots éthique et éthologie partagent la même racine: le grec « ethos » qui désigne les mœurs. En éthique, ces mœurs seront bel et bien définies comme les habitudes relatives à la pratique du bien et du mal. En éthologie, elles seront définies comme le comportement, à savoir l'ensemble des manifestations motrices observables d'un individu à un moment et un lieu particuliers. Ainsi, l'éthique animale est l'étude de la responsabilité morale des hommes à l'égard des animaux pris individuellement, et se distingue de l'éthique environnementale qui considère l'espèce (Jeangène Vilmer, 2008). De son côté, l'éthologie est l'étude du comportement des animaux (homme y compris) mais également de ses déterminants physiologiques, psychologiques et environnementaux. Comme le souligne très justement Jeangène Vilmer dans Éthique animale (2008), l'éthique animale implique donc deux connaissances : celle de l'éthique et celle de l'animal.

Alors que l'éthique animale se pose la question de savoir si l'homme doit chercher à améliorer le bien-être des animaux et pourquoi l'éthologie appliquée au bien-être animal cherche à savoir comment. Ainsi, éthologie et éthique animale sont complémentaires. L'éthologie est nécessaire aux réflexions et aux travaux de l'éthique animale. Mais le manque évident, aujourd'hui, de parallélisme entre l'éthique et l'éthologie ainsi que l'approche scientifique occidentale actuelle qui a constitué

l'animal en objet, a certainement joué un rôle essentiel dans l'histoire du processus qui a conduit la société occidentale à se rassembler contre l'utilisation massive de l'animal. L'éthique influence notre questionnement scientifique et la science influence l'éthique.

Au XVIIe siècle, Descartes joua un rôle déterminant dans l'affirmation de la séparation homme-animal car, comme il l'exprimait dans la sixième partie de son Discours de la méthode (1637), l'homme devait « se rendre comme maître et possesseur de la nature ». Sa théorie de l'« animal-machine » signe la cohérence de sa position métaphysique : l'âme des bêtes ne leur permet pas d'accéder à la raison devenue le propre de l'homme. L'idée de l'« animal-objet » se développera par la suite en parfaite cohérence avec l'esprit moderne et la tradition chrétienne. Dans une perspective monothéiste et créationniste, l'ensemble des animaux et des plantes est livré à l'humanité comme legs de Dieu. L'homme doit s'en rendre maître, de sorte que la nature non humaine devient l'objet d'une raison instrumentale toute puissante et dévastatrice.

Dès la seconde moitié du XIX^e siècle, l'on se mit à repenser le rapport de l'homme à la nature, notamment sous l'impulsion de savants comme Franz-Anton Mesmer (magnétisme animal), Ernst Haeckel (classification en embranchements) ou encore plus récemment Werner Heisenberg ou Carl Friedrich von Weizsäcker, qui ont reconsidéré l'animalité. Le philosophe Hans Jonas affirmait dans son ouvrage majeur, Le Principe responsabilité. Essai pour une éthique de la civilisation technologique (Jonas, 1985) qu'il est nécessaire de postuler « une continuité entre passé et présent, enfants et adultes, humains et animaux - même entre les hommes et les plus primitifs des mammifères », revenant ainsi sur l'idée du « grand Tout du vivant » énoncée par le zoologue Ernst Haeckel (Manuel, 2009).

L'impact de ces théories fut manifeste au vu de l'importance de la recherche en éthologie en Allemagne tout au long du XX° siècle. Et ce n'est certainement pas un hasard si un grand nombre d'éthologues sont originaires des mondes germaniques (Alfred Brehm, Konrad Lorenz, Jakob von Uexküll, Wolfgang Wickler, Uta Seibt...). Le terme ÉTHOLOGIE fut d'ailleurs forgé en 1910 par le zoologue Oskar Heinroth qui comprenait cette science comme la « biologie du vivant ».

Notre représentation morale des animaux – voire leur statut moral – a considérablement évolué ces dernières décennies. De nombreux travaux conduits plus récemment en éthologie, de Konrad Lorentz à Jane Goodall en passant par Kinji Imanishi, tendent à déplacer le cœur du débat

depuis une conception des animaux comme patients moraux (3) vers une considération de ces derniers comme agents moraux (4), nous amenant à considérer la question des capacités morales des animaux. Outre le prix Nobel de Médecine décroché en 1973 par Konrad Lorentz pour ses travaux sur le comportement animal avec ses collègues Tinbergen et von Frisch, Kinji Imanishi fut le premier à identifier ses sujets – les macaques japonais – de manière individuelle et Jane Goodall, la première à donner un nom aux chimpanzés qu'elle observait.

Certaines découvertes sur le comportement de l'animal permettent de comprendre que la limite qui le sépare historiquement de l'homme n'est pas aussi simple. Les concepts de raison et de conscience qui permettent de définir les droits de l'homme et la personne humaine sont également présents chez les animaux mais de manière différente (d'une absence totale vers une présence complète) selon les taxons étudiés. Ainsi, les travaux menés sur les capacités cognitives des grands singes et des cétacés permettent de comprendre que ces derniers ont non seulement une conscience d'eux-mêmes « je sais que je suis » (étude du test du miroir par Gallup en 1970), mais aussi de leurs congénères « je sais qui tu es » (Tomasello et Call, 1992) très proche de la conscience humaine (Hare et al., 2000). Ils ont également des capacités de raisonnement (sociaux, économiques, techniques, Pelé, 2010) avancées et même un sens de la justice (protojustice, Pierce et Bekoff, 2012).

Bien sûr, des capacités cognitives complexes ne sont pas présentes chez tous les animaux ; chez certaines, comme les huîtres ou les oursins, elles sont même totalement absentes. Ceci peut mener à une hiérarchisation des espèces en fonction de leurs capacités cognitives, à un spécisme basé davantage sur la biologie et le niveau d'évolution des espèces que sur leur utilisation. Les recherches sur la capacité des animaux à ressentir la douleur (intégration sensorielle et émotionnelle de la nociception (5), voire la souffrance - intégration cognitive, psychique, sociale) ont aussi conduit à modifier certaines pratiques dans l'utilisation des animaux, en particulier dans la recherche scientifique. Nous ne douterons pas ainsi de la capacité des mammifères à ressentir de la douleur et de la souffrance mais nous aurons plus de mal à comprendre la capacité à ressentir la douleur du reptile qui se laisse brûler sous une lampe chauffante ou bien encore celle du criquet qui se laisse dévorer vivant alors qu'il continue à manger sa brindille. En revanche. les recherches scientifiques ont permis l'intégration des céphalopodes au même niveau de protection que les vertébrés (directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, alinéa 8) (6).



Nikolaas Tinbergen et Konrad Lorenz (source: Max Planck Gesellschaft/Archiv)

« Conscience » et « Souffrance » sont donc des notions fondamentales de l'éthique animale qui abordent les grandes questions régissant les droits et devoirs de l'homme envers les animaux (Matignon, 2016; de Waal, 2016). Elles ne sont pas apparues soudainement dans nos cultures contemporaines mais viennent bien d'un aller-retour entre la philosophie et l'éthologie, puisant mutuellement leur source l'une dans l'autre. Si l'éthique animale s'intéresse aux animaux pris individuellement, c'est que seuls les individus souffrent et non les espèces. La souffrance est la conscience de la douleur, un état mental (Veissier et Boissy, 2000). Or tout état mental est subjectif: je sais que je souffre, mais chez autrui, je ne peux que le déduire. Chez l'homme, l'un des moyens de quantifier une douleur est de demander à l'individu en question de noter cette douleur sur une échelle de 1 à 10. Mais comment faire alors pour les individus des autres espèces ? (Braithwaite et Droege, 2016, Why human pain can't tell us whether fish feel pain). Se pose ici la question donc de l'anthropomorphisme, propre à notre espèce, Homo sapiens, mais aussi propre à chaque individu en fonction de sa culture et de son expérience de vie.

2. Une morale publique évoluant en faveur des animaux

L'une des premières expériences de vie à influencer les mœurs de l'être humain est la religion. La position de l'animal-objet peut se retrouver aisément dans les religions monothéistes où les animaux sont créés par un dieu pour que l'être humain

les utilise afin de se nourrir, se vêtir, et les souffrances de ces derniers ne sont pas considérées. Claude Bernard, précurseur de l'expérimentation animale voit les animaux comme des machines vivantes (Goffi, 2013). Cette notion plus parasite que symbiotique pour certaines espèces animales peut toutefois s'expliquer naturellement d'un point de vue de l'évolution. Dans ce sens, nous pourrions utiliser les animaux à nos bons souhaits sans les considérer. Peu de religions considèrent les animaux sur le même piédestal que l'être humain. Dans les religions polythéistes, les animaux avaient une place plus importante lors des rites que dans les religions monothéistes. Le bouddhisme donne une place particulière aux animaux. La notion d'équité est importante dans le bouddhisme dont trois des quatre vertus sont la compassion, l'altruisme et l'équanimité. Ainsi l'un des préceptes du bouddhisme est bien « tu ne tueras point », animaux inclus, évitant ainsi la souffrance de ces derniers.

En France, une prise de conscience de la sensibilité animale émerge juste après la Révolution, en même temps que le sens que l'on prête aux droits de l'homme, à l'abolition de l'esclavage et à la place de chaque citoyen et citoyenne dans la société. Il est ainsi raconté en 1798 par Gilbert, membre de l'Institut national (voir l'introduction de L'Animal en République de Pierre Serna) qu'une marchande de légumes se rebelle et lève un pavé sur un charretier qui battait alors son cheval tombé au sol de fatigue. La notion de travail du citoyen est aussi une notion qui est bien débattue depuis cette époque

« L'Animal en République » aujourd'hui (suite)

et commence aussi à prendre sa place chez l'animal. Le travail est selon Karl Marx un vecteur de lien social et émancipateur dans la société (Marx, 1848). Aujourd'hui, Jocelyne Porcher considère que nous pouvons faire société avec les animaux si nous les impliquons dans nos tâches de tous les jours et considérons leurs actions découlant de leurs capacités comme un travail. Il ne faut pas les utiliser mais réellement travailler avec eux, et donc ne pas les maltraiter. Le travail impliquerait des devoirs mais également des droits. Ainsi reconnaître le travail des animaux permettrait la reconnaissance de droits inhérents comme la protection ou la retraite.

Dans les années 1970, Richard Ryder emploie le mot « spécisme » par analogie au « racisme » ou au « sexisme », introduisant ainsi le concept de discrimination entre les espèces animales, Homo sapiens inclus. Cette notion est, semble-t-il dans la continuité parfaite de l'évolution de nos sociétés occidentales (De l'égalité des « races » à l'égalité des sexes et l'égalité des espèces). La notion de spécisme est reprise par Peter Singer dans son fameux ouvrage Animal liberation (1975) mais a cependant ses limites car elle tend souvent à opposer l'être humain aux autres espèces animales, comme un tout : Homme versus Animal. Or ces autres espèces animales sont bien différentes entre elles de par leur anatomie, leur physiologie, leur comportement, leur écologie, sans mentionner les différences interindividuelles au sein de chacune d'elles. La question est donc de déterminer si nous devons rejeter toute utilisation animale comme le souhaiteraient les « abolitionnistes » représentés par Gary Francione et Tom Regan, ou bien discriminer les espèces en fonction de certains de leurs « intérêts » et/ou certaines de leurs capacités comme le proposent les « utilitaristes » représentés par Singer (Jeangène Vilmer, 2008) et ainsi voir quels traitements ou utilités nous pourrions leur appliquer. Mais alors comment discriminer les espèces animales et selon quels critères ? Quel rôle tient ici la conscience ? La conscience de son corps est-elle similaire à la conscience de soi, de son existence?

Ce flou mène souvent à des incompréhensions et controverses entre les personnes accentuant l'effet d'appartenance à un groupe et au rejet de l'autre (exemple : pro et antivivisectionnistes), créant une forte dissociation sociétale. Par exemple, les végétariens justifient souvent leur choix alimentaire par leur volonté de ne pas faire souffrir les animaux. Mais si vous expliquez à un végétarien qu'il peut manger un oursin ou une méduse car il n'y a pas chez eux de système nerveux central – et donc aucune intégration de la nocicep-



Chiens hypertypés : une sélection source de souffrance

tion, donc ni douleur et ni souffrance - apparaît vite de l'incompréhension dans ses yeux. Des exemples similaires peuvent être trouvés avec la conscience de soi. Par exemple, une récente étude par Barron et Klein (2016, PNAS) a montré que des abeilles avaient conscience de leur corps dans l'espace. Les journaux de vulgarisation comme Sciences et Avenir (7) en ont vite conclu que les insectes avaient conscience d'exister en reprenant Descartes « Je pense donc je suis ». Cette étude a immédiatement été reprise et critiquée par d'autres scientifigues (Key et al. 2016, PNAS). Ces deux exemples montrent bien la difficulté de définir les notions de « souffrance » et « conscience », notions qui conditionnent la définition même de traitements barbares.

Aujourd'hui, le sujet de la condition animale semble prendre de plus en plus d'ampleur grâce au développement des réseaux sociaux et à la facilité de diffusion des vidéos. Tout le monde se souvient ainsi des vidéos de l'association L214 sur les conditions de mise à mort dans les abattoirs français, du tollé médiatique qu'avait engendré la mort de Cecil le lion, emblème du Zimbabwe par un chasseur américain de trophées ou encore de l'abattage du gorille dos argenté Harambe par l'équipe animalière du zoo de Cincinnati après qu'un garçonnet de 4 ans avait chuté dans son enclos. Cette prise de conscience de la condition animale est pourtant bien spéciste car ciblée. Les citoyens se soulèvent quand il y a un peu trop de sang à leur goût ou quand des symboles sont touchés alors que tous les jours des animaux souffrent en silence à leur proximité. L'on s'émeut des chiens utilisés en expérimentation animale pour vaincre la mucoviscidose ou toute autre maladie, et la guestion de leur souffrance est légitime. Pourtant face aux 12 000 chiens mis à mort dans le cadre de la recherche animale chaque année en France, 40 000 chiens sont euthanasiés dans les refuges parce que nous sommes incapables de contrôler nos pulsions de consommation et notre responsabilité envers eux. Nous condamnons les modifications génétiques des souris de laboratoires tandis que nous nous passionnons pour des races de chiens de plus en plus hypertypées, dont les représentants souffrent toute leur vie d'une préférence esthétique. Du fait de leurs museaux écrasés et de leur taille, les carlins et les bouledogues français, par exemple et pour ne citer qu'eux, respirent avec difficulté, sont incapables de rattraper une balle et ne mettent bas que par césarienne.

Ainsi, nous intéressons-nous vraiment aux traitements barbares qui sont faits aux animaux qui nous entourent ou bien réagissons-nous simplement, émotionnellement, pour ne plus être choqués dans notre société trop propre et trop aseptisée ? Picasso, Bataille ou Sipriot se rebellaient déjà à l'époque de l'entredeux-guerres face à une société qui a peur de l'inéluctable : la mort et la souffrance la précédant. Notre dissonance cognitive aide-t-elle de ce fait juridiquement l'animal ou ne sert-elle qu'à justifier encore plus nos actions en cachant ces dernières derrière des murs, des arrêtés et des décrets?

3. Les évolutions juridiques de la protection animale

Aujourd'hui, les découvertes éthologiques conduisent à la modification de notre perception des capacités des animaux et cette perception à reconsidérer juridiquement les traitements que nous pouvons appliquer à ces derniers. En France, la protection de l'animal s'est faite en cinq dates clefs.

En 1791, une première loi définit l'animal comme propriété de son « maître » et donc seul ce dernier peut décider des traitements qu'il peut lui appliquer. En 1850, est votée la célèbre loi Grammont interdisant les mauvais traitements sur les animaux dans les lieux publics, ceci plus dans l'optique d'arrêter de choquer les citoyens assistants à ces traitements barbares que d'une réelle prise en compte de la souffrance des animaux battus. En 1963, tout acte cruel envers un animal devient un délit dans le code pénal. Puis en 1976 et 2015, l'animal devient un être sensible dans le code rural puis dans le code civil, respectivement. Tous les animaux sont-ils alors protégés ? Non car tout d'abord, l'animal est souvent défini dans la loi comme un vertébré et ce dernier doit également être sous le régime des biens, ce qui laisse la question des traitements barbares appliqués aux invertébrés et aux animaux sauvages non hébergés.

S'ajoutent à ces grandes lignes plusieurs décrets et arrêtés qui s'appliquent à des catégories d'animaux en particuliers : l'utilisation des animaux dans les cirques, le transport et l'abattage des animaux d'élevage et les protocoles soumis aux animaux de laboratoire. Par exemple, la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (1) a ajouté les céphalopodes à son champ d'application au vu de leurs capacités cognitives et sensitives. (2) a réduit l'utilisation des grands singes et (3) a autorisé le replacement (ou réhabilitation) des animaux de laboratoire, entre autres.

Depuis 1802, des avancées scientifiques nous ont bien aidés à modifier notre considération des animaux et en conséquence, modifier la loi en faveur de l'arrêt de traitements barbares et cruels envers eux. Mais tout cela reste bien des devoirs de l'être humain envers les animaux et non des droits des animaux. De plus, excepté quelques exemples marquants de jugements depuis que « l'animal est sensible » dans le code civil, très peu de mises en examen ou plaintes pour mauvais traitements envers un animal ont entraîné des condamnations. Des textes de loi existent, en faut-il encore plus pour que les traitements barbares appliqués aux animaux stoppent? Non, il ne faut pas plus de lois protégeant l'animal mais

bien que celles qui existent déjà soient appliquées. L'application des textes de lois est-elle suffisante? Il semblerait que non. En Argentine, l'orang-outan captif, Sandra, a été reconnue « personne non humaine » par un tribunal en 2014, mais bien que légalement elle puisse retrouver la liberté, les experts estiment qu'elle ne saurait se débrouiller seule dans son habitat naturel, ne le connaissant pas, et elle ne pourrait y survivre. Le zoo de Buenos Aires envisage depuis de la transférer dans un sanctuaire naturel au Brésil ou aux États-Unis. Pour l'instant, elle est toujours dans son enclos.

Conclusion

Le droit organise notre vie en société et nous sanctionne parfois quand nous ne respectons pas les règles communes établies. Mais qui incluons-nous dans notre société ? Seulement Homo sapiens ? À l'école maternelle, le mot d'ordre est d'apprendre aux enfants à « mieux vivre ensemble », mais ne pourrions-nous pas inclure le non-humain dans cet ensemble? L'éducation apparaît alors comme une clé, si ce n'est LA clé pour améliorer notre relation à l'animal. D'abord, elle peut nous permettre de comprendre qu'il n'y a pas d'animal mais qu'il y a des animaux. Sur notre planète, près de 1 million d'espèces animales ont été décrites et cataloguées (nous ne considérons pas ici toutes celles qui restent encore à découvrir). Des animaux d'espèces différentes, aux capacités cognitives, sensorielles et émotionnelles différentes, sans oublier aux besoins différents. Certains animaux n'ont pas de système nerveux central et ne ressentent donc pas de douleur ; d'autres n'ont pas de conscience et d'autres pourtant nous ressemblent. Ne plus utiliser le terme « animal » mais bien utiliser des groupes d'animaux, des taxons - primates, autres mammifères, oiseaux, reptiles, céphalopodes, insectes, etc. - même si ce n'est pas parfait, nous permettrait d'éviter beaucoup d'abus de langage et de confusions tels que « les carottes aussi sont sensibles et souffrent » (8)

Ainsi, déjà en 1978, la Déclaration universelle des droits de l'animal était proclamée en prenant en compte ces aspects de pluriel et de diversité de l'animal : Article 1 : « Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus. » Ceci prenait bien en compte le fait que ces capacités animales diverses devaient être prises en compte dans notre utilisation respectueuse des animaux (Chapoutier et Nouët, 1998). Les prochaines avancées ne se feront que si nous voyons l'animal au pluriel et que si nous nous incluons, humains, dans cette pluralité.

Marie Pelé, Cédric Sueur

- 1. Remplaçant les académies après la révolution
- 2. Voir la partie III pour des explications.
- 3. Le patient moral est celui dont les actions qu'il subit de la part d'un agent moral peuvent également être sujettes à une évaluation morale et caractérisées de bonnes ou mauvaises.
- 4. L'agent moral est celui dont les actions peuvent être évaluées en termes de bien et de mal, caractérisées de bonnes ou mauvaises (Jeangène Vilmer, 2 008).
- 5. Mécanisme d'alarme dont le rôle est de détecter des stimulations internes ou externes dont l'intensité menace l'intégrité physique de l'individu.
- 6. Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes devraient également être inclus dans le champ d'application de la présente directive, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée.
- 7. www.sciencesetavenir.fr/animaux/insectes/les-insectes-ont-ils-conscience-d-exister 103267
- 8. www.bioalaune.com/fr/actualite-bio/32806/ nouvelle-etude-affirme-carottes-souffrent-quandepluche

www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/plantes-et-vegetaux/question-de-la-semaine-est-ce-que-les-plantes-souffrent_110090

Barron, A. B., & Klein, C. (2016). What insects can tell us about the origins of consciousness. Proceedings of the National Academy of Sciences, 113(18), 4900-4908.

Chapouthier, G., and Nouët, J. C. The universal declaration of animal rights, comments and intentions. 1998. Paris, Ligue Française des droits de l'animal.

Descartes R, Gröber G (1905) Discours de la méthode : 1637. Heitz

Goffi JY (2013). « Chapitre III. Éthique de l'expérimentation animale », Journal International de

Bioéthique 2013/1 (Vol. 24), p. 39-54.

DOI 10.3917/jib.241.0039.

Hare, B., Call, J., Agnetta, B., & Tomasello, M. (2000). Chimpanzees know what conspecifics do and do not see. Animal Behaviour, 59(4), 771-785.

Jeangène Vilmer J-B (2 008) Éthique animale.

Jonas H (1985) The imperative of responsibility: In search of an ethics for the technological age. University of Chicago press.

Key, B., Arlinghaus, R., & Browman, H. I. (2016). Insects cannot tell us anything about subjective experience or the origin of consciousness. Proceedings of the National Academy of Sciences, 113(27), E3813-E3813.

Manuel, M. (2009) « Évolution animale : les péripéties de la phylogénie », Universalia 2009 : La politique, les connaissances, la culture en 2008, Encyclopædia Universalis, Paris, p. 134-149. ISBN 978-2-85229-336-6.

Matignon, K.L. (2016). Révolutions animales. Les liens qui libèrent Éditions

Pelé, M. (2010). Étude comparative des facultés d'échange chez les primates non humains (Doctoral dissertation, universisté de Strasbourg).

Pierce, J., & Bekoff, M. (2012). Wild justice redux: What we know about social justice in animals and why it matters. Social Justice Research, 25(2), 122-139.

Tomasello, M., & Call, J. (1997). Primate cognition. Oxford University Press, USA.

de Waal, F. (2016). Sommes-nous trop « bêtes » pour comprendre l'intelligence des animaux ? Éditions Les Liens qui libèrent.

Transanimalisme, animaux augmentés, animaux cyborg:

Transanimalisme, animaux augmentés, animaux cyborg?

Les réalités qui renvoient aux notions de transanimalisme, d'animaux augmentés et d'animaux cyborg ont pour points communs les modifications physiologiques et/ou cognitives des animaux non humains.

Même si le transanimalisme est bien moins investi, en tant que courant de pensée, que ne l'est le transhumanisme, il peut être qualifié d'idéologie. En reprenant la logique transhumaniste, il conviendrait donc de dire que le transanimalisme est un courant qui tend à se servir des technosciences pour modifier profondément les animaux. De la même façon que le transhumanisme envisage une évolution posthumaine, le transanimalisme permettrait grâce aux technosciences de briser le « plafond de verre » de parvenir à une postanimalité.

L'idée d'animaux augmentés correspond à une caractérisation non idéologique des animaux sur lesquels seraient pratiquées des augmentations physiologiques ou cognitives. Il s'agit alors en effet d'animaux augmentés, c'est-à-dire d'animaux dont les capacités sont quantativement supérieures à ce qu'elles seraient sans interventions technoscientifiques majeures. À noter que l'augmentation n'est pas nécessairement une amélioration (physiologique ou morale), surtout lorsqu'il s'agit d'animaux dont le destin est déterminé par des êtres humains dont le projet consiste à servir leurs propres intérêts.

Les animaux cyborgs sont une sous-catégorie des animaux augmentés. Ils qualifient les animaux sur lesquels ont été pratiqués des augmentations mécatroniques, qu'elles soient physiques ou cognitives.

Augmentation animale et éthique

Plusieurs questions éthiques se posent à l'endroit du transanimalisme conçu comme courant de pensée, et au sujet de l'augmentation animale quand elle est une application invasive des technosciences.

D'abord, il s'agit de considérer l'anthropocentrisme de ces approches et démarches qui peuvent aller à l'encontre de l'intérêt des animaux et à l'encontre des animaux pris individuellement comme patients moraux (1). En effet, comment imposer des modifications physiologiques et cognitives quand elles sont invasives, douloureuses physiquement et moralement, à des êtres vivants qui

sont dans l'incapacité de les concevoir, et encore moins de les refuser ? En outre, même lorsque ces modifications sont considérées comme positives et ayant une valeur ajoutée qualitative – on pensera par exemple à la possibilité d'accroître considérablement les capacités cognitives des animaux – est-il légitime de les imposer aux animaux non-humains ? Question particulièrement vive lorsque les modifications ne bénéficient en rien à l'animal en tant que tel, dans sa propre vie. Il est alors victime d'une instrumentalisation externe dont la justification éthique est difficilement concevable.

Viennent ensuite les questions sur le statut ontologique des animaux augmentés : un animal non-humain auquel on associerait des gènes humains, si tant est que ces gènes participent à modifier ses capacités cognitives, serait-il encore un animal appartenant à son espèce ou un animal hybride?

En complément du statut ontologique, il y a aussi le *statut représentatif*: augmenter physiquement un animal de rente dans l'unique but d'augmenter la productivité (viande, lait, œuf, etc.), ne revient-il pas à renforcer la représentation de l'animal-machine, en le réduisant à une *sous-machine*, devenant dans les représentations communes, vaguement organique, accidentellement autonome et surtout foncièrement exploitable?

À un autre niveau, se posent aussi des questions juridiques (2): comment qualifier juridiquement des animaux qui seraient mi-animaux, mi-humains ou encore mi-animaux, mi-machines (animaux cyborg), etc. ? (voir l'article de G. Migliore dans la revue n° 92).

Toutes ces questions mobilisent de nombreuses disciplines (philosophie, zoolinguistique, zoolexicologie, éthologie, éthique animale, droit, etc.). Les réponses qu'il convient de leur apporter s'inscrivent dans un mouvement global de prise en considération des animaux non-humains en tant que *patients moraux*. Leur problématique, très contestable, est qu'en tant que patients moraux ils n'ont aucun pouvoir leur donnant l'opportunité de concourir à l'amélioration de leur condition, alors même que leur condition est d'être assujetti à une exploitation massive.

Les questions soulevées par l'augmentation animale apportent un éclairage singulier à la considération morale des animaux. C'est un miroir grossissant des pratiques technico-scientifiques à l'endroit des animaux de rente, de laboratoire, voire de « compagnie » (ex : clonage de chiens de compagnie décédés).

Afin de mieux saisir ce qui est en jeu dans une approche transanimaliste, *a minima* dans l'augmentation animale, il convient d'expliquer à quoi correspond le transhumanisme.

Liens entre augmentation animale et augmentation humaine

La question du transhumanisme est vaste et recouvre une histoire culturelle, intellectuelle et scientifique. Le transhumanisme est un mouvement intellectuel qui apparaît dans les années 1980. Le terme « transhumanisme » est une invention de Julian Huxley, le frère de l'écrivain Aldous Huxley. Il invente ce terme en 1957. Julian Huxley emploiera le terme « transhumanisme » pour faire la promotion d'un eugénisme qu'il imagine positif. Le projet transhumaniste, qui prendra une forme philosophique dans les années 1980. consiste à se servir des sciences et des technologies pour augmenter significativement les capacités physiques et cognitives de l'être humain.

On peut dénombrer différents objectifs liés au transhumanisme : diminuer la souffrance due aux maladies et au vieillissement; allonger significativement l'espérance de vie ; augmenter les capacités physiques et cognitives de l'être humain; mais aussi, pourquoi pas, faire de l'être humain un cyborg. Rappelons au passage que le terme « cyborg » signifie littéralement « organisme cybernétique » (cybernetic organism). Certains transhumanistes envisagent même la possibilité d'accéder à l'immortalité grâce à la cryogénie ou le mind-upload (téléchargement de l'esprit). Différentes techniques sont envisagées par les transhumanistes pour passer de l'humain au transhumain telles les NBIC (Nanotechnologies, Biotechnologies, Informatique et sciences Cognitives). En 2003, l'État américain produit un rapport intitulé « L'amélioration des performances humaines grâce à la convergence des technologies NBIC » (3). Ce rapport expose la possibilité inédite qu'offre la convergence des NBIC pour améliorer l'être humain, et faire des sciences un paradigme convergent, permettant également de modifier le système économique et la vie en société. Le rapport NBIC ne se réclame pas du transhumanisme, mais les transhumanistes s'appuient sur les évolutions scientifiques et technologiques pour alimenter leurs projets. L'idéologie transhu-

vers un statut de « sous-machine »?

maniste est controversée car beaucoup craignent une fusion « humain-machine », qui serait une dégradation et une prise de risque sur les organismes humains, un appauvrissement ontologique. Sans parler des conséquences sociétales en termes d'inégalité (puisqu'on pourrait voir coexister différentes espèces humaines).

L'usage des NBIC peut être étendu aux animaux. Pourtant l'idée d'un transanimalisme à proprement parler n'est pas apparue en même temps que le transhumanisme. Le terme transanimalisme est employé pour décrire les applications des NBIC sur les animaux mais ce n'est pas un terme défendu ni documenté en tant que tel. Il est plutôt fait mention d'animaux augmentés tout comme on peut parler, en dehors de l'idéologie transhumaniste, d'humain augmenté par les technosciences.

Animaux « sous-machines »

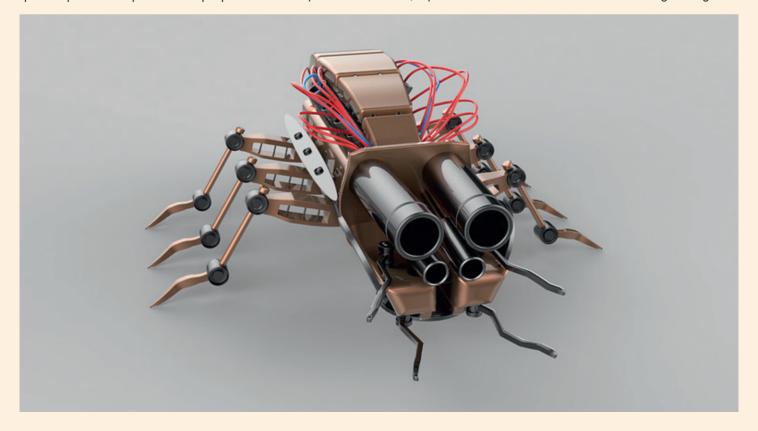
Toujours est-il que la question des animaux augmentés n'en est pas à ses balbutiements. Cela fait déjà quelques décennies que certains animaux sont physiquement augmentés dans le but d'accroître leur productivité. Il s'agit bien sûr des animaux d'élevage. Par exemple, à la fin des années 1970, il a été question, en France (4), à l'INRA notamment, de retirer aux vaches la capacité de satiété afin qu'elles passent le plus de temps pos-

sible à manger. Le terme d'augmentation (humaine ou animale) est loin d'être neutre. Tout dépend des procédés et du projet en lien avec ces augmentations. En l'occurrence, avoir le projet de retirer aux vaches la capacité d'éprouver la satiété n'est-ce pas plutôt simplifier, voire dégrader l'existence et les capacités de ces vaches ? Il est déjà difficile de statuer sur ces questions bioéthiques humaines, et en 2003, le clonage a été qualifié de « crime contre l'espèce humaine » (5). On peut donc aisément imaginer la licence et le flou iuridique qui existent au suiet des animaux dont les droits restent encore largement à délimiter, défendre, reconnaître et enfin à appliquer. De fait, le clonage est possible sur les animaux, il est pratiqué dans le cadre de l'élevage intensif par exemple. En l'occurrence, la question de « crime contre les espèces animales » est complètement éludée, dissoute dans les impératifs de productivité, dans une conception de l'animal-machine, voire « sous-machine ».

Il ne s'agit pas d'affirmer que les manipulations génétiques, ici de clonage, posent des questions qui se confondent absolument avec les questions qu'elles posent aux êtres humains. D'ailleurs, la qualification de « crime contre l'espèce humaine » est elle-même sujette à controverse. Néanmoins, là où l'indignité aboutit à son expression extrême, qualifiée en

termes juridiques de « crime contre l'espèce humaine » (qui reprend bien évidemment la qualification de « crime contre l'humanité »), « l'espèce » qui renvoie à une catégorisation biologique animale, n'empêche pas la disparition de cette problématique à l'égard des animaux. Au contraire, le clonage des animaux d'élevage est très « ordinaire ». En outre, la notion générique et abstraite « d'animal » est ici rendue à son ultime abstraction. Même en tant que concept l'animal « s'évanouit dans la nature », pourrait-on dire. Ce qui est qualifié de « crime contre l'espèce humaine » est vis-à-vis des autres espèces animales un non-événement. Au contraire, le clonage devient un outil foncièrement utilitariste de multiplication du « même », dans l'unique objectif de consommation de produits d'origine animale.

Cette profonde distorsion correspond bien à la représentation d'un animal « sous-machine ». Entre la conception d'un « animal-machine » et la création d'animaux « sous-machine » se produit une déperdition forte de considération et probablement de bien-être des animaux concernés. Dans le cas d'une conception reposant sur l'idée de « l'animal-machine », les animaux sont réduits à l'état de purs mécanismes biologiques autonomes mais non-sentients. Dans le cas des animaux d'élevages augmen-



tés contemporains, dont la fonction est réduite à un productivisme effréné, bien que la sentience animale soit scientifiquement documentée et reconnue, la fonction mécaniste est étirée jusqu'à rendre, sous certains rapports, les animaux « non fonctionnels ». Par exemple, les vaches blanc-bleu belges ont des problèmes morphologiques de vêlage, imposant le recours à une césarienne, sans laquelle la vache et le veau ont une forte probabilité de mourir. L'excès de musculature imposée par les manipulations génétiques, dont l'objectif consiste à obtenir le plus de viande animale au centimètre carré, pose également des problèmes d'articulations épuisées par le poids de la chair, de mobilité douloureuse et handicapante pour ces animaux. Les pratiques artisanales de sélections de caractéristiques génétiques existent depuis des siècles. Pourtant, la manipulation génétique permet de parvenir plus rapidement, et très précisément à des modifications morphologiques invasives, voire douloureuses (6) qui entravent la fonctionnalité naturelle et autonome de certaines espèces d'animaux. Ce qui est impropre au statut, déjà dégradant, d'une machine et fait régresser ces animaux à un statut de « sous-machine ».

De nombreux exemples d'animaux augmentés, que ce soit physiquement ou cognitivement peuvent être analysés sous le prisme de la « sous-machine » dont l'autonomie est entravée, voire fortement compromise. On pensera par exemple aux animaux hybrides telles les « chimères porcs humains » qui sont pour l'instant créés sous la forme d'embryon, dans le but à terme de cultiver des organes et tissus humains (peau, foie, cœur, etc.). On pensera également aux cafards cyborgs dotés d'un circuit intégré à leur cerveau qui permet de les téléguider grâce à un Smartphone (le cafard et l'application étant disponibles pour 75 dollars). Pratiquement, même si la commercialisation n'a pas lieu, le même processus est testé sur des rats.

Animaux cognitivement surefficients

Il existe également une problématique inverse de surefficience cognitive induite par des procédés technoscientifiques, qui amènent à se poser la question de l'uplifting⁽⁷⁾ (élévation). En 2014, au MIT⁽⁸⁾, des souris ont reçu un gène d'origine humaine associé au langage : le gène codant la protéine Foxp2. Si ces souris n'ont pas appris à parler, leur capacité à parcourir un labyrinthe a été nettement améliorée par l'augmentation des capacités de la mémoire procédurale et de la mémoire déclarative. En 2013, à

l'université de Rochester (9), Steven Goldman a dirigé un projet de recherche sur les souris, auxquelles avaient été injectées des cellules gliales humaines. Les cellules gliales jouent un rôle primordial dans les connexions neuronales. En un certain temps, les cellules des souris ont été complètement remplacées par les cellules gliales humaines et les capacités cognitives de ces souris ont été multipliées par quatre. Que conclure de ces deux expériences ? Ces souris sont-elles encore des souris ? La question reste ouverte. En outre, cette question est à double tranchant. Elle permet de montrer que les animaux ayant significativement augmenté leurs capacités cognitives sont plus proches de l'être humain que des animaux de leur espèce, cela pourrait éventuellement être positif pour ces animaux augmentés (bien que cette perspective soit peu probable, étant entendu que ces augmentations sont pratiquées dans l'unique but de servir les êtres humains). Par ailleurs, on pourrait redouter une surdévalorisation des animaux lambda, considérés « moins intelligents » que les animaux cognitivement augmentés.

Rappelons toujours que les animaux augmentés au moins physiquement et les animaux cyborgs, bien qu'ils soient cachés aux yeux de tous, existent déjà et que leur condition est, souvent difficile, voire insoutenable.

Contradictions et responsabilité humaine

D'une façon ou d'une autre et bien que ces textes « anciens » soient peu repris dans l'enseignement philosophique contemporain, la question du statut des animaux, de la responsabilité des humains à l'égard des animaux non-humains, la réflexion végétarienne et végétalienne au sein de sociétés humaines organisées de telle sorte que l'exploitation animale n'est pas une nécessité de survie, ont parcouru l'histoire de la philosophie et ce dès l'antiquité. Même si les questions d'éthique animale ne sont donc pas foncièrement contemporaines, la société commence à peine à se saisir des questions du bienêtre animal, de la sentience animale. Pourtant, il est déjà temps de voir plus loin et de se pencher sur les questions éthiques que soulève l'augmentation animale - qui n'a rien à voir avec la science-fiction, certains de ces animaux étant consommés ordinairement.

Étant donné que la contradiction entre le fait que l'éthologie animale ne permet plus de nier la sentience des animaux (qu'il s'agisse de la sensibilité ou de l'intelligence des animaux), de la reléguer à de l'anthropomorphisme déplacé, et que par ailleurs l'exploitation des animaux est conçue à une échelle industrielle (également problématique en termes écologiques), et à des impératifs scientifiques, l'acceptation de la patientivité morale des animaux semble « impensable ». D'où, parfois, les crispations fortes, et probablement inédites, entre partisans d'un mieux-être des animaux, voire de l'abolitionnisme, et les tenants d'une « naturalité » de l'exploitation animale par les humains. Pourtant, que ces postures soient qualifiées d'idéologiques ou non, les connaissances scientifiques sur les animaux non-humains ne permettent plus de maintenir une posture superficielle, donnant lieu à la continuation en pratique de contradictions manifestes. Ces contradictions mettant en cause responsabilité humaine vis-à-vis des autres êtres vivants, elles invitent également à reconsidérer la conception de ce qu'est l'humanisme, conçu comme valeur de respect, de défense, de protection et d'émancipation des êtres vivants, sentients manifestant une volonté de vivre et de jouir de leur autonomie. Des questions en cascade abondent, et qui sont de plus en plus dérangeantes pour nous, les humains, d'autant plus quand on constate la déperdition qualitative du traitement des animaux comme « sous-machines ».

Anne-Laure Thessard

- 1. En éthique, un patient moral désigne un être digne de considération éthique, auquel on reconnaît la capacité de souffrir, mais à qui on n'impute pas la responsabilité de ses actes contrairement aux agents moraux.
- 2. Cf. Le statut juridique de l'animal cyborg, rev. Droit animal Éthique et Sciences, n° 92, fév. 2017.
- 3. Roco Mihail C., Bainbridge William Sims, Nanotechnology, Biotechnology, Information technology and Cognitive science: Converging Technologies for Improving. Human Performance, éd. Kluwer Academic Publishers, 2003.
- 4. Cf. Documentaire « Animal machine », auteur-réalisateur Bernard Bloch, Production, Les productions de l'œil sauvage, CNRS images, 2015.
- 5. Descamps Philippe, *Un crime contre l'espèce humaine ? Enfants clonés, enfants damnés*, éd. Les empêcheurs de tourner en rond, 2004.
- 6. Cf. Documentaire « Animal machine », auteur-réalisateur Bernard Bloch, Production, Les productions de l'œil sauvage, CNRS images, 2015.
- 7. Terme inventé par l'auteur de science-fiction SF David Brin dans le cadre de sa trilogie The uplift war (1987) consacrée aux animaux cognitivement augmentés. Uplifting signifiant littéralement « élévation ».
- 8. Humanized Foxp2 accelerates learning by enhancing transitions from declarative to procedural performance, rev. PNAS, vol. 111 no. 39, Sept. 2014.
- 9. A Competitive Advantage by Neonatally Engrafted Human Glial Progenitors Yields Mice Whose Brains Are Chimeric for Human Glia, rev. Journal of Neuroscience, Vol. 34, Issue 48, Nov. 2014.

Ivoire: on y voit plus clair

Dans le numéro précédent de cette Revue, notre hommage à la mémoire de notre ami Pierre Pfeffer se terminait en accusant la destinée d'une ironie cruelle qui l'avait privé d'apprendre que la Chine renonçait au commerce et au travail de l'ivoire, une décision annoncée la veille même de son décès, alors qu'il avait tant lutté pour l'obtenir.

Revenons ici sur cette lutte, et ce qui l'a motivée. Devant l'effondrement des populations d'éléphants d'Afrique victime d'une chasse effrénée, passant de plus de 20 millions avant l'arrivée des Européens, à 10 millions au début du XXº siècle, puis à 1,3 million en 1979 et à 600 000 en 1989. la Convention internationale sur le commerce des espèces menacées a alors pris la décision de placer l'éléphant en Annexe I de la Convention, votée par 76 États (contre 11 voix opposées et 4 abstentions) : tout commerce de l'ivoire se trouvait ainsi interdit. Le résultat a été proprement miraculeux : les effectifs se sont lentement reconstitués, et la situation de l'espèce aurait pu être améliorée par une surveillance accrue financée par le concert des États ; cela n'a pas été. Le braconnage rampant a perduré, alimentant le trafic d'ivoire et son exportation. En dépit du succès, même relatif, du classement en Annexe I, la réunion de la CITES en 2000 a décidé le déclassement de l'éléphant en Annexe II limitée à certains États, ainsi autorisés à la commercialisation. Cette funeste décision a été votée à la demande des États africains anglophones, fortement soutenus par le Royaume-Uni, et hélas l'Union Internationale pour la conservation des espèces (UICN) et la WWF, au motif que lesdits États allaient ainsi pouvoir vendre les stocks de défenses qu'ils détenaient. Ces stocks étaient prétendus provenir de morts naturelles. La fausseté de l'argument a été démontrée lors d'une mise en vente, à la fin de 2008, de 108 tonnes d'ivoire dont 57 pour l'ensemble Botswana-Namibie-Zimbabwee et 51 pour l'Afrique du Sud. Les morts naturelles concernant essentiellement les éléphanteaux de moins de deux ans, porteurs de défenses de quelques dizaines de grammes, on s'est demandé d'où pouvaient provenir ces 51 tonnes, ce qui représente au bas mot quelque 5 000 éléphants, alors que l'Afrique du Sud affirmait n'avoir abattu aucun animal depuis 1995. La réponse était évidente : il provenait des pays alentour, Angola, Zambie, Congo-Kinshasa, qui n'avaient pas obtenu d'autorisation de reprendre le commerce, et dans lesquels sévissait un braconnage intense. Une fois « blanchi » au passage, l'ivoire était vendu légalement, ou illégalement comme l'ont



montré de multiples saisies douanières un peu partout. Ce juteux marché aboutissait et a continué d'aboutir ensuite en Extrême-Orient, et principalement en Chine, facilité et aggravé par la présence de 200 000 ou 300 000 travailleurs et coopérants chinois, avide d'ivoire et de tous produits de la nature. Il a surtout abouti à réduire l'effectif total de l'espèce actuellement évalué à 350 000, un total contesté par Pfeffer qui faisait remarquer que l'essentiel des populations d'Afrique australe se concentrait sur une bande étroite entre Botswana et Zimbabwe et était compté par chacun des deux pays, donc compté deux fois...

La projection dans le temps montrant un effectif maximal de 150 000 en 2025, et une disparition totale avant la fin du siècle, les derniers efforts ont été faits pour convaincre LE responsable principal de ce massacre, la Chine. Le scandale des officiels et hommes d'affaires chinois accompagnant le président Xi Jinping en Tanzanie en 2013 et revenant avec des valises pleines d'ivoire avait sérieusement affaibli l'image du pays. En 2015, le président Obama et Xi Jinping sont convenus de s'engager vers une large prohibition du marché de l'ivoire. Dans les quatre dernières années, l'organisation WildAid a financé une vaste campagne d'affichage sensibilisant les riches chinois sur la gravité de la disparition de l'éléphant et la nécessité de se désintéresser des objets d'ivoire, avec l'appui du prince William, du pianiste Lang Lang. La Chine continuait cependant à tolérer

la vente d'ivoire ouvragé au prétexte de tradition artisanale, et à autoriser (naïvement ?) la vente d'ivoire d'animaux tués avant 1989... Mais le 30 décembre 2016, le gouvernement central a annoncé son intention d'interdire tout commerce et tout travail de l'ivoire dans le courant de 2017. Trente-quatre entreprises de travail de l'ivoire et près de 150 points de vente devront cesser leurs activités, et cela dès le 31 mars, sous la surveillance renforcée des douanes et de la police. Le bureau chinois de Traffic, une ONG internationale vouée à la surveillance du commerce des espèces menacées, estime que la décision chinoise aura un impact majeur, les clients potentiels n'osant plus acheter aux trafiquants au niveau des frontières d'entrée (Birmanie et Vietnam).

Toutefois tout repose sur la volonté du gouvernement chinois de mettre réellement fin à la commercialisation de l'ivoire, en évitant d'user de « dérogations » opportunes, telles celles qu'il a accordées aux « ventes aux enchères de reliques culturelles certifiées », tolérance qui fait naître l'inquiétude.

Si le braconnage, comme on l'espère, devait subir un coup d'arrêt, les résultats positifs seraient vite observés comme ils l'avaient été après l'interdiction du commerce intelligemment votée par la CITES en 1989, et les effectifs de l'espèce ne tarderaient pas à se stabiliser puis à croître. Encore merci à Pierre Pfeffer pour la ferveur héroïque de son combat.

Jean-Claude Nouët

Faire la cour à la chasse...

...est le rituel inévitable des périodes préélectorales. Il avait été amorcé dès décembre 2015, donc très avant la fièvre des courses aux votes des dernières semaines de campagne, avec un entretien organisé à l'Élysée entre le président de la République et les responsables de la revue Le Chasseur français (1). Cette rencontre avait été très remarquée, mais diversement appréciée. Les chasseurs s'étaient délectés des propos du président, qui avait déclaré voir dans la chasse « un engagement pour le respect des équilibres naturels », avoir « beaucoup de considération » pour l'engagement bénévole des chasseurs qui « entretiennent la flore et protègent la faune », en dépit du « manque de compréhension qu'ils peuvent rencontrer et des caricatures qui leur sont accolées ». Les organisations de préservation de la nature, et les partisans du respect de la vie animale s'étaient vivement offusqués des déclarations présidentielles, qui se résumaient à voir dans la chasse un amour de la nature. une protection de la faune dans le fait de tuer par millions les animaux qui la composent, et un respect des équilibres naturels dans une prétendue gestion uniquement axée sur le maintien des espèces de « gibier ».

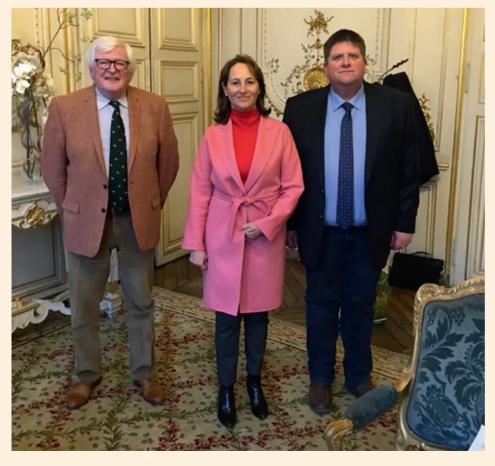
Le temps électoral approchant, la ministre de l'Environnement Ségolène Royal a reçu le 27 janvier dernier le président de la Fédération nationale des chasseurs (FNC) Willy Schraen et le vice-président Alain Durand (voir photo). Cela s'imposait, évidemment : depuis 2014 la titulaire du ministère de l'Écologie, rebaptisé de l'Environnement en 2016, n'avait pas encore reçu à son ministère (chargé de la Protection de la nature et de la Biodiversité) les représentants des plus ardents protecteurs de la nature que sont les chasseurs, comme l'on sait.

L'entretien du 27 janvier, au 246, boulevard Saint-Germain, s'est déroulé dans « une ambiance très cordiale et constructive », comme l'a souligné le communiqué de presse de la FNC. La ministre a commencé par confirmer qu'à la demande du président du groupe chasse à l'Assemblée nationale, elle autoriserait la chasse aux oies cendrées pour les 12 premiers iours de février. Le climat de bienveillance étant ainsi servi en hors-d'œuvre. la ministre a poursuivi en annoncant vouloir mettre un terme à l'idée d'une utilisation partagée de la nature qui vise à instaurer les dimanches sans chasse, à la demande de multiples associations de promeneurs en tous genres qui ont envie, et besoin, d'une nature silencieuse et sûre. Elle a dit son intention de demander à la ministre de l'Éducation nationale de signer la « Convention nationale » avec la FNC, qui

officialise l'intervention des fédérations de chasse dans les écoles, en précisant qu'elle était favorable à cette charte qui « va dans le sens d'une plus grande sensibilisation des enfants à la découverte de la nature ». La ministre (chargée de la Protection de la nature, faut-il le rappeler) s'est également engagée à faciliter l'accès à la pratique de la chasse, et à légaliser l'utilisation des « silencieux ». Le président de la FNC a félicité la ministre pour l'augmentation du nombre d'abattages de loups, décidée en accord avec M. Le Foll, ministre de l'Agriculture, et probablement enthousiasmé par la bienveillance ministérielle, il en a profité pour réclamer l'autorisation de la chasse dérogatoire à l'ortolan et au pinson, demande exorbitante à laquelle la ministre semble n'avoir pas répondu. L'entretien s'est conclu sur une déclaration du président de la FNC, à inscrire dans le florilège des sottises sentencieuses : « Avec la fusion des domaines de chasse de Rambouillet et de Chambord, il est rassurant de voir que la République française considère enfin que la chasse est toujours un atout au service de la diplomatie » (2).

En somme, au début de janvier, le gouvernement s'est déclaré soutenir la chasse et disposé à en étendre les pouvoirs, quitte au passage à valider et à reprendre à son compte la « Convention de partenariat pour l'éducation au développement durable » signée le 3 mars 2010 par Jean-Louis Borloo, ministre de l'Écologie, et Jean-Luc Chatel, ministre de l'Éducation nationale (3). Ce partenariat avait soulevé l'indignation des ONG, qu'elles se consacrent à la protection animale, à la préservation de la nature ou à l'enseignement et à l'éducation, révoltées par les missions « d'éducation des élèves au développement durable, à la biodiversité et au respect de la nature », qui se trouvaient ainsi confiées à ceux qui tuent des centaines de milliers d'animaux chaque année pour le seul plaisir du tir.

Les majorités se sont ainsi succédées, et elles ont toujours cédé au lobby de la chasse, solidement installé à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Cette surreprésentation de la chasse dans les deux assemblées est constatée et déplorée depuis des décennies. Elle aboutit à des votes de textes législatifs en désaccord avec l'opinion générale : actuellement les 120 députés du groupe chasse sur les 577 de l'Assemblée nationale (21 %) ne reflètent pas le million de chasseurs sur les 45 millions d'électeurs (2 %)! Quelle que soit l'appartenance politique, les



intérêts, les privilèges et les plaisirs d'une aristocratie de la gâchette passent avant tout. C'est exactement ce qu'a confirmé W. Schraen dans une interview que lui a consacré Le Figaro du 13 mars. Le président de la FNC y souligne que les chasseurs ont « autant d'alliés et de soutiens à gauche qu'à droite », qu'ils ont « une très forte capacité de mobilisation », qu'ils veulent obtenir que la chasse « soit au cœur des politiques de biodiversité », et qu'ils attendent de la prochaine mandature la garantie d'une chasse durable, ce qui est pour une « vision de la société » qui les oppose « radicalement aux défenseurs extrémistes du droit de l'animal » (qualifiés d'escrologistes, il y a peu de temps, et plus récemment de terroristes...).

Les attentes des chasseurs n'ont pas mis longtemps à être satisfaites : dès le lendemain 14 mars, l'Assemblée générale de la FNC, organisée à Paris, a reçu la visite de deux candidats à la présidence, venus en courtisans affirmer leur soutien à la chasse et aux chasseurs.

François Fillon, accompagné de Gérard Larcher président du Sénat, a repris les termes du président Hollande en voyant dans les chasseurs « les représentants du bénévolat et de la ruralité ». Il s'est déclaré partisan de la chasse à l'ortolan et au tétras dans les Pyrénées, a dit envisager de détacher la chasse du minis-

tère de l'Environnement (qui en est pourtant le protecteur, ainsi que l'a confirmé la ministre en janvier...), vouloir renégocier la directive Oiseaux, et simplifier les procédures (permis de chasser, listes de nuisibles, piégeage...).

L'ancien Premier ministre à peine sorti, s'est présenté l'ancien ministre de l'Économie et aujourd'hui président Emmanuel Macron, « qui a su parler » à l'assistance, comme l'a mentionné la presse. Pour lui, la chasse « est une activité culturelle, environnementale, économique, et un mode de vie, pas seulement un loisir », propre à « réconcilier les métropoles, les villes de taille moyenne et la ruralité ». Il déclare vouloir rétablir les chasses présidentielles et ne pas souhaiter rouvrir le sujet du bien-être animal, pas plus que celui des chasses traditionnelles (4).

Concluons: cette année n'a pas échappé au rituel de la chasse aux voix des chasseurs, coutumier des périodes préélectorales. Il en est devenu caricatural, parce que chacun sait que les engagements ne seront pas tenus par ceux qui les prennent, et ne sont pas crus par ceux qui les entendent. Et au résultat ce rituel est même devenu totalement inutile: les candidats en présence font assaut d'amabilité, de démagogie et de promesses, et les voix des chasseurs se répartiront forcément entre eux. Au final, ce cérémonial ne peut pas contribuer à départager

les candidats, et donc il compte pour du beurre! Les candidats feraient des économies d'énergie en ne s'y pliant pas, et la FNC économiserait ses finances en déclin en n'ayant pas recours à son lobbyiste habituel pour organiser à grands frais des rencontres finalement inutiles parce qu'elles s'annulent mutuellement.

Au fond, le soutien apporté à la chasse par les politiques se résume au fusil de chasse lui-même : dans chacun des deux canons, une cartouche est chargée à « Droite », et l'autre est chargée à « Gauche », et si plusieurs partis se concurrencent dans leur soutien à la chasse, chacun enfile une munition dans le chargeur d'un fusil à pompe funèbre. Au résultat, dans nos campagnes et nos bois, il n'y a plus rien qui coure ou qui vole, il n'y a plus rien qui vive, qui chante et qui nous enchante.

Jean-Claude Nouët

1. Revue Droit animal, Éthique et Science n° 89, avril 2016, « Le chasseur à l'Élysée ».
2. https://www.chambord.org/fr/wp-content/uploads/.../Le-Projet-dEtablissement.pdf
3. http://www.aspas-nature.org/wp-content/uploads/convention_fdc-fnpf-chatel-borloo.pdf
4. La présidente du Front national n'a pas paru à la tribune de la Fédération, et avait envoyé un représentant. L'attitude de la Fédération semble avoir passablement évolué depuis que le FN s'est intéressé au bien-être animal, encore que le FN capterait aujourd'hui 40 % du vote chasseurs, selon W. Schraen.



Guyane : de cascades en catastrophes

Plusieurs articles de presse se sont récemment intéressés à l'orpaillage illégal en Guyane, qui ravage la nature à renfort de cyanure et de mercure au sein même du Parc amazonien de Guvane. Les survols de surveillance par hélicoptère effectués en novembre 2016 ont révélé 140 sites d'orpaillage, soit 25 % de plus qu'en 2015, de multiples puits d'extraction, une centaine de campements d'orpailleurs, et tout un réseau de pistes taillées dans la forêt, qui doublent le réseau des cours d'eau servant aux déplacements par pirogues ou par barges, lesquelles permettent à des milliers d'orpailleurs illégaux (garimpeiros) de traverser les deux fleuves frontaliers, Oyapock à l'est et surtout Maroni à l'ouest. La production illégale totale est estimée à 9 tonnes par an ; elle nécessite 12 tonnes de mercure, dispersées dans l'environnement comme sont dispersés les sites d'orpaillage, ce qui a des effets redoutables parce que très étendus. L'eau courante polluée diffuse l'empoisonnement qui gagne l'ensemble de la chaîne alimentaire, des poissons aux populations locales. L'intervention de la sous-directrice du Parc devant la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale en février 2016 avait eu pour effet probable d'activer la surveillance, et de découvrir l'aggravation des dégâts. Le WWF suggère que l'État passe un accord de coopération avec le Suriname, afin de renforcer surveillance et répression, comme cela a été fait avec le Brésil, dont le parc Tumucumaque, de l'autre côté de l'Oyapock, s'étend sur près de 4 millions d'hectares.

Cette affaire ou plutôt ce drame de l'exploitation de l'or en Guyane remonte à plus de dix ans. La LFDA était intervenue dès avril 2006 au sujet du projet de mine d'or à ciel ouvert de Camp Caïman, près de Cayenne, déposé par la société canadienne Cambior. À notre demande le député Lionel Luca avait transmis notre dossier au ministre des Outre-mer François Baroin. Ce dernier nous avait fait savoir qu'il avait transmis le dossier au « service compétent de son département

ministériel afin que cette situation fasse l'objet d'un examen approfondi ». Par ailleurs, il nous a été possible de transmettre un argumentaire directement à l'Élysée dans lequel nous soutenions que la mise en service d'une telle exploitation aurifère, en raison de la déforestation et de la pollution chimique d'une forêt primaire d'une grande importance biologique, mettrait en péril une faune et une flore locales comprenant de nombreuses espèces protégées par la Convention de Washington. Nous soulignions en outre que le projet d'exploitation « est incompatible avec un développement local et durable de la Guyane. La France a les moyens de protéger ce patrimoine mondial de l'humanité, et est en mesure d'encourager dans ce département des activités plus durables (écotourisme, recherche scientifique, artisanats), et à terme économiquement plus rentables que les quelque trois cents emplois sur sept ans que fait espérer cette exploitation minière, soucieuse de rentabilité financière immédiate, sans réelle préoccupation pour la sauvegarde de la biodiversité, et de l'intérêt général des générations futures ». En mai, le conseiller technique de la présidence de la République faisait savoir que « M. Jacques Chirac, sensible à votre démarche et à vos préoccupations, m'a confié le soin de vous en remercier et de vous assurer qu'il en a été pris connaissance ». À la suite de l'enquête publique le commissaire enquêteur avait rendu un avis défavorable au projet.

Lors du Grenelle de l'environnement de 2007, l'espoir d'un refus pesant sur le projet d'exploitation aurifère dans le Parc naturel de Guyane avait été formulé. Le danger que faisait peser ce projet sur la biodiversité et l'environnement de cette région a semblé définitivement écarté en janvier 2008, lorsque le président de la République Nicolas Sarkozy a annoncé sa décision de « ne pas donner une suite favorable à un projet d'exploitation de mine d'or en Guyane ». Devant les prétentions d'indemnisation avancées par la société minière, nous avions souligné,

dans un courrier au président, qu'il serait moralement scandaleux que, du fait du refus d'autorisation d'exploiter, cette multinationale puisse revendiquer d'être indemnisée à hauteur de 80 millions d'euros, alors que ces travaux ont au contraire entraîné la déforestation et le ravage de plus de trente hectares du territoire du Parc naturel. Il serait au contraire légitime que la France réclame et obtienne réparation des dommages portés sur une portion de son territoire.

Mais l'or, c'est beaucoup d'argent... Et les transactions ont continué, sans fuite ni information, du moins qui nous soient parvenues. Et, dernier acte, un arrêté du 26 août 2016 (1) a accordé un permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes (argent, cuivre et zinc) dit « Permis Maripa » à la société IAMGOLD France. Ce permis est accordé pour cinq ans et le territoire concédé est défini par des coordonnées portées sur une carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté.

Ainsi, la boucle est refermée. Après onze années, la IAMGOLD a fini pas avoir gain de cause, et va pouvoir ravager tout un secteur de la forêt amazonienne. Officiellement. Pour quel bénéfice de l'État? Pour quelques emplois locaux précaires? De leur côté, les orpailleurs vont certainement continuer à empoisonner la nature clandestinement, s'il n'est pas décidé de les en empêcher une bonne fois pour toutes.

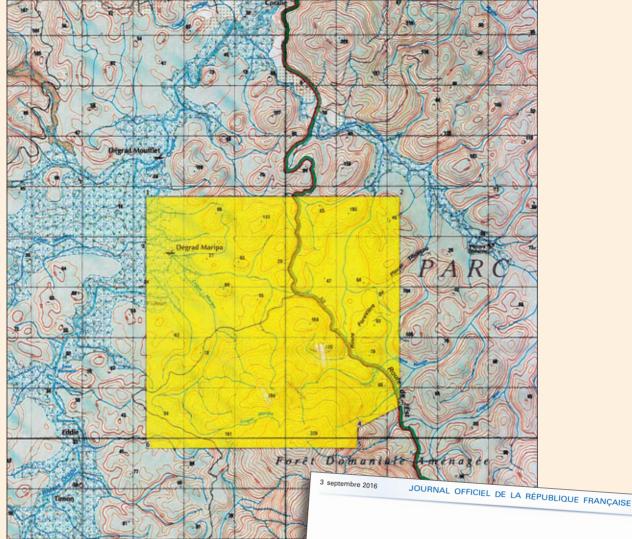
Il est inexplicable que les autorités locales et que les hautes personnalités de l'État, et notamment celles d'origine guyanaise, n'aient pas eu à cœur depuis longtemps de veiller sévèrement à la préservation intégrale de ce territoire, qui abrite une biodiversité animale et végétale unique, un trésor infiniment plus précieux que des lingots empoisonnés, lesquels, de plus, sont emportés frauduleusement hors de France pour financer Dieu sait quelles mafias.

Jean-Claude Nouët

1. www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/26/ EINL1620509A/jo/texte



Texte 44 sur 117



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 26 août 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes (argent, cuivre et zinc) dit « Permis Maripa » (Guyane) à la société IAMGOLD France

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 26 août 2016, le permis exclusif de recherches d'or et substances connexes (argent, cuivre et zinc), dit « Permis Maripa », d'une surface d'environ 24,5 km², portant sur une partie du territoire de la commune de Roura (Guyane), est octroyé à la société IAMGOLD France, sise 1150 A, route de Montjoly, 97354 Remire-Montjoly (Guyane), inscrite au registre du commerce et des Ce permis est accordé pour cinq ans à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la

societes de Cayenne sous le numero 402 207 133.

Ce permis est accordé pour cinq ans à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française, compte tenu de l'engagement financier minimal de 535 000 euros.

Conformément à la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis exclusif de recherches dit « Permis Maripa » est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis fuseau 22) :

		Transverse Universelle – UTI	
SOMMETS	X (LONGITUDE EST) RGFG 95		
1	347 250	Y (LATITUDE NORD) RGFG 95 494 800 494 800 490 623 490 297	
2	352 250		
3	352 250		
4	351 419		
5	351 418		
6	347 250	489 800	
L'arrêté intégral peut être consulté à la direction des reconsultés à la direction des reconsultés à la direction de la direct		489 800	

(1) L'arrêté intégral peut être consulté à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, impasse Buzaré, BP 6003, 97306 Cayenne Cedex.

Congrès vétérinaire tunisien et bien-être animal

L'École nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet en Tunisie, qui a fêté récemment son quarantième anniversaire, a tenu les 23 et 24 mars son premier congrès, en présence de personnalités nationales et étrangères.

Programme très dense et très riche portant aussi bien sur la formation des vétérinaires que sur la sécurité sanitaire des aliments, la pathologie et la chirurgie du cheval, le concept d'une seule santé et... le bien-être animal. Plus d'un quart du temps et des conférences a été consacré au bien-être animal, de quoi interpeller l'observateur étranger qui pourrait spontanément considérer que les Tunisiens ont bien d'autres priorités à traiter avant le bien-être animal.

Les conférences en amphithéâtre, dont le modérateur était le Pr Ouaidi Souilem. physiologiste, vice-président de l'université de Tunis, ont fait intervenir des spécialistes italiens, français et tunisiens d'horizons variés : des vétérinaires, un médecin, une atholo, un sociologue, un agronome... On y a traité aussi bien du bien-être animal tel que perçu aujourd'hui en Europe que des représentations de l'animal, des chiens errants - problème grave et polémique de santé publique au Maghreb - ou de l'évaluation du bien-être de la vache laitière. Le défi de l'évaluation objective du bien-être animal, toutes espèces confondues, a bien entendu été discuté. La réglementation européenne relative à l'expérimentation animale y a été présentée. Le Pr Souilem s'est interrogé sur l'approche à adopter en Tunisie. Une conférence, volontairement prononcée en arabe (avec traduction écrite en français) a personnellement attiré mon attention.

Elle émanait du Pr Ahmed Dhieb, médecin orthopédiste, universitaire, partisan de l'arabisation de l'enseignement médical, promoteur de l'arabisation dans le monde arabe, auteur d'une cinquantaine d'ouvrages mettant en valeur l'apport de la médecine arabo-islamique et à l'origine, parmi de multiples actions et engagements, du Musée national de la médecine. Il a livré de façon émouvante sa perception érudite et passionnée de l'histoire de la relation animal-homme en partant de quelques récits mythiques ou religieux : le Sphinx d'Égypte, l'épopée de Gilgamesh et l'évocation d'Enkidu, les croyances religieuses concernant Abraham, l'usage d'infusion de chiots à Carthage, le prophète et sa chamelle Qaswaa... Il revendique la primauté de la littérature sur « L'Animal » par les Arabes, il évoque même le végétarisme du poète arabe Al Ma'arri, il revendique enfin et avec raison me semble-t-il l'invention de la médecine vétérinaire par les Arabes.

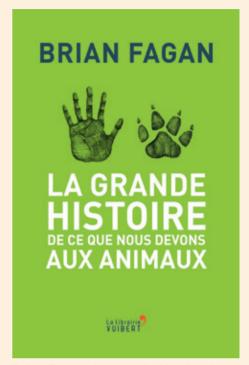
Il a parlé avec force à l'auditoire des tourments endurés en silence par les animaux depuis des centaines de millions d'années, du refus par l'homme de son animalité et de son idéologie de domination du monde animal ainsi approprié en esclavage. Il a rappelé l'extermination d'espèces par l'homme, la volonté de suprématie de l'homme. Il pose le problème de l'expérimentation animale, il appelle à l'éthique dans la recherche et l'expérimentation. En musulman à l'évidence pieux, il a très franchement évoqué sans détour la question de la souffrance de l'animal abattu entre le passage du couteau et la mort réelle. Il dit sans détour que cela devrait poser de nombreuses questions. Et il s'interroge pour finir de savoir qui est le plus à même de penser au bien-être animal : les Occidentaux qui s'en font le chantre dans le monde ou bien les musulmans héritiers d'une grande civilisation ? Il conclut alors en interrogeant : « Aux âmes humaines bien nées, n'est-il pas temps de penser à tout cela?»

Cette conférence m'est apparue comme le ferment d'une grande réflexion en perspective dans le monde arabo-musulman. Les conditions étaient dès lors réunies pour la tenue quelques heures plus tard d'une table ronde animée - très animée même - par les étudiants de l'École, toujours sous la présidence du Pr Souilem. Ont été débattus des sujets portant sur les pratiques d'élevage, la gestion des chiens errants, la faune sauvage et les animaux en captivité, le transport et l'abattage, l'euthanasie des chiens... Le débat s'est enflammé quand il s'est agi de placer le cursus entre respect et protection de l'animal d'une part, protection de la santé publique d'autre part.

Félicitations à l'École de Sidi Thabet pour avoir osé aborder sans tabou, dans un tout premier congrès, des questions délicates et difficiles qui remettent en cause la place de l'homme dans l'écosystème et notamment sa relation avec les animaux.

Michel Baussier

Compte-rendu de lecture



Brian Fagan, *La grande histoire de ce que nous devons aux animaux,* traduit de l'anglais par Laurent Bury, Vuibert, Paris, 2015

Les livres qui relatent l'histoire de l'animalité, voire les débuts de la domestication ou de l'agriculture, sont déjà nombreux. Ce qui fait l'originalité du présent ouvrage, c'est le lien social fort qu'il propose entre l'homme et l'animal en montrant que les civilisations humaines ne se seraient sans doute pas développées sans le concours des animaux. Brian Fagan est un archéologue britannique, professeur émérite d'anthropologie en Californie et très versé dans la vulgarisation. Son ouvrage est une grande fresque de l'histoire commune de l'humanité et de l'animalité, bourrée d'anecdotes et très agréable à lire. Ceci dit, il n'est pas nécessaire d'adhérer à tout ce que dit l'auteur. Ainsi quand il affirme (p. 9): « Nous appartenons à l'espèce Homo sapiens, ces êtres sages qui se distinguent de toutes les autres créatures... », on peut penser qu'appliqué aux singes nus que sont les êtres humains, auteurs de tant de guerres, d'atrocités ou de pollutions, le terme « sages » n'est peut-être pas le plus opportun. Mais quand, un peu plus loin (p. 10), Fagan relate que « nos ancêtres les plus lointains étaient des prédateurs [...], que des prédateurs » et qu'il suggère que seuls les Homo sapiens étaient « d'authentiques animaux sociaux, animés d'un vif désir de [se] lier non seulement entre [eux], mais aussi avec d'autres êtres vivants » (p. 10), on ne peut s'empêcher de trouver cette dichotomie trop schématique. Il faudrait davantage d'arguments pour reléguer les *Homo présapiens* au statut d'animaux non sociaux et pour faire de l'*Homo sapiens* cette merveille de socialité, différente de ses ancêtres. En de telles occasions le propos de l'auteur semble un peu rapide et superficiel.

Il reste que l'ensemble de l'ouvrage est une belle fresque. On y assiste aux débuts de la domestication du chien. « Comme les hommes, les loups sont des animaux sociaux qui vivent en meutes soudées » (p. 56) et « le processus par lequel les loups deviennent des chiens fut autant social que biologique » (p. 63), d'où finalement cette étonnante symbiose que constituent ces deux prédateurs devenus amis. Plus tard, c'est la révolution agricole qui, justement ne pouvait avoir lieu sans les animaux, puisque « les chasseurs se firent fermiers : ils ne se déplaçaient plus, mais restaient accrochés à leurs champs, à leurs troupeaux et à leurs pâturages » (p. 83). La révolution agricole voit la domestication de nombreux animaux : cochons ou ruminants variés. dont l'auteur tente de nous raconter l'histoire. Les domestications se font parfois plusieurs fois de suite. Ainsi, pour le taureau « la plupart des spécialistes pensent que le Bos primigenius [note : l'auroch] fut domestiqué au moins deux fois, peut-être trois » (p. 123). Mais « retracer les modifications subtiles qui transformèrent des bêtes sauvages en animaux domestiques est extrêmement ardu puisque nous ne disposons que de fragments d'os pour nous permettre de comprendre les pratiques d'élevage » (p. 95). L'élevage associe les populations humaines au mode de vie des animaux élevés. Celui-ci est dicté par « le passage des saisons et, dans les pays plus chauds, par la disponibilité en eau et en herbe » (p. 101). D'où, outre la sédentarisation liée à l'agriculture, des rythmes humains (fêtes, cérémonies...) souvent liés à l'élevage, qui a donc largement modifié les cultures humaines. La hiérarchie des richesses devint un attribut essentiel des sociétés humaines sédentarisées : « Les propriétaires détenaient des avoirs transmis de génération en génération et la taille de leur cheptel était un signe de richesse » (p. 109). « Bétail, pouvoir, richesse : l'étroite relation entre les bovins et leurs éleveurs apparut aux premiers jours de la domestication » (p. 127).

Si la domestication n'a pas été « une relation à sens unique, mais a relevé d'un phénomène général, inscrit dans un profond bouleversement entre l'homme et son environnement naturel » (p 132), l'auteur insiste sur trois animaux particuliers, qui lui semblent avoir particulièrement modifié les civilisations humaines : l'âne, le cheval et le chameau. « Les ânes travaillent aux côtés des hommes depuis 8 000 ans » (p. 155). Moyens de transport remarquables, véritables « camionnettes de l'antiquité » (p. 171), ils ont permis le

développement des relations commerciales à l'intérieur même des empires, comme l'Égypte, puis entre tous les empires du Moyen-Orient. « Les caravanes d'ânes mirent en contact les cours et les villes bien avant que les grands pharaons n'aient de vues sur des territoires plus lointains » (p. 171). « Marchands, voyageurs, pèlerins, tout le monde se servait des ânes » (p. 180). Excepté peut-être le cheval, aucun animal n'eut « un aussi grand impact sur le cours de l'histoire que l'âne » (p. 185).

La domestication du cheval permit, en combinaison avec la roue, le développement d'autres types de transport comme les chariots, voire l'utilisation de chars de querre chez les Hittites de l'ancienne Turquie. D'autre part, le cheval monté renouvelle, pour plusieurs siècles, l'art de la guerre. Avec l'apparition des cavaliers et des chevaliers, le cheval devient l'animal noble pas essence. « Contrairement à la population active, qui travaillait avec des chevaux pour gagner sa vie, la noblesse considérait l'équitation comme l'attribut d'un gentilhomme » (p. 272). L'auteur montre, d'autre part, comment toute l'histoire de la Chine, pauvre en chevaux, et de ses rapports avec les conquérants (cavaliers) mongols, qui culminent avec les empires de Gengis Khan et de Kubilaï Khan, repose sur l'utilisation du cheval. « L'empire mongol dépendait énormément des chevaux » (p. 238) et, dans la Chine de Kubilaï Khan, pour accroître leur efficacité, « les courriers à cheval portaient des clochettes signalant leur approche et la nécessité d'une nouvelle monture. Ces hommes pouvaient parcourir 400 kilomètres en une journée » (pp. 240-241). Enfin une place importante est aussi reconnue aux camélidés, chameau et dromadaire, véritables « vaisseaux du désert » (p. 245), sans lesquels les hommes n'auraient jamais pu vivre dans des environnements hostiles comme le Sahara, ni parcourir la route de soie. Et même si, de nos jours « le camion Diesel : avec ses quatre roues motrices, est l'équivalent actuel du dromadaire saharien, il subsiste tout de même [...] quelques traces de l'ancien commerce caravanier » (p. 262), comme le transport des plaques de sel au Mali.

La domestication animale, qui a fait des humains les maîtres absolus, s'est aussi traduite par de graves brutalités. Certes les paysans pouvaient souvent entretenir des rapports relativement paisibles avec leurs animaux, mais il reste que des comportements abominables se sont greffés sur la domestication, particulièrement dans l'Europe chrétienne. Même les chevaux, étaient souvent, devenus vieux, traités avec une grande cruauté : « En un instant, sur le caprice de son maître, une monture adorée devenait un amas de chair impersonnel, jeté en pâture à d'autres bêtes » (p. 275). Lors de fêtes,

comme lors de la saint Luc « on fouettait les chiens et on novait pour le plaisir les animaux errants » (p. 279). À la suite du pape Grégoire IX, qui avait décidé que le chat était une créature diabolique, « les chats étaient lapidés comme créatures démoniaques en collusion avec les hérétiques, cloués à des poteaux lors des fêtes de village, puis tués » (p. 279). Un roi de France avait même ordonné que « des sacs remplis de félins vivants soient brûlés en public » (p. 279). On pourrait multiplier les exemples. En outre « l'expansion des villes [...] aggrava le sort des bêtes quelles qu'elles fussent. Les animaux étaient partout, entassés dans les maisons et dans les cours » (p. 283). Petit à petit les animaux furent « dépersonnalisés par la croissance démographique » (p. 288) et l'appétence pour la viande. Avec les élevages intensifs, les animaux « devinrent des chiffres plutôt que des individus » (p. 288), dans un « enfer des bêtes » (p. 283) et « une lugubre réalité » (p. 297). Les chevaux furent aussi les victimes d'innombrables guerres et « de la folie militaire » (p. 299). À Waterloo, par exemple, on pouvait être « épouvanté par la misère des chevaux blessés ou agonisants. Certains luttaient, les entrailles visibles, et tentaient vainement de se lever » (p. 315).

Certes quelques animaux de compagnie dans les familles nanties, échappaient au triste sort qui frappait l'animalité en général dans les sociétés industrielles, et de timides efforts pour la protection animale virent le jour en Angleterre avec les débuts de la RSPCA à la fin du XIX° siècle. La fresque se clôt donc sur le constat d'une « bienveillance sélective » (p. 349) qui nous laisse « la responsabilité [...] de prendre part au combat qui oppose morale et altruisme d'un côté, exploitation égoïste et impitoyable de l'autre » (p. 352). D'utiles notes complètent cet intéressant ouvrage.

Georges Chapouthier



Enfant et Âne, fragment de mosaïque, Istanbul

L'expérimentation sur les primates bientôt réexaminée par la Commission européenne

La Commission européenne prépare pour l'automne prochain un rapport sur l'évolution des méthodes substitutives permettant de se passer de primates pour la recherche. Contrainte par l'article 58 de la directive 2010/63/UE sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques (1), la Commission doit « [réexaminer] la présente directive, au plus tard le 10 novembre 2017, en tenant compte des progrès dans la mise au point de méthodes alternatives n'impliquant pas l'utilisation d'animaux. notamment de primates non humains, et [proposer], le cas échéant, des modifications ». Ce rapport devrait faire état de l'avancement de la recherche et des technologies disponibles dans le domaine des alternatives à l'utilisation des animaux pour l'expérimentation, et notamment des primates, dont l'utilisation soulève une problématique d'ordre éthique.

L'utilisation des primates en recherche : état des lieux

Les dernières statistiques disponibles concernant l'expérimentation animale en Europe ⁽²⁾ font état de près de 11,5 millions d'animaux utilisés, dont 6 095 primates, pour l'année 2011.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive européenne en 2013, la France met en œuvre les dispositions prévues par la transposition du texte européen dans le droit français par le Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (3), ainsi que par 5 arrêtés interministériels du 1er février 2013 permettant son application. Depuis la mise en place de cette législation, les statistiques les plus récentes relevées par les autorités françaises remontent à 2014 (4). Sur 1 769 618 animaux utilisés dans l'hexagone, 1 103 étaient des primates. Bien que depuis 2007, le nombre de primates utilisés ait été divisé par presque deux et demi, la France fait partie des principaux pays utilisateurs de ces singes pour la recherche en Europe.

L'Homme - en tant que grand singe fait partie de la famille des primates, au même titre que les autres grands singes, les singes et les prosimiens. Même si chimpanzés, bonobos et orangs-outans sont interdits d'utilisation par la directive européenne, les autres catégories de primates, regroupant les cercopithécidés (dont 1 044 individus ont été utilisés en France en 2014) et les cébidés (4 individus utilisés), ainsi que les prosimiens, sont appréciés comme outils de recherche par les chercheurs, en raison de leur patrimoine génétique très proche de celui de l'Homme. Les espèces de cercopithécidés principalement utilisés sont le macaque rhésus, le macaque cynomolgus, le babouin et le vervet. Pour les cébidés, on retrouve le singe écureuil. Quant aux prosimiens, le lémur et le microcèbe sont les espèces préférées pour la recherche.

À l'instar de l'Homme, les primates non humains ont un grand cerveau et un recours accru à la vision, qui permet la perception de la profondeur. Ils représentent parfois un modèle idéal pour une maladie humaine, comme par exemple, l'ostéoporose et l'hypertension qui surviennent naturellement chez les primates comme chez les hommes (5).

Les dispositions légales relatives à l'utilisation des primates

Si les similitudes aénétiques des primates non humains avec les hommes font d'eux des sujets d'expérimentation particulièrement appréciés, elles posent également des questions d'ordre éthique, auxquelles l'Union européenne a en partie répondu en encadrant strictement l'utilisation de ces animaux dans la loi. Ainsi, les primates ne peuvent être utilisés qu'à certaines fins précises. L'article 8 de la directive 2010/63/UE prévoit l'utilisation des singes pour la recherche fondamentale, pour la préservation des espèces de primates non humains concernées, ainsi que lorsque les travaux de recherche sont menés en relation avec des affections humaines potentiellement mortelles ou des maladies invalidantes ; à condition que la finalité de la procédure ne puisse être atteinte en utilisant d'autres espèces que celles de primates non humains. Ces travaux peuvent avoir comme objectif de prévenir le déclenchement ou l'aggravation de maladies, de les diagnostiquer ou de les traiter, d'effectuer des recherches translationnelles (recherche d'applications concrètes des connaissances fondamentales), ou encore de contrôler la toxicité des produits.

En Europe, les primates sont en majorité utilisés pour les tests de toxicité (56,4 % d'entre eux en 2011), suivi par les recherches translationnelles (22,6 %) et la recherche fondamentale (10,4 %). En France, on privilégie les primates pour les recherches translationnelles (44,9 % en 2014), puis la recherche fondamentale (27,2 %), suivi de près par les tests toxicologiques (26,3 %).

De plus, la loi européenne prévoit que les primates utilisés à des fins scientifiques proviennent exclusivement d'élevage ou de colonies entretenues sans apport d'effectifs extérieurs, et ce à partir du 10 novembre 2022 pour la France. Ces animaux doivent aussi être très suivis : ils doivent être identifiés et un dossier regroupant l'identité, l'origine, les projets

dans lesquels il a été utilisé et toute autre information utile doit suivre chaque animal tout au long de sa vie.

Finalement, de par leur proche parenté avec les hominidés, les primates non humains jouissent d'une réglementation stricte en matière d'expérimentation.

Les conditions de détention des primates

Cependant, les conditions de détention des primates utilisés pour des procédures à des fins de recherche scientifique sont loin d'être exemplaires. Sur le papier, la loi, bien que parfois peu précise, prévoit que ces conditions soient très réglementées. En effet, l'Annexe III de la directive européenne précise que l'environnement doit tenir compte des besoins physiologiques et éthologiques des espèces hébergées. Pour cela, des règles doivent être respectées, relatives à la sécurité et au confort des installations (éclairage, bruit, chauffage...), au caractère sociable des espèces (proie, vie en groupe...), à la santé des animaux (inspections) et à leur nourriture, ainsi qu'à leur environnement (enrichissement approprié). Parmi les primates les plus utilisés, les macaques est les vervets doivent disposer d'une cage d'une surface de 2 mètres carrés et d'une hauteur de 1,8 mètre pour un animal. Les babouins ont droit quant à eux à une surface de 4 mètres carrés et une hauteur de 1,8 mètre. Mais les primates ne doivent pas être logés seuls. Enfin. l'Annexe IV de la directive stipule que les primates non humains doivent mourir par surdose d'anesthésique uniquement.

Malgré ces règles, la vidéo révélée en janvier dernier par l'association Animal Testing 6 filmée en 2013 dans le sous-sol d'un hôpital public parisien expose plusieurs infractions à la loi, ainsi que des problèmes éthiques. La vidéo révèle des macaques disposant de seulement un mètre carré de surface et qui ne sont pas maintenus en groupe. Ils sont intoxiqués au MPTP (substance chimique responsable d'une toxicité neuronale) afin de développer la maladie de Parkinson et ne sont ensuite plus capables de s'alimenter ; ils doivent être gavés. Selon le chercheur présent sur la vidéo, les singes sont « à la limite de mourir ». Un singe est devenu aveugle pour une raison inconnue et ne peut plus servir de modèle animal ; il passe donc ces journées prostré dans une petite cage en attendant, selon le chercheur, que « ça [finisse] mal ». La vidéo montre un autre singe subir un « cassage psychologique » pour s'habituer à la chaise de contention : il est donc privé de nourriture et d'eau pendant une période qui peut durer jusqu'à une semaine, jusqu'à ce que le singe accepte de sortir la tête de la chaise



Le capucin, petit primate de la famille des cébidés

et d'avoir le cou bloqué. Les animaux se font également insulter.

En plus des transgressions légales (les animaux doivent être maintenus en groupe, ne doivent pas souffrir, doivent recevoir une nourriture et de l'eau adaptées à leur besoin, etc.), cette vidéo pose des questions éthiques. En France, une Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale a été adoptée par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en 2009 et mise à jour en 2014 pour fixer les modalités de fonctionnement (rôle, structure, application) des comités d'éthiques prévus par la loi et faire respecter l'éthique et le bien-être animal au sein des laboratoires. L'article 1 de cette charte précise que « l'éthique de l'expérimentation animale est fondée sur le devoir qu'a l'Homme de respecter les animaux en tant qu'êtres vivants et sensibles, susceptibles de ressentir douleur, souffrance et angoisse »; or la vidéo suggère plutôt un mépris pour les singes et leurs besoins fondamentaux (7). De plus, un comité d'éthique doit avoir donné son approbation pour justifier l'utilisation de ces animaux pour ce projet de recherche. Les comités, au nombre de 126 en 2015, doivent être indépendants et impartiaux mais sont créés à l'initiative des établissements utilisateurs et agréés par le ministre chargé de la recherche (8). Comment ne pas alors questionner leur indépendance, surtout quand on constate qu'un projet de recherche comme celui révélé par Animal Testing a pu être validé?

D'après l'arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, des contrôles doivent être effectués pour prévenir les infractions à la loi (9). Les établissements utilisant des primates doivent être inspectés une fois par an (article 5) par des inspecteurs de l'État. Dans chaque laboratoire, une structure en charge du bien-être des animaux doit conseiller le personnel sur les meilleures mesures à prendre et suivre

l'avancée du projet et le développement des méthodes alternatives ou substitutives aux tests sur les animaux afin de réaliser le projet de recherche de la manière la plus éthique possible. Dans la vidéo citée précédemment, si ces contrôles ont bien été faits, et que le personnel est au courant des méthodes de bien-être des animaux, comment se fait-il qu'une telle atteinte à la dignité de ces primates ait pu se produire ?

Que peut-on espérer de la révision de la directive 2010/63/

La réglementation européenne en matière d'expérimentation animale s'est considérablement durcie en 2010, obligeant les établissements à suivre des règles strictes, notamment en matière de bienêtre animal, au risque de se voir sanctionner pénalement. À partir de février 2013, date d'entrée en vigueur de la directive, tous les établissements français auraient dû être en mesure de suivre les nouvelles normes auxquelles ils avaient eu plus de deux ans pour se préparer, ce qui aurait permis d'éviter les graves manquements éthiques et légaux constatés dans la vidéo filmée par Audrey Jougla cette année-là. Néanmoins, la fondatrice d'Animal Testing laisse entendre que ce genre de vidéo serait encore d'actualité en 2017 en France.

Il est légitime d'espérer que la réglementation sera de mieux en mieux appliquée au fil des années. D'ailleurs, la révision de la directive 2010/63/UE prévue pour novembre n'a pas pour but de durcir la législation mais pourrait mettre en lumière les problèmes éthiques posés par l'utilisation des primates non humains pour la recherche. En effet, s'ils sont si proches de l'Homme pour être des modèles d'expérimentation idéaux, cela reviendrait presque à expérimenter sur des proches parents, ce qui semble moralement inconcevable. Cette révision permettrait également de faire le point sur les méthodes alternatives développées et validées en vue de respecter la règle des « 3R » : « remplacer » ou « réduire » le nombre de singes utilisés ou bien d'améliorer leur bien-être (« refinement »). Nous pouvons donc nous attendre à un rapport rendant compte des avancées dans le domaine des méthodes alternatives et substitutives à l'expérimentation animale, particulièrement sur les primates. Pour ce qui est d'une nouvelle proposition de loi en faveur d'une utilisation toujours plus réduite, réglementée et contrôlée des animaux pour la recherche, il faudra attendre que l'évaluation de l'impact de la présente directive soit publiée, ce qui, d'après l'article 57 de la loi, ne devrait pas se produire avant novembre 2019.

Nikita Bachelard

- 1. Union européenne, directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, [en ligne] Journal officiel N° L 276 du 20.10.2010, p. 33–79. disponible sur : eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CE-LEX%3A32010L0063
- 2. Commission Européenne, Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Septième rapport sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne, 5 décembre 2013, Disponible sur : ec.europa.eu/health//sites/health/files/cross_border_care/docs/2015_operation_report_dir201124eu_fr.pdf
- 3. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, *Décret n° 2013-118 du 1er* février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JORF n° 0032 du 7 février 2013 p. 2199 texte n° 24, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/2/1/AGRG1231951D/jo/texte
- 4. Enquête statistiques 2010 in : « Utilisation des animaux à des fins scientifiques », Enseignement supérieur et recherche, Disponible sur : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid70613/enquete-statistique-sur-l-utilisation-desanimaux-a-des-fins-scientifiques.html
- 5. « Les primates », *AnimalResearch. info*, Disponible sur : www.animalresearch.info/fr/concevoir-la-recherche/animaux-de-recherche/les-primates/
- 6. Vidéo « Expériences sur les singes dans les sous-sols d'un hôpital à Paris », *Animal Testing*, 4 janvier, disponible sur : animaltesting.fr/enquetes/
- 7. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Charte Nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale, 2014, disponible sur : cache. media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Encadrement_des_pratiques_de_recherche/57/9/Charte_nationale_portant_sur_l_ethique_de_l_experimentation_animale_243579.pdf
- 8. « Les comités d'éthique et l'autorisation de projet », Recherche Animale, disponible sur : www.recherche-animale.org/centre-ressources/lethique-de-la-recherche/les-comites-dethique
- 9. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, *Arrêté du 1er* février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, JORF n° 0032 du 7 février 2013 p. 2212 texte n° 30, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cid Texte=JORFTEXT000027037983&categorie Lien=id

Chats ou pas chats?

Cet article est classé dans la rubrique « Sciences », parce qu'il doit être lu dans un esprit scientifique en s'efforcant d'aller au-delà des sentiments d'affection pour un animal de compagnie. Si cet obstacle paraît insurmontable au lecteur, mieux vaut alors qu'il passe à un autre article, car le sujet en question pourrait heurter inutilement sa sensibilité. Il s'agit de la mise en danger d'espèces de la faune sauvage, dans une partie du monde particulière, l'Australie. En effet, l'Évolution durant des centaines de millions d'années d'isolement, a abouti à des espèces spécifiques à ce continent à l'écart de toute intrusion animale jusqu'à l'arrivée des navires occidentaux. Les premiers ont abordé les côtes au tout début du XVIIe siècle. Ces voyageurs explorateurs sont arrivés avec des rats, des souris, et des chats pour s'en débarrasser. Relâchés, volontairement ou non, les chats revenus à l'état sauvage ont gagné la brousse, se nourrissant de la petite faune notamment de petits mammifères marsupiaux (1). Sans prédateurs, ces chats harets se sont multipliés et dispersés, au point d'occuper aujourd'hui 99,8 % de la surface du continent, et de totaliser de 2 à 6 millions d'individus, selon l'abondance des proies, elle-même dépendant des pluies, notamment dans les zones intérieures à faible précipitation habituelle et à végétation dispersée.

Le problème scientifique évoqué ci-dessus est la menace grave que ces chats harets font peser sur des espèces de la faune sauvage, une faune endémique et spécifique au continent Australien, donc particulièrement fragile et précieuse. La revue Biological Conservation du 4 janvier (2) a publié une étude sur la prédation des chats harets en Australie, réalisée par une quarantaine de scientifiques spécialistes de l'environnement sous la direction du Dr Sarah Legge de l'université du Queensland, et fondée sur les preuves collectées lors d'une centaine d'enquêtes de terrain à travers le pays. La conclusion la plus inquiétante des travaux est que les chats harets sont réellement dévastateurs de la petite faune locale, au point de « porter atteinte aux efforts des gestionnaires de la conservation et des équipes de rétablissement des espèces endémiques menacées » : les aires protégées ne suffisent pas pour protéger la faune indigène.

Pourtant, la population des chats harets sur les 8 millions de km² de l'Australie paraît bien faible, par rapport à ce qu'elle est en Europe. La raison pour laquelle ils sont aussi dévastateurs que l'étude scientifique l'a constaté, est que les animaux de la petite faune australienne ont évolué sans devoir acquérir les comportements leur permettant de se protéger de ce prédateur, auquel en conséquence ils sont très vulnérables.

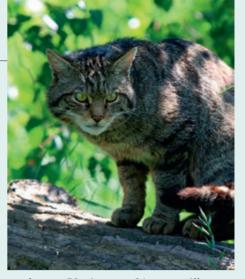
La politique de conservation des espèces endémiques conduite en Australie a conclu à la nécessité de réduire les effectifs des chats harets, lesquels ont déjà amené l'extinction d'au moins 20 espèces de petits marsupiaux. Plusieurs méthodes sont envisagées. L'une consisterait à recourir à la restitution d'un habitat végétal buissonnant dense, en sorte que les petits marsupiaux aient des refuges pour échapper aux chats. Une autre préconise la création de zones clôturées sans prédateurs, voire le transfert de populations animales à préserver sur des îlots exempts de tout prédateur. Christopher Dickman, de l'université de Sydney préconise l'augmentation de la population de dingos dans l'arrière-pays, qui réduirait celle des chats ; mais l'augmentation des dingos pourrait alors menacer les troupeaux d'élevage. Selon le Dr Legge, auteur principal de la publication de Biological Conservation, il sera également nécessaire de prendre des mesures spéciales dans les zones urbanisées, où leur densité peut être 30 fois plus élevée que dans les zones naturelles, d'autant plus que ces chats errants des villes sont une source de chats harets de la brousse.

Ces mesures sont nécessaires, mais insuffisantes, car elles protégeront d'infimes territoires, sans influence sur la présence des chats harets dans la quasi-totalité du pays.

Il est donc envisagé de mettre en œuvre des programmes d'appâtage, de piégeage, de tir ou d'autres moyens d'éradication, visant à éliminer progressivement un total de 2 millions de ces chats harets. Mais ces programmes sont d'application difficile, en raison de la densité, réduite par endroits à un chat pour 2 km²...

Encore une fois, le problème de la prédation du chat haret en Australie doit être envisagé dans un esprit scientifique prenant en compte les graves conséquences de cette prédation sur des espèces de la faune sauvage, particulièrement précieuse en Australie puisque spécifique au continent, et non pas sous l'influence de considérations compassionnelles envers l'animal familier que le chat haret n'est plus ; le chat revenu à la vie sauvage y est réellement une espèce invasive, qui comme toutes les espèces invasives bouleverse les équilibres établis depuis des milliers de millénaires entre les espèces de la faune locale.

Partout dans le monde (3), l'introduction imprudente d'animaux exogènes a causé de très importants dégâts écologiques : au total, depuis un demi-millénaire, près de 100 espèces d'oiseaux, de 50 espèces de mammifères, d'autant de marsupiaux, sans compter les reptiles, ont été ainsi exterminées. Les espèces à l'origine de ces exterminations sont principalement les rongeurs, surtout le rat noir, responsable de la disparition de 75



espèces: 52 oiseaux, 21 mammifères et 2 reptiles. En second rang sont les chats, suivis par les chiens et les cochons. Les régions du monde les plus appauvries sont l'Amérique centrale et les Caraïbes, l'Australie, Madagascar et la Nouvelle-Zélande, les espèces endémiques étant particulièrement touchées: 87 % des espèces décimées sont endémiques. En 2016, la Nouvelle-Zélande a annoncé qu'elle voulait faire disparaître toutes les espèces introduites sur son territoire avant 2050.

Et en France ? Les chats domestiques sont 12 millions et leur nombre ne cesse d'augmenter ; le nombre des chats harets aussi, au point que dans beaucoup d'endroits ils sont les carnivores les plus nombreux dans le milieu naturel chassant passereaux, petits reptiles et amphibiens, outre les mulots, campagnols, et souris. En septembre 2015, Roman Pavisse (Centre d'écologie et des sciences de la conservation du Muséum national d'Histoire naturelle) a lancé une enquête nationale (4), en collaboration avec la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) et la LPO, sur les comportements de chasse du chat afin d'affiner les notions de cohabitation entre animaux familiers et faune sauvage. Les résultats de l'enquête sont prévus pour 2018. Espérons qu'elle se conclura par le constat d'une cohabitation possible, peut-être au prix (réduit) de quelques précautions. Il est assez facile de réduire la chasse aux petits oiseaux, sinon de l'empêcher, en mettant un collier au chat garni de deux petits grelots, qui avertiront les oiseaux et leur sauvera la vie (deux, parce que le chat peut coincer le grelot s'il n'y en a qu'un...). Et il est courant de recommander aux maîtres de chats qui aiment aussi les petits oiseaux, de disposer hors de portée des chats les mangeoires à graines et graisse qui les aident à se nourrir par grand froid.

Jean-Claude Nouët

1. Le Monde 18-01-2017.

2. Feral cats now cover over 99.8 percent of Australia, Sarah Legge, ScienceDaily, 4 January 2017 www.sciencedaily.com/

releases/2017/01/170104103619.htm

3. www.especes-menacees.fr/dossiers/10-especes-invasives-perturbent-biodiversite/

4. www.mnhn.fr/fr/participez/actualites/chatdomestique-biodiversite-lancement-grande-enquete-participative

Des zoos sauvés de la mouise?

Les zoos ne sont rien d'autre que des entreprises commerciales : un capital est investi dans le foncier, le bâti, les aménagements, l'acquisition et l'entretien des animaux, le personnel, la publicité, etc. ; les revenus attendus de ces investissements doivent être maintenus, voire augmentés par des campagnes publicitaires constantes, qui visent à attirer des visiteurs. Des sommes considérables sont consacrées à cette propagande qui joue essentiellement sur la curiosité et l'affect. Ces campagnes sont d'une importance telle que le zoo de Vincennes nouvelle formule a choisi d'être aujourd'hui dirigé par une professionnelle de la communication !

Jouer sur la curiosité, c'est insister sur les images d'animaux exceptionnels en raison de leur rareté, ou de leur particularité. Dans les deux cas, l'argument est contre-scientifique. Si l'espèce est « rare », voire en danger de disparition, elle n'a rien à faire dans un zoo : pour être sauvée de la disparition, elle doit être confiée à un organisme scientifique qui s'efforcera de la faire se reproduire et la réhabilitera à la vie sauvage dans l'habitat naturel qui est le sien. Si l'animal a des caractères particuliers, il n'est pas représentatif de l'espèce, car en général, cette particularité est une anomalie d'ordre génétique telle l'albinisme (lion blanc) favorisée par l'endogamie, ou résulte d'un croisement entre espèces (tigron). L'exhibition de tels spécimens tient plus de la Foire du Trône que d'établissements qui se disent abusivement zoologiques. Mais peu importe à l'entreprise commerciale qu'est un zoo : le but principal est que les curieux mordent à l'hamecon, avec l'aide de chaînes de télévision en contrat avec des zoos, un arrangement bénéfique aux deux parties, dont l'une fait sa propre publicité en fournissant à l'autre des films qui garnissent gratuitement la grille de programme.

Jouer sur l'affect, c'est annoncer les naissances dans des termes anthropomorphiques : c'est l'appât qui marche le mieux, le piège à gogos. Chaque année, les zoos procèdent à la diffusion de photos ou de vidéos « craquantes », dès le retour de la belle saison, après un hiver sans visiteur. D'un continent à l'autre, les naissances s'ajoutent pour gonfler le décompte. En ne manquant pas, évidemment, de souligner que ces naissances contribuent à sauver les espèces, l'argument publicitaire mensonger sans cesse dénoncé. C'est ainsi qu'en mai ou juin prochain fleuriront à nouveau les reportages et les émissions de télé détaillant les « carnets roses ».

L'an dernier n'a pas failli ; citons par exemple un bébé élan américain dans l'Indre, un kangourou albinos dans l'Oise,

deux lémuriens couronnés, trois chiens de forêt et un pélican frisé à Mulhouse. un girafon (mort-né) à La Flèche, des lions blancs triplés dans un zoo polonais, deux jumeaux pandas en Chine, un ourson polaire à Toronto, un panda à Taipei, un requin zèbre à Brest, un girafon à Lyon, un veau à deux têtes au Maroc, cinq bébés lions d'Afrique en Chine, un dauphin à Chicago, une loutre qui accouche en Californie, un bébé gorille né par césarienne à Bristol, un bébé tigre à Londres, quinze félins dans l'Oise... Une avalanche de « bébés absolument irrésistibles ». « Chaque naissance fait l'obiet de la plus grande attention des équipes et des soigneurs qui veillent sur les mamans et leurs petits du début de la gestation aux premiers signes d'autonomie des nouveaux pensionnaires. » Voilà pour l'affect et l'anthropomorphisme racoleur.

Mais le message est incomplet, car aucune information n'est jamais donnée sur la survie des nouveau-nés : or la mortalité des juvéniles est importante, aggravée par les perturbations comportementales de la mère qui lui font négliger ou sacrifier son ou ses petits. En captivité, l'assistance vétérinaire fera tout pour éviter ces éliminations, au risque de maintenir en vie des animaux qui, dans la nature, seraient rejetés par la mère de façon active ou passive, parce qu'ils ne suivent pas exactement le programme du déroulé de la croissance, participant ainsi à l'inaltération du patrimoine génétique.

Enfin le message est faussé en taisant cette mortalité, et en laissant au contraire entrevoir une survie quasi générale jusqu'à l'âge de se reproduire, ce qui est la condition d'une « reproduction ». La publicité mentionne : « Une fois sevrés et autonomes, les jeunes quittent généralement le zoo pour rejoindre un autre parc dans lequel ils constitueront leur propre famille. Un brassage génétique indispensable à la survie de l'espèce. Les petits appartenant à des espèces rares



Tigre albinos

et menacées peuvent également faire l'objet d'un programme de réintroduction dans les zones protégées de leur région d'origine .» Voilà ce qu'est le message écologique inexact des zoos.

Du fait que la publicité racoleuse, tronquée et scientifiquement incorrecte que les zoos diffusent concerne une activité commerciale et vise à augmenter des revenus financiers, il s'agit stricto sensu d'une publicité ressortissant à la publicité mensongère, ce qui ne devrait pas être toléré.

À nouveau, la LFDA doit répéter et souligner: 1. que la conservation d'individus animaux captifs par les zoos n'est pas la préservation d'une espèce, et 2. que la préservation des espèces animales ne peut être espérée et réalisable que par la préservation des espaces naturels et originels qui leur sont propres, et conformément à des programmes scientifiques visant à la réhabilitation à la vie autonome de l'état sauvage.

Jean-Claude Nouët

www.francetvinfo.fr/animaux/naissance-d-animaux/ www.linternaute.com/sortir/zoo/1314163-les-plusbelles-naissances-dans-les-zoos/

www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/ la-fleche-72200/pluie-de-jolies-naissances-au-zoode-la-fleche-4355591

www.notretemps.com/communautes?ref=mainmenu



Le ligre, produit de l'accouplement d'un lion et d'une tigresse

Sauvegarder les sauvegardes?

Nous vivons les moments difficiles d'un désastre biologique et, par voie de conséquence, humanitaire, face auquel nous semblons êtres impuissants, incapables de l'enrayer. Chaque jour, de multiples sources d'informations, généralistes ou scientifiques, nous submergent avec les données de ce désastre planétaire. Celles-ci concernent par exemple le réchauffement climatique et l'altération des glaces de pôles et des montagnes, la pollution de l'air que nous respirons, le répertoire des substances toxiques que nous emmagasinons et surtout les amputations redoutables de la biodiversité auxquelles il est souvent fait référence dans notre revue.

Depuis le début des années 1990, la surface occupée par les espaces sauvages a perdu 3 millions de km² (soit 10 % en vingt ans) corrélativement à la croissance démographique de l'espèce humaine et à l'extension de ses activités agricoles et industrielles (1). Ces pertes ne sont pas suffisamment compensées par la création de nouvelles zones protégées dans les espaces sauvages restants. Il devient donc impératif de rechercher à concilier au mieux les activités humaines et le maintien de la biodiversité dans nos espaces « domestiqués ». La Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures créée en juin 2009 dans le Var offre un exemple concret de la recherche d'une telle conciliation (2).

La situation, à l'échelle de la planète, est d'autant plus inquiétante que des zones protégées parmi les plus emblématiques sont elles-mêmes menacées dans leur existence. Les difficultés auxquelles sont confrontés les parcs nationaux des États-Unis ou la Grande Barrière de corail d'Australie sont particulièrement éloquentes à cet égard. Le 25 août 1916 le président Woodrow Wilson a créé le National Park Service (NPS). Cette agence fédérale, qui a fêté son centenaire l'an dernier, assure la protection et la gestion des 59 parcs nationaux. En fait, le tout premier parc créé fut celui de Yellowstone en 1872, non sans débats au Congrès qui dut décider entre la sanctuarisation de l'état sauvage

de ces terres de l'Ouest ou l'exploitation économique des ressources naturelles de ces terres prometteuses. Les Parcs sont actuellement confrontés à des difficultés budgétaires, en dépit des subventions du Congrès, des entrées des visiteurs et des donations (mécènes et compagnies privées). Comment éviter la commercialisation de leur espace en affichant par exemple le nom des sponsors sur divers équipements? D'autres dérives menacent les dispositions protectrices initiales face aux sollicitations de compagnies pétrolières et minières : par exemple, pourquoi ne pas autoriser le passage des pipelines de gaz naturel à travers les parcs?

Le Grand Canvon National Park en Arizona (3) est menacé par une reprise de l'extraction d'uranium qui avait été suspendue en 2012 par un moratoire de 20 ans sur l'extraction du minerai dans tout le bassin aquifère du Grand Canyon. Il est menacé par l'installation d'une télécabine destinée à acheminer au fond du Canyon pas moins de 10 000 touristes par jour. Il faut ajouter à cela les survols d'hélicoptères dont le nombre a doublé en deux ans quoique limités par l'agence fédérale de l'aviation civile. Enfin, il est aussi menacé par les coupes budgétaires infligées par les Républicains du Congrès (celles-ci ne devraient pas marquer une pause sous la nouvelle présidence...).

Les Parcs nationaux sont aussi victimes de leurs succès. Le nombre de leurs visiteurs ne cesse d'augmenter : en 2015. le record de 307 millions de visiteurs a été atteint (4). Pour les accueillir le NPS emploie 22 000 fonctionnaires et 200 000 bénévoles chaque été. Comment imaginer qu'une telle fréquentation n'altère pas les qualités de ces espaces naturels ? « Dans la vallée du Yosémite, en fin d'après-midi, les voitures roulent au pas, pare-chocs contre pare-chocs. Les automobilistes qui reviennent d'excursion croisent ceux qui cherchent à quitter le parc avant la nuit, faute de logement (4). En 2015, 611 accidents de voiture ont été enregistrés dans le parc, soit 20 % de plus en deux ans. La circulation fait des victimes jusque dans la faune : trente-neuf ours ont été renversés par des automobiles. » (4). Par une curieuse ironie du sort, la nature sauvage manifeste parfois sa présence de façon intempestive. Ainsi, en l'été 2012 des visiteurs du Yosémite situé en Californie ont été victimes d'un virus mortel, un hantavirus, à l'origine d'un syndrome pulmonaire (SPH) qui les transmis par les excréments, l'urine ou la salive des souris sylvestres infectées, suite à une inhalation de poussières contaminées (5). Le glacier du Yosémite a presque disparu sous l'effet du réchauffement climatique, auquel aucun espace terrestre sauvage ou domestique ne peut se soustraire.

La Grande Barrière de corail d'Australie subit de plein fouet le changement climatique, on estime qu'en trente ans elle a perdu plus de la moitié de ses coraux. Inscrite en 1981 au Patrimoine mondial de l'humanité, elle était menacée en 2015 d'être inscrite sur la liste du patrimoine mondiale en péril en raison des dégradations qu'elle a subies et des menaces pesant sur elle. Riche d'environ 1 500 espèces de poissons, de 400 espèces de coraux et de plus de 240 espèces d'oiseaux, elle attire plus de 2 millions de visiteurs par an, rapportant 6 milliards de dollars australiens (soit environ 4 milliards d'euros). Le gouvernement australien a réussi à éviter cette inscription par l'annonce de différentes mesures de protection mais on peut craindre qu'il ne s'agisse que d'un sursis. Un article récent de la revue Nature (6) concerne les coraux australiens ; il expose l'observation réalisée par un ensemble de 47 chercheurs appartenant à 21 laboratoires ou instituts. Les récifs de coraux sont très sensibles au réchauffement des eaux marines. Ils subissent un blanchiment corrélatif à la disparition de leurs algues symbiotiques qui assurent leur nutrition grâce à l'assimilation chlorophyllienne. Selon l'ampleur et la durée du réchauffement, la symbiose peut ou non se rétablir et les coraux finir par mourir. L'article décrit l'action destructrice du réchauffement particulièrement élevé lors des années 1998, 2002 et surtout 2016. La Grande Barrière longe, du nord vers le sud, sur près de 2 300 km



la côte orientale du Queensland et les effets néfastes du réchauffement varient selon les degrés de latitude envisagés (les zones les plus septentrionales étant les plus atteintes). Les réactions des coraux varient aussi selon les espèces. La répétition de périodes de réchauffement trop rapprochées fait craindre que les coraux ne disposent pas de délais suffisants pour se reconstituer et, en outre, que certaines zones de récifs qui constitueraient des refuges pour certaines espèces soient atteintes à leur tour. La Grande Barrière de corail est en grand danger et les auteurs insistent sur l'urgence de réaliser rapidement une réduction significa-

tive du réchauffement. La Grande Barrière doit faire face à d'autres défis. Les cyclones tropicaux plus nombreux et plus violents détruisent les récifs. Les activités agricoles du continent polluent les eaux marines et certains pesticides favorisent indirectement la prolifération d'une étoile de mer dévoreuse de coraux. Enfin, à tout cela, il faut ajouter les futures activités industrielles liées au charbon, notamment l'exploitation de la mine de Carmichael et le développement du port d'Abbot Point destaires par les gouvernements successifs d'Australie, suscitent de multiples protestations et interventions des défenseurs de l'environnement. Une série d'articles de Caroline Taïx dans Le Monde (7) décrit les épisodes du conflit ; celui-ci ne concerne pas seulement l'Australie mais l'ensemble de la planète puisque le charbon est un contributeur majeur du réchauffement. On peut regretter avec amertume que si ce projet devait être abandonné, il le serait non pas pour sauvegarder la Grande Barrière de corail en tant que telle mais en raison de motifs économiques liés au cours du charbon et à l'obtention, ou non, de soutiens bancaires. Mais c'est ainsi, nos espaces « sanctuarisés » actuels sont dans le siècle, « ici et maintenant » et sans doute les espaces sanctuarisés à venir devront

organiser la conciliation périlleuse d'objectifs parfois contradictoires.

Alain Collenot

- 1. Thiberge C. La terre perd ses espaces sauvages. Le Monde, 10 septembre 2016.
- 2. Serra M.-C & Guicheteau D. 2017. La Réserve naturelle nationale des Maures
- Le Courrier de la Nature, 302,33-39.
- 3. Lesnes C. Le grand Canyon « assiégé de toutes parts ». Le Monde, 27 août 2016.
- 4. Lesnes C. Espaces menacés. M Le magazine du Monde, 13 août 2016.
- 5. Mulard C. Le Monde, 4 septembre 2012.
- 6. Hughes T.P et al. (2017) Global warming and recurrent mass bleaching of corals. Nature, 543, 373-377.
- 7. Articles de Caroline Taïx dans Le Monde : 04 /02/ 15 La Grande Barrière de corail, merveille en danger. 09/04/15 Le paradis perdu de la Grande Barrière de corail. 08/08/15 Les revers du plus grand projet charbonnier australien. 13/08/15 Les modestes ambitions de l'Australie pour le climat. 12/11/15 Menaces noires sur la Grande Barrière de corail. 03/05/16 La Grande Barrière de corail pourrait disparaître. 01/12/16 Année noire pour



À vos agendas!

Pour pouvoir agir efficacement en faveur des animaux et sensibiliser la population à

leur condition, il faut savoir de quoi l'on parle. La Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences

vous invite du 28 août au 2 septembre 2017 à la mairie du 5^e arrondissement de Paris (face au Panthéon) pour l'exposition « L'animal auiourd'hui. que savons-nous de lui » (entrée libre), qui fera le tour de nos connaissances sur l'animal dans tous les domaines où nous le rencontrons, dans la nature, dans les zoos. dans les exploitations agricoles... Cette exposition est également l'occasion de

revenir sur des notions-clés portant sur la biologie des animaux, ainsi que sur leurs droits, qu'ils soient d'ordres éthique ou juridique, le tout à la lumière des actions de la LFDA. Vous serez également invités à découvrir une sélection de peintures par Mme Brigitte Renard, dont les illustrations enrichissent depuis de nombreuses années les pages de cette revue.



La Fondation Droit Animal, Éthique & Sciences ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.

□ Madame



BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €). Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

730€	□ 45 €	□ 60 €	□ 80 €	□ 150 €	□ 200 €

□ autre montant (en euros) €

☐ virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39. rue Claude Bernard - 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

NOM
Prénom (indispensable)
Adresse
Code postal, Ville
Informations facultatives :
Téléphone
Fax
E-mail
Profession (actuelle ou passée)
Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

☐ Mademoiselle

www.fondation-droit-animal.org

☐ Monsieur

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).